



BOURSE
DE LUXEMBOURG

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DE LA BOURSE DE LUXEMBOURG

Edition 11/2018

La Commission de Surveillance du Secteur Financier a été informée au préalable de la modification des règles de fonctionnement des marchés opérés par la Bourse de Luxembourg.

La présente version du Règlement d'ordre intérieur remplace celle datée 07/2018.

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DE LA BOURSE DE LUXEMBOURG

Sommaire

Partie 0	Définitions Communes.....	9
Partie 1	Admission de Titres à la Négociation sur les Marchés de Titres de la Bourse de Luxembourg et Admission Simultanée à la Cote Officielle	16
CHAPITRE 1:	Champ d'Application et Dispositions Générales	16
101	Champ d'Application.....	16
102	[Réservé]	16
103	Compétence.....	16
104	Marché de Titres opérés par la Bourse de Luxembourg	16
105	Langue	17
106	Entrée en vigueur.....	17
CHAPITRE 2:	Procédures de Dépôt d'une Demande d'Admission	18
201	Dépôt.....	18
202	Calendrier	18
203	Admission Conjointe ou Rapprochée	18
204	Paie ment des Frais	18
205	Signature.....	18
206	Nombre de Titres.....	18
CHAPITRE 3:	Décision de la Bourse de Luxembourg	19
301	Délai d'Examen.....	19
302	Pouvoirs	19
303	Obligations Supplémentaires	19
304	Dérogations Relatives à l'Admission à la Cote Officielle.....	19
305	Dérogations Relatives aux Obligations Supplémentaires	19
306	Condition Particulière	19
307	Date d'Admission.....	19
308	Portée de la Décision	19
309	Rejet de la Demande.....	20
310	Condition pour les Dérivés Titrisés sur Matières Premières.....	20
CHAPITRE 4:	Documentation Générale à Fournir au Moment de la Demande d'Admission	21
401	Documents.....	21
402	Informations Supplémentaires.....	22
CHAPITRE 5:	Règles et Conditions Générales pour l'Admission à la Négociation de Titres sur un Marché Réglementé.....	23
501	Champ d'Application.....	23
502	Libre Négociabilité	23
503	Admission sans l'Accord de l'Emetteur	23

CHAPITRE 6: Règles et Conditions Générales pour l'Admission à la Négociation de Titres sur un MTF.....	24
601	Champ d'Application.....24
602	Règles et Conditions Applicables24
603	Admission sans l'Accord de l'Emetteur24
CHAPITRE 7: Règles et Conditions Générales pour l'Admission de Titres à la Cote Officielle Tenue par la Bourse de Luxembourg	25
701	Demande d'Admission à la Cote Officielle.....25
702	Conditions Applicables aux Titres Admis à la Cote Officielle25
703	Titres non Couverts30
CHAPITRE 8: Transfert, Suspension, Retrait et Radiation de Titres de la Négociation et de la Cote Officielle	31
801	Suspension ou Retrait à l'Initiative de la Bourse de Luxembourg.....31
802	Transfert à l'Initiative de la Bourse de Luxembourg.....31
803	Retrait / Radiation (<i>delisting</i>)31
804	Suspension ou Retrait à l'Initiative de l'Emetteur.....31
805	Demande de Transfert31
806	Publication et Communication des Décisions.....32
CHAPITRE 9: Obligations Continues des Emetteurs de Titres Admis à la Négociation.....	33
901	Admission de Titres de Même Catégorie Nouvellement Emis.....33
902	Égalité de Traitement.....33
903	Opérations sur Titres.....33
904	Liste Non limitative des Informations Requises33
905	Certificats représentatifs de Titres / <i>Depository Receipts</i>34
906	Divulgence d'Information à la Bourse de Luxembourg.....34
907	Liste Non Limitative des Informations Requises34
908	Autres Informations Utiles à la Protection des Investisseurs34
909	Information Equivalente.....34
910	LEI34
CHAPITRE 10: Dispositions Supplémentaires pour les Emetteurs dont les Titres Sont Admis à la Négociation sur le marché 'Euro MTF'	35
1001	Obligations de Publication pour les Emetteurs d'Actions et de Parts.....35
1002	Obligations de Divulgence pour les Emetteurs d'Actions ou de Parts35
1003	Obligations pour les Emetteurs d'Obligations36
1004	Obligations de Divulgence pour les Emetteurs d'Obligations36
1005	Modalités de Publication et de Divulgence d'Information.....36
Partie 2: Prospectus.....	37
CHAPITRE 1: Conditions d'Etablissement, de Contrôle et de Diffusion du Prospectus à Publier en cas d'Admission à la Négociation sur un Marché Réglementé d'Instruments Financiers non visés par la Partie II de la Loi Relative aux Prospectus pour Valeurs mobilières ou en cas d'Admission à la Négociation d'Instruments Financiers à un Marché ne Figurant pas sur la Liste des Marchés Réglementés Publiée par la Commission européenne	37

Partie 3:	Règles de Marché de la Bourse de Luxembourg.....	41
CHAPITRE 1:	Dispositions Générales	41
1.1	[Réservé].....	41
1.2	Interprétation.....	41
1.3	Langue.....	41
1.4	Mise en Application et Modification de la Présente Partie.....	41
1.5	Publication et Communications.....	42
1.6	Exclusion de Responsabilité.....	42
1.6.A	Confidentialité des Informations	43
1.7	Droit Applicable.....	44
1.8	Entrée en Vigueur.....	44
1801	Cette Partie entre en vigueur le 19 novembre 2018.....	44
CHAPITRE 2:	Les Membres d'un Marché de Titres de la Bourse de Luxembourg.....	45
2.1	Qualité de Membre d'un Marché de Titres de la Bourse de Luxembourg et Activités de Négociation.....	45
2101	Qualité de Membre des Marchés de Titres de la Bourse de Luxembourg.....	45
2102	Les différentes Qualités.....	45
2.2	Conditions Relatives à l'Obtention du Statut de Membre.....	45
2201	Conditions d'Eligibilité	45
2202	Personnes Responsables et Négociateurs	46
2.3	Procédure d'Admission à la Qualité de Membre.....	47
2301	Introduction de la Demande.....	47
2302	Dossier de Candidature.....	47
2303	Décision d'Admission.....	47
2.4	Obligations Continues des Membres.....	47
2.4.A	Conventions de Compensation.....	49
2401.A	Conventions Générales de Compensation	49
2402.A	Conventions de Compensation.....	49
2.5	Extension de la Qualité de Membre.....	49
2501	Marchés de Titres de la Bourse de Luxembourg	49
2.6	Registre des Membres.....	49
2601	Tenue du Registre	49
2602	Election de Domicile	49
2.7	Renonciation, Suspension et Retrait.....	49
2701	Renonciation.....	49
2702	Suspension et Retrait	50
2703	Notification de la Renonciation, de la Suspension et du Retrait de la Qualité de Membre.....	51
CHAPITRE 3:	Modalités d'Accès au Marché	52
3.1	Admission Croisée.....	52
3.2	Dispositifs d'Accès Electronique pour les Clients.....	52

3.3	Accès Sponsorisé.....	53
3.4	Dispositifs d'Accès Electronique pour les Sociétés Affiliées.....	55
3.5	Accès à Distance.....	56
CHAPITRE 4:	Règles de Négociation des Titres	57
4.1	Dispositions Générales.....	57
4101	Champ d'Application	57
4102	Jours de Négociation.....	57
4103	Monnaie de Négociation.....	57
4104	Codes Identifiants de Négociation	57
4105	Procédures Techniques d'Utilisation des Systèmes	57
4106	Responsabilité des Membres.....	57
4107	Teneurs de Marché et Apporteurs de Liquidité	57
4.2	Les Ordres.....	58
4201	Champ d'Application	58
4202	Stipulations et Mentions Générales.....	58
4203	Typologie des Ordres	59
4204	Paramètres des Ordres.....	60
4.3	Cycle de Négociation.....	61
4301	Principe Général	61
4302	Négociation en Continu.....	61
4303	Fixing (<i>uncrossing</i>)	62
4304	Accès au Carnet d'Ordres Central après la Négociation	62
4.4	Mécanismes de Marché.....	62
4401	Appariement des Ordres et Exécution dans le Carnet d'Ordres Central.....	62
4402	Applications et Opérations de Contrepartie	63
4403	Sécurisation de la Négociation	63
4.5	Confirmation, Déclaration et Publicité.....	64
4501	Confirmation	64
4502	Déclaration des Transactions	64
4503	Publication	64
4.6	Compensation et Règlement-livraison des Transactions.....	65
CHAPITRE 5:	Règles de Conduite	66
5.1	Dispositions Générales.....	66
5101	Champ d'Application	66
5102	Obligations Générales d'Intégrité, d'Honnêteté et de Professionnalisme	66
5103	Coopération avec la Bourse de Luxembourg.....	66
5104	Absence de Pratique Abusive ou Trompeuse.....	67
5105	Utilisation de la Plateforme de Négociation de la Bourse de Luxembourg	67
5106	Contrôles Internes	68
5.2	Piste d'Audit.....	69
5201	Enregistrement des Ordres	69

5202	Conservation des Données.....	69
5203	Enregistrement des conversations téléphoniques entre la Bourse de Luxembourg et les Membres	69
5.3	Dénouement des Transactions.....	70
CHAPITRE 6:	Mesures Applicables en cas de Manquement au ROI	72
6.1	Champ d'Application.....	72
6101	Manquement présumé	72
6102	Exclusion	72
6103	Mesures à Caractère Immédiat	72
6.2	Procédure.....	72
6201	Examen.....	72
6202	Confidentialité	72
6203	Rapport	73
6204	Réunion d'approfondissement.....	73
6.3	Correction, Suspension et Résiliation.....	73
6.4	Compte-rendu et Publication.....	74
6401	Compte-rendu.....	74
6402	Infraction à la Loi Nationale	74
6.5	Responsabilité du Membre après Retrait de la Qualité de Membre ou Renonciation à cette Qualité.....	74
Partie 4:	Ventes Publiques Organisées par la Bourse de Luxembourg.....	75
ANNEXES	77
ANNEXE I	78
ANNEXE II.....	79
Partie I	79
Partie II.....	80
ANNEXE III.....	85
SCHEMA A	85
SCHEMA DE PROSPECTUS POUR L'ADMISSION D' ACTIONS A LA NEGOCIATION	85
CHAPITRE 1	85
CHAPITRE 2	85
CHAPITRE 3	88
CHAPITRE 4	89
CHAPITRE 5	90
CHAPITRE 6	92
CHAPITRE 7	93
SCHEMA B	94
SCHEMA DE PROSPECTUS POUR L'ADMISSION D'OBLIGATIONS EMISES PAR DES SOCIETES OU D'AUTRES PERSONNES MORALES A LA NEGOCIATION	94
CHAPITRE 1	94
CHAPITRE 2	94

CHAPITRE 3	96
CHAPITRE 4	97
CHAPITRE 5	98
CHAPITRE 6	99
CHAPITRE 7	99
SCHEMA C	100
SCHEMA DE PROSPECTUS POUR L'ADMISSION DE CERTIFICATS REPRESENTATIFS D' ACTIONS A LA NEGOCIATION	100
CHAPITRE 1	100
CHAPITRE 2	101
SCHEMA D	102
SCHEMA DE PROSPECTUS POUR L'ADMISSION D'OBLIGATIONS EMISES PAR DES ETATS ET LEURS COLLECTIVITES TERRITORIALES A LA NEGOCIATION	102
CHAPITRE 1	102
CHAPITRE 2	102
CHAPITRE 3	104
CHAPITRE 4	104
CHAPITRE 5	105
ANNEXE IV	108
ANNEXE V	110
Annexe 1	111
Annexe 2	116
Annexe 3	118
Annexe 4	118
ANNEXE VI	119
ANNEXE VII	123

Partie 0: Définitions Communes

Pour les besoins du présent Règlement d'ordre intérieur, les termes écrits avec une majuscule sont définis comme suit, sauf mention contraire :

Accès Electronique Direct	Un accès électronique direct comme défini à l'article 4(1) (41) de MiFID II.
Accès Sponsorisé	Un accord ou arrangement par lequel un Membre (le « Membre Sponsor ») permet à un Client (« le Participant Sponsorisé ») d'utiliser son code pour la négociation (trading code) pour transmettre des ordres à un Marché de Titres de la Bourse de Luxembourg autrement qu'à travers l'infrastructure normalement utilisée pour la négociation par le Membre et selon les conditions définies dans la Règle 3.3.
Accord de Compensation	Le contrat écrit définissant notamment (mais pas exclusivement) les droits et obligations respectifs d'un Membre et d'un Membre Compensateur dans le cadre de la compensation de Transactions qui ont été conclues conformément à la Règle 2402A.
Accord de Tenue de Marché	Le contrat écrit conclu entre la Bourse de Luxembourg et un Membre en conformité avec l'article 1 du Règlement Délégué (UE) 2017/578 de la Commission du 13 juin 2016 complétant MiFID II par des normes techniques de réglementation précisant les exigences relatives aux accords et aux systèmes de tenue de marché. L'Accord de Tenue de Marché doit, au minimum, inclure les dispositions prévues à l'article 2 du Règlement Délégué mentionné ci-dessus.
Action	Une action de capital, une Part ou tout autre Titre de capital ou donnant accès au capital émis par une société commerciale ou toute entreprise érigée en société.
Application	Une Transaction exécutée conformément aux conditions (notamment de prix) posées par le ROI, résultant d'un ordre d'achat et d'un ordre de vente introduit par un Membre, que ces derniers proviennent de Clients distincts ou de comptes séparés ayant des bénéficiaires effectifs différents.
Apporteur de Liquidité	Un Membre qui s'est engagé à améliorer la liquidité de marché d'un Instrument Financier Admis conformément aux dispositions de la Règle 4107.3.
Apporteur de Liquidité Principal <i>(Prime liquidity provider)</i>	Un Apporteur de Liquidité devant se conformer à certaines obligations en matière de soumission de prix imposées par la Bourse de Luxembourg.
Autorité Compétente	La Commission de Surveillance du Secteur Financier.
Avis	Toute communication écrite transmise par la Bourse de Luxembourg à l'ensemble des Membres ou à une catégorie de Membres, ayant pour but de donner une interprétation ou de mettre en application le ROI ou pour toute autre raison qui serait envisagée dans le ROI.
Bourse de Luxembourg	La Société de la Bourse de Luxembourg.
Carnet d'Ordres Central	Le carnet d'ordres de la Plateforme de Négociation de la Bourse de Luxembourg dans lequel les ordres introduits et éventuellement modifiés sont conservés jusqu'à leur appariement, leur expiration ou leur retrait.
Certificat représentatif de titres <i>(Depository Receipt)</i>	Un Titre comprenant le bénéfice de droits spécifiques attachés à un titre sous-jacent, émis par une entité autre que l'Emetteur du titre sous-jacent.

Client	Une Personne qui utilise les services d'un Membre en relation avec des ordres portant sur l'achat ou la vente d'un ou plusieurs Instruments Financiers Admis.
Client Professionnel	Un client professionnel comme défini dans MiFID II.
Code Court	Le code qui doit être fourni par les Membres, à chaque fois qu'ils soumettent un ordre et qui permet de réduire l'information qui doit circuler avec un ordre et d'assurer ainsi un niveau approprié de sécurité pour les informations confidentielles.
Code Long	L'identifiant fourni obligatoirement par les Membres, au plus tard à la fin de la journée concernée, permettant de faire correspondre chaque Code Court à un LEI, un identifiant national (national ID) ou un identifiant d'algorithme (algorithm ID) afin de permettre à la Bourse de Luxembourg de compléter l'inscription des ordres dans le format imposé par MiFIR.
Contrat d'Admission	Le contrat écrit conclu entre la Bourse de Luxembourg et un Membre ou Membre potentiel et par lequel le Membre ou le Membre potentiel, selon le cas, demande à devenir Membre et accepte de se conformer aux dispositions du ROI en vigueur ou telles qu'elles seront modifiées.
Contrat d'Apport de Liquidité	Le contrat écrit conclu entre la Bourse de Luxembourg et un Apporteur de Liquidité ou un Apporteur de Liquidité Principal conformément à la Règle 4107.3.
Convention d'Accès aux Services	En ce qui concerne les Marchés de Titres de la Bourse de Luxembourg, le contrat écrit conclu entre la Bourse de Luxembourg ou l'opérateur technique de la plateforme désignée par la Bourse de Luxembourg et un Membre ou candidat Membre conformément à la Règle 2201.1 (iv). Ce contrat définit les conditions techniques d'accès à la Plateforme de Négociation de Titres de la Bourse de Luxembourg et les conditions dans lesquelles la Bourse de Luxembourg ou l'opérateur de la plateforme technique désignée fournit des services aux Membres en relation avec les Titres.
Directive Bancaire	La Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, telle que transposée dans la Loi Nationale par la Loi du 23 juillet 2015, telle que modifiée, complétée ou remplacée.
Directive Transparence	La Directive 2004/109/CE du 15 décembre 2004 du Parlement européen et du Conseil sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la Directive 2001/34/CE, telle que transposée dans la Loi Nationale par la Loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence, telle que modifiée, complétée et remplacée.
EEE	L'Espace Economique Européen.
Emetteur	Toute personne morale qui a émis des Titres ou un Instrument Financier Admis ou qui souhaite une admission de ses Titres.
EMIR	Le Règlement (UE) n° 648/2012 du 4 juillet 2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux.
Entité apportant de la Liquidité	Un Apporteur de Liquidité, un Apporteur de Liquidité Principal ou un Teneur de Marché.

Entreprise d'Investissement	Une Personne autre qu'un Etablissement de Crédit ou un Etablissement Financier et dont l'activité régulière consiste à fournir à des tiers à titre professionnel des Services d'Investissement, selon les dispositions de l'article 4 (1) (i) de MiFID II.
Entreprise non-MiFID II	Une Personne n'ayant pas droit au Passeport MiFID II y compris les Personnes établies dans un Etat Membre de l'EEE mais qui sont exclues du champ d'application de MiFID II et les Personnes établies dans un pays tiers, que ces Personnes soient ou non autorisées à exercer une activité de négociation des Titres.
Etablissement de Crédit	Un établissement de crédit, tel que défini à l'Article 3 (1) de la Directive Bancaire, à l'exception des établissements visés à l'Article 2 (5) de cette directive.
Etablissement Financier	Un établissement financier défini à l'Article 3 (22) de la Directive Bancaire qui remplit les conditions posées à l'Article 34 de cette Directive.
Etat d'Origine	L'Etat dans lequel une Personne a son siège social ou son établissement principal ou, pour une personne physique, l'Etat dans lequel se trouve son activité principale.
Etat Membre	Un Etat membre de l'EEE.
Euro MTF	Le MTF opéré par la Bourse de Luxembourg.
Heures de Négociation	Les heures pendant lesquelles la négociation est possible sur un Marché de Titres de la Bourse de Luxembourg au cours d'un Jour de Négociation, telles que décrites dans le Manuel de Négociation.
Instrument Financier	Un Titre ou un Titre dérivé.
Instrument Financier Admis	Un Instrument Financier admis à la cotation ou à la négociation sur un Marché de Titres de la Bourse de Luxembourg.
Instrument Financier Eligible	Un Instrument Financier Admis et décrit dans l'annexe du Manuel de Négociation comme éligible pour être admis dans le Service d'appariement interne.
Investisseur Averti	Un investisseur averti comme défini par la législation sur les fonds d'investissements alternatifs y compris notamment mais pas exclusivement les fonds d'investissements spécialisés (SIF), les sociétés d'investissements en capital à risque (SICAR) et les fonds d'investissement alternatif réservé (RAIF), applicable au Luxembourg ou dans d'autres pays utilisant une catégorie similaire.
Investisseur Qualifié	Un investisseur qualifié comme défini par MiFID II.
Jour de Négociation	Un jour où les Marchés de Titres de la Bourse de Luxembourg sont ouverts à la négociation.
LEI	Identifiant d'entité juridique ou legal entity identifier, comme défini par la norme ISO 17442.
LCH SA	Banque Centrale de Compensation S.A., une société anonyme de droit français, autorisée et réglementée en tant que contrepartie centrale conformément à EMIR.
Loi Nationale	Toute loi ou tout règlement applicable au Luxembourg.
Manipulation de Marché	Les activités décrites dans l'article 12 (Manipulation de Marché) de MAR.
Manuel de Négociation	Les procédures applicables aux Marchés de Titres de la Bourse de Luxembourg telles que décrites dans la Règle 4105 et publiées par Avis.

MAR	Le Règlement (UE) 596/2014 du Parlement et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché).
Marché de Titres de la Bourse de Luxembourg	Tout Marché Réglementé et MTF opéré par la Bourse de Luxembourg.
Marché Partenaire	Un marché avec lequel la Bourse de Luxembourg a passé un accord conformément à la Règle 3101.1.
Marché Réglementé	Le Marché Réglementé (comme défini à l'article 4(1) (21) de MiFID II) de LuxSE.
Membre	Une Personne qui a été admise à devenir Membre des Marchés de Titres de la Bourse de Luxembourg et dont l'admission en tant que Membre est toujours en vigueur. L'accès et la participation aux Marchés de Titres de la Bourse de Luxembourg sont réservés aux seuls Membres ou Membres Croisés (comme défini dans la Règle 3101.2). L'accès et la participation indirecte aux Marchés de Titres de la Bourse de Luxembourg par des Clients et des Sociétés Affiliées de ces Membres sont effectués au nom et pour le compte du Membre ayant permis l'accès et la participation aux Marchés de Titres de la Bourse de Luxembourg et sous son entière responsabilité.
Membre Compensateur	Une Personne admise par l'Organisme de Compensation à compenser les Transactions conformément aux dispositions des Règles de Compensation.
Membre des Marchés de Titres de la Bourse de Luxembourg	La qualité de Membre des Marchés de Titres de la Bourse de Luxembourg telle que définie à la Règle 2.1.
Membre Sponsor	Un Membre qui sponsorise un Participant Sponsorisé en application de la Règle 3.3.
MiFID II	La Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la Directive 2002/92/CE et la Directive 2011/61/UE.
MiFIR	Le Règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le Règlement (UE) n° 648/2012.
MTF	Un système multilatéral de négociation tel que défini dans l'article 4(1) (22) de MiFID II.
Négociation algorithmique ou trading algorithmique	La trading algorithmique tel que défini dans l'article 4(1) (39) de MiFID II.
Négociation de Panier	Un ensemble d'Applications portant sur plusieurs Titres et impliquant les mêmes contreparties.
Ordre de détail	Un ordre pour lequel un Membre a des raisons suffisantes de croire qu'il provient d'un client de détail c'est-à-dire un client qui n'est pas qualifié de « client professionnel » selon la définition donnée par MiFID II ou selon une définition de « client non-professionnel » équivalente et applicable dans un pays en dehors de l'EEE.
Organisme de Compensation	L'entité autorisée et réglementée en tant que contrepartie centrale conformément à EMIR et désignée par la Bourse de Luxembourg pour assurer la compensation des Transactions. A la date du ROI, l'Organisme de Compensation est LCH SA.

OPC	Un organisme de placement collectif.
Opération d'initié	Les activités décrites à l'article 8 (Opérations d'initiés) de MAR.
Part	Une part ou unité d'OPC.
Participant Sponsorisé	Un Client qui bénéficie d'un Accès Sponsorisé en application de la Règle 3.3.
Passeport MiFID II	La liberté accordée à une Entreprise d'investissement ou un Etablissement de Crédit d'exercer une activité d'investissement au sein de l'EEE sur la base de l'agrément délivré par l'autorité compétente de son Etat d'Origine conformément à MiFID II et à la Directive Bancaire (selon les cas).
Passeport EEE	Le droit d'une Personne d'établir une succursale ou de fournir des services dans un Etat Membre de l'EEE autre que celui dans lequel il a son siège social, sous réserve des conditions imposées par la Règlementation Européenne applicable.
Personne	Un individu, une société commerciale, une société de personnes, une association, une fiducie ou une personne morale, selon le cas.
Personne Responsable	Une personne physique désignée comme telle par un Membre et enregistrée auprès de la Bourse de Luxembourg conformément à la Règle 2202.
Plateforme de Négociation de la Bourse de Luxembourg ou Système Central de Négociation	Le système central de négociation utilisé et désigné par la Bourse de Luxembourg.
Règlementation Européenne	Toutes les lois, directives ou règlements applicables dans les Etats Membres.
Règlement Prospectus	Le Règlement UE) 2017/1129 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE.
Règles de Compensation	L'ensemble des règles régissant l'organisation et le fonctionnement de l'Organisme de Compensation qui ont été adoptées par l'Organisme de Compensation et approuvées, le cas échéant, par les autorités compétentes, telles qu'interprétées et mises en application selon les instructions, avis et procédures émis par l'Organisme de Compensation.
Requérant	Un Emetteur qui propose ou demande une admission à la cotation et / ou à la négociation de ses Titres.
RGD	Le Règlement grand-ducal du 13 juillet 2007 relatif à la tenue d'une cote officielle, tel que modifié, complété ou remplacé.
ROI	Le présent Règlement d'ordre intérieur de la Bourse de Luxembourg.
Segment Professionnel	La portion d'un Marché de Titres de la Bourse de Luxembourg qui est accessible seulement aux Clients Professionnels, aux Investisseurs Qualifiés / Avertis, comme décrits dans le Manuel de Négociation et ses annexes.
Société Affiliée	Toute Personne désignée comme telle par la Bourse de Luxembourg conformément à la Règle 3.3.

Service d'appariement interne	Pour les Instruments Financiers Eligibles, le service offert à un Membre en vertu duquel un ordre entrant dans le Carnet d'Ordres Central contenant déjà un ordre au meilleur prix émanant du même Membre est exécuté face à cet ordre quel que soit le moment de son introduction dans le Carnet d'Ordres Central.
Service d'Investissement	Un service figurant dans la liste de la Section A de l'Annexe 1 de MiFID II.
Système de Règlement	Un système de règlement des opérations sur Titres dont l'activité consiste à exécuter des ordres de transfert conformément à la Directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres, telle que transposée dans la Loi Nationale et telle que modifiée, complétée ou remplacée.
Système de Tenue de Marché	Un accord écrit conclu entre la Bourse de Luxembourg et un Membre selon l'article 48 (2) b) de MiFID II et de l'article 5 du Règlement Délégué (UE) 2017/578 de la Commission du 13 juin 2016 complétant la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil concernant les marchés d'instruments financiers par des normes techniques de réglementation précisant les exigences relatives aux accords et aux systèmes de tenue de marché.
Système Electronique de Routage d'Ordres	Tout système électronique ou automatisé permettant l'envoi des ordres par un Client à un Membre et sa transmission à la Plateforme de Négociation de la Bourse de Luxembourg sans intervention humaine substantielle.
Teneur de Marché	Un teneur de marché comme défini à l'article 4 (1) (7) de MiFID II.
Titre	Un titre négociable relevant de l'une des catégories suivantes: <ul style="list-style-type: none"> (i) Les actions de sociétés et autres titres équivalents à des actions de sociétés, de sociétés de type partnership ainsi que les certificats représentatifs d'actions, (ii) Les obligations et les autres titres de créance y compris les certificats contenant de tels titres, (iii) Toute autre valeur donnant le droit d'acquérir ou de vendre de telles valeurs ou donnant lieu à un règlement en espèces, fixé par référence à des valeurs mobilières, à une monnaie, à un taux d'intérêt ou rendement, aux matières premières ou à d'autres indices ou mesures, (iv) Les actions ou parts d'OPC sous toutes leurs formes, (v) Les instruments du marché monétaire et tous les autres titres pour lesquels, sous réserve de la Loi Nationale, la Bourse de Luxembourg peut décider qu'ils peuvent être négociés sur un Marché de Titres de la Bourse de Luxembourg.
Titre de capital ou donnant accès au capital	Les actions et autres titres négociables équivalents à des actions ainsi que tout autre type de titres négociables conférant le droit d'acquérir des Titres de capital du fait de leur conversion ou des droits conférés par leur exercice, sous réserve que les Titres de ce dernier type soient émis par l'Emetteur des titres sous-jacents ou par une entité faisant partie du groupe dudit Emetteur.

Transaction

Tout achat ou vente d'un Instrument Financier Admis.

Les références à une loi, un règlement, une directive ou à une règle sont comprises comme étant celles applicables à un moment donné.

Les titres de chapitre ou de section sont donnés uniquement à titre de référence ; ils ne font pas partie du contenu du chapitre ou de la section concernés et n'affecte, en aucune manière, leur interprétation.

Les termes en majuscule définis dans la présente Partie peuvent être utilisés au masculin ou au féminin, au singulier ou au pluriel selon le contexte dans lequel ils sont employés.

Le ROI ainsi que les avis ont été ou seront établis en anglais puis traduits en français. En cas de divergence entre les versions française et anglaise, la version anglais prévaudra.

Partie 1: Admission de Titres à la Négociation sur les Marchés de Titres de la Bourse de Luxembourg et Admission Simultanée à la Cote Officielle

CHAPITRE 1: Champ d'Application et Dispositions Générales

101 Champ d'Application

101.1 La présente partie énonce :

- (i) Les règles et procédures régissant les conditions d'admission à la négociation des Titres qui font l'objet d'une demande d'admission sur un Marché de Titres de la Bourse de Luxembourg ainsi que celles relatives à l'admission de Titres à la cote officielle tenue par la Bourse de Luxembourg ;
- (ii) Les dispositions relatives au transfert, à la suspension, au retrait et à la radiation des Titres des Marchés de Titres de la Bourse de Luxembourg ainsi qu'à la suspension, au retrait et à la radiation de la cote officielle ; et
- (iii) Les obligations continues des Emetteurs dont les Titres sont admis sur un Marché de Titres opéré par la Bourse de Luxembourg et à la cote officielle.

Dans le cadre de la présente partie, l'admission signifie la décision de la Bourse de Luxembourg d'admettre un Titre à la négociation sur un de ses Marchés de Titres ainsi qu'à la cote officielle, le retrait et la radiation se comprennent dans le même contexte.

101.2 La présente partie ainsi que le reste des dispositions du ROI ne s'appliquent pas à l'admission de Titres à la cote officielle sans admission à la négociation (LuxSE Securities Official List ou LuxSE SOL).

102 [Réservé]

103 Compétence

103.1 La Bourse de Luxembourg est compétente pour toutes les décisions et opérations concernant l'admission de Titres, leur suspension, retrait et radiation, la tenue de la cote officielle ainsi que pour le transfert de Titres d'un marché vers un autre et toutes les obligations continues des Emetteurs, telles qu'énoncées dans la présente partie, sauf si la Loi Nationale ou la Règlementation Européenne en disposent autrement.

103.2 Lorsqu'un Emetteur viole la Loi Nationale ou la Règlementation Européenne définissant des obligations initiales ou continues ou s'il y a des indices sérieux qu'une telle violation a lieu, la Bourse de Luxembourg se réserve le droit de faire part de la situation aux autorités compétentes.

104 Marché de Titres opérés par la Bourse de Luxembourg

La Bourse de Luxembourg opère un Marché Réglementé nommé « Bourse de Luxembourg », ainsi qu'un MTF dénommé « Euro MTF ».

105 Langue

Tout dossier, demande, correspondance avec, ou soumission adressés à ou déposés auprès de la Société de la Bourse de Luxembourg doit être établi, au choix, dans l'une des langues officielles au Luxembourg ou en anglais.

106 Entrée en vigueur

La présente partie entre en vigueur le 19 novembre 2018. Les Titres qui ont été admis sur un Marché de Titres de la Bourse de Luxembourg et à la cote officielle avant cette date sont considérés comme ayant été admis conformément aux dispositions de la présente Partie du ROI.

CHAPITRE 2: Procédures de Dépôt d'une Demande d'Admission

- 201 Dépôt
- Une demande d'admission doit être déposée auprès de la Bourse de Luxembourg sous la forme déterminée par cette dernière. L'indication du marché sur lequel l'admission à la négociation des Titres est sollicitée doit être précisée dans la demande.
- 202 Calendrier
- La Bourse de Luxembourg et le Requéant décident conjointement d'un calendrier pour l'admission. Le Requéant peut être l'Emetteur ou la Personne qui sollicite l'admission.
- 203 Admission Conjointe ou Rapprochée
- Une demande d'admission doit indiquer si une demande similaire a été déposée auprès d'un autre Marché Réglementé ou d'un MTF ou s'il est prévu qu'une telle demande soit déposée dans un avenir proche.
- 204 Paiement des Frais
- Le dépôt d'une demande d'admission vaut engagement de payer à la Bourse de Luxembourg les droits d'admission et d'approbation du prospectus, les frais de dossier et les droits de maintien qui seraient éventuellement exigibles selon les conditions spécifiques définies par la Bourse de Luxembourg.
- 205 Signature
- La demande d'admission doit être signée et déposée par le Requéant ou par toute autre Personne dûment habilitée à intervenir à cette fin par le Requéant.
- 206 Nombre de Titres
- La demande d'admission doit indiquer si elle porte sur un nombre maximum ou sur un nombre illimité de Titres qui pourraient être admis à la négociation. La demande d'admission doit porter sur tous les Titres de l'Emetteur de même catégorie, existants ou à émettre dans le cadre de la demande d'admission. Si la demande d'admission à la négociation concerne un programme d'émission de Titres, l'admission ne portera que sur les titres qui peuvent être émis dans le cadre de ce programme et admis à la négociation dans les 12 (douze) mois à compter de la décision de la Bourse de Luxembourg.

CHAPITRE 3: Décision de la Bourse de Luxembourg

- 301 Délai d'Examen
- Sauf accord contraire entre le Requérant et la Bourse de Luxembourg, la décision sur la demande d'admission intervient dès que possible et dans un délai maximal de 10 (dix) jours ouvrés à condition que la Bourse de Luxembourg ait reçu la totalité des documents et informations que le Requérant est obligé de lui fournir.
- 302 Pouvoirs
- La Bourse de Luxembourg peut demander à l'Emetteur (ou à la Personne qui a sollicité l'admission) la production de tout document et confirmation et de toute information qu'elle estime nécessaire à l'instruction du dossier d'admission. La Bourse de Luxembourg peut effectuer les vérifications qu'elle juge raisonnablement nécessaires dans le cadre de l'examen de la demande d'admission. Par ailleurs, la Bourse de Luxembourg doit être informée de toute modification concernant les informations et documents reçus lors du dépôt de la demande d'admission.
- 303 Obligations Supplémentaires
- La Bourse de Luxembourg peut soumettre les Emetteurs de Titres admis à la négociation et à la cote officielle à des obligations supplémentaires pourvu que ces conditions soient applicables à tous les Emetteurs ou pour tous les Émetteurs appartenant à la même catégorie.
- 304 Dérogations Relatives à l'Admission à la Cote Officielle
- La Bourse de Luxembourg peut accorder des dérogations aux conditions d'admission de Titres à la cote officielle qui sont autorisées conformément aux articles 6 à 8 et 10 à 28 du RGD pourvu que celles-ci soient d'application générale à tous les Emetteurs lorsque les circonstances qui les justifient sont similaires.
- 305 Dérogations Relatives aux Obligations Supplémentaires
- La Bourse de Luxembourg peut, dans les mêmes conditions que celles prévues à la Règle 304, autoriser des dérogations aux obligations supplémentaires visées à la Règle 303.
- 306 Condition Particulière
- La Bourse de Luxembourg peut subordonner l'admission de Titres à la cote officielle à toute condition particulière qu'elle jugerait opportune et qu'elle aurait communiquée au Requérant de façon explicite.
- 307 Date d'Admission
- La Bourse de Luxembourg fixe la date à laquelle l'admission des Titres à la négociation prend effet et publie cette date ainsi que des éléments particuliers concernant la négociation de ces Titres, le cas échéant.
- 308 Portée de la Décision
- La décision d'admission de la Bourse de Luxembourg ne constitue ni une opinion sur la valeur des Titres ou sur les Emetteurs ni un avis sur les Emetteurs.

La Bourse de Luxembourg peut rejeter une demande d'admission d'un Titre pour tout motif approprié, y compris, de façon non limitative si l'Emetteur (ou la Personne qui a sollicité l'admission) ne remplit pas une ou plusieurs des conditions et obligations résultant de la présente Partie ou de la Loi Nationale en vigueur ou si elle considère que l'admission des Titres est susceptible de nuire au fonctionnement équitable, ordonné et efficace du Marché des Titres concerné ou à la réputation de la Bourse de Luxembourg dans son ensemble, ou si elle estime que la situation de l'Emetteur est telle que l'admission serait contraire à l'intérêt des investisseurs, ou si elle découvre qu'un Titre est déjà admis sur un autre marché et que l'Emetteur ne s'acquitte pas des obligations résultant de cette admission.

S'agissant des produits dérivés titrisés tombant dans le champ d'application de la définition de « dérivés sur matière première » sous MiFIR, la Bourse de Luxembourg soumettra l'admission à la cote officielle et/ou à la négociation (et toute admission ultérieure conduisant à une augmentation de l'émission) au respect d'une quantité maximum de 2.5 millions de titres par code ISIN.

La demande d'admission doit notamment être accompagnée des documents suivants :

- (i) Un exemplaire du projet de prospectus et le prospectus ou le supplément au prospectus approuvé pour la publication ou la mise à disposition du public, rédigé conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Le prospectus ou le supplément de prospectus approuvé doivent être communiqués immédiatement après l'obtention de l'approbation.
- (ii) Si nécessaire, une déclaration qu'à la connaissance du Requérant, aucun fait significatif pouvant influencer l'évaluation des Titres n'est intervenu depuis l'approbation du prospectus.
- (iii) Une confirmation de la décision d'approbation du prospectus en vertu de la loi relative aux prospectus pour valeurs mobilières ou d'une copie du certificat d'approbation du prospectus émanant de l'autorité compétente de l'Etat Membre d'Origine ou une confirmation de l'existence de ce certificat, ou bien lorsqu'il n'y a pas d'obligation de publication d'un prospectus en vertu de la loi relative aux prospectus pour valeurs mobilières, une déclaration de l'Emetteur (ou de la Personne qui sollicite l'admission) que les conditions pour l'exemption du prospectus sont remplies.
- (iv) Une déclaration émanant de l'Emetteur (ou de la Personne sollicitant l'admission) dans laquelle celui-ci (ou celle-ci) s'engage à se conformer aux prescriptions de la Règlementation Européenne concernant les obligations en matière d'information initiale, périodique et spécifique ainsi qu'à toutes les dispositions prévues par le RGD. Si nécessaire, cette déclaration est adaptée et fait référence au droit luxembourgeois et au ROI en vigueur dès lors que la demande d'admission concerne le MTF dénommé Euro MTF. La déclaration précise que l'Emetteur (ou de la Personne qui sollicite l'admission) s'engage également à se conformer aux dispositions applicables contenues dans la présente Partie.

Dans le cas d'une admission à la négociation sur le Marché Réglementé dénommé « Bourse de Luxembourg », la déclaration doit identifier quel est l'Etat d'Origine de l'Emetteur au regard de l'article 2 (1) (i) de la Directive Transparence.

Les Emetteurs de Titres ont toutefois la possibilité de fournir une déclaration collective pour toutes les émissions futures pour lesquelles une admission sera sollicitée.

Cet engagement reste valable aussi longtemps que des Titres de ce même Emetteur sont admis à la négociation sur un des Marchés de Titres de la Bourse de Luxembourg.

La Bourse de Luxembourg peut demander tout complément à cet engagement qu'elle juge nécessaire en fonction des modalités d'émissions ultérieures.

L'engagement collectif à fournir est valable pour l'admission à la négociation sur tous les Marchés de Titres opérés par la Bourse de Luxembourg.

- (v) Une confirmation attestant que :
 - (a) La situation et la structure juridiques de l'Emetteur sont conformes à la législation et la réglementation applicables, tant pour sa constitution que pour son fonctionnement tel que prévu par ses statuts ;
 - (b) La situation juridique des Titres est conforme à la législation et la réglementation qui leur sont applicables ;
 - (c) Un Etablissement de Crédit ou un Etablissement Financier a été désigné de telle façon que le service financier des Titres soit assuré au Luxembourg pour les porteurs ;

- (d) L'administration des opérations sur titres et le paiement des dividendes et coupons sont assurés.
- (vi) Un exemplaire des conventions ou de tout autre document régissant la représentation des porteurs de Titres.
- (vii) Les statuts de l'Emetteur et, le cas échéant, de l'entité garante ainsi que leurs rapports annuels relatifs aux 3 (trois) derniers exercices, le cas échéant.

402

Informations Supplémentaires

Chaque Emetteur doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que son LEI est valide et à jour. Il devra le transmettre à la Bourse de Luxembourg aussi longtemps que ses instruments financiers sont admis à la négociation sur un Marché de Titres de la Bourse de Luxembourg.

CHAPITRE 5: Règles et Conditions Générales pour l'Admission à la Négociation de Titres sur un Marché Réglementé

501 Champ d'Application

Les dispositions du présent Chapitre s'appliquent aux Titres admis à la négociation sur le Marché Réglementé dénommé « Bourse de Luxembourg ». Les mêmes Titres ne peuvent être simultanément admis à la négociation sur le MTF dénommé « Euro MTF ».

502 Libre Négociabilité

Les Titres pour lesquels une demande d'admission à la négociation est demandée doivent être susceptibles de faire l'objet d'une négociation équitable, ordonnée et efficace et d'être négociés librement comme prévu, notamment mais pas exclusivement, par l'article 51 de MiFID II et les articles 1 à 4 du Règlement Délégué (UE) 2017/568 de la Commission du 24 mai 2016 complétant MiFID II par des normes techniques de réglementation concernant l'admission des instruments financiers à la négociation sur un marché réglementé.

503 Admission sans l'Accord de l'Emetteur

La Bourse de Luxembourg peut décider d'admettre à la négociation des Titres d'un Emetteur, sans le consentement de celui-ci, à condition que ces Titres soient déjà admis à la négociation sur un marché réglementé (comme défini à l'article 4(1) (21) de MiFID II) non opéré par la Bourse de Luxembourg et que les dispositions pertinentes énoncées par la loi relative aux prospectus pour valeurs mobilières soient satisfaites.

Dans ce cas, l'Emetteur n'a pas d'obligation de fournir à la Bourse de Luxembourg une documentation ou des informations, y compris celles identifiées à la Règle 401. Cependant la Personne qui a sollicité l'admission à la négociation des Titres d'un Emetteur, sans le consentement de celui-ci, peut fournir à la Bourse de Luxembourg, en lieu et place de l'Emetteur, toute documentation ou toutes les informations afin de faciliter un fonctionnement équitable, ordonné et efficace du marché.

La Bourse de Luxembourg devra informer les Emetteurs qui sont admis à la négociation sur un Marché Réglementé en application de ce régime.

CHAPITRE 6: Règles et Conditions Générales pour l'Admission à la Négociation de Titres sur un MTF

601 Champ d'Application

Les dispositions du présent Chapitre s'appliquent aux Titres admis à la négociation sur l'Euro MTF. Les mêmes Titres ne peuvent être simultanément admis à la négociation sur l'Euro MTF et sur le Marché Réglementé dénommé « Bourse de Luxembourg ».

602 Règles et Conditions Applicables

602.1 Sans préjudice à la Règle 602.2 ci-dessous, les règles et conditions prévues au chapitre 5, à l'exception de la Règle 506, sont d'application pour les Titres dont l'admission à la négociation est demandée avec le consentement de l'Emetteur. La Bourse de Luxembourg peut accorder des dérogations à ces règles et conditions générales, au cas par cas, à la condition que celles-ci ne nuisent pas au principe d'une négociation équitable et qu'elles ne soient pas contradictoires avec les dispositions applicables en matière de décision d'admission à la cote officielle.

602.2 La commercialisation des OPC n'est pas une condition préalable à l'admission à la négociation sur l'Euro MTF.

603 Admission sans l'Accord de l'Emetteur

La Société la Bourse de Luxembourg peut décider d'admettre à la négociation des Titres d'un Emetteur, sans le consentement de celui-ci, à condition que ces Titres soient déjà admis à la négociation sur un marché réglementé (tel que défini à l'article 4(1) (21) de MiFID II) ou sur un MTF non opéré par la Bourse de Luxembourg. Dans ce cas, l'Emetteur n'est pas tenu de fournir à la Bourse de Luxembourg les documents et informations requis au titre des obligations en matière d'information initiale, périodique et spécifique telles que prévue par la Réglementation Européenne, le RGD ou les dispositions de la présente Partie.

Cependant la Personne qui a sollicité l'admission à la négociation des Titres d'un Emetteur, sans le consentement de celui-ci, peut fournir à la Bourse de Luxembourg, en lieu et place de l'Emetteur, toute documentation ou toutes les informations afin de faciliter un fonctionnement équitable, ordonné et efficace du marché.

CHAPITRE 7: Règles et Conditions Générales pour l'Admission de Titres à la Cote Officielle Tenue par la Bourse de Luxembourg

701 Demande d'Admission à la Cote Officielle

701.1 Une demande d'admission à la négociation de Titres sur un des Marchés de Titres opérés par la Bourse de Luxembourg vaut simultanément demande d'admission à la cote officielle. A la demande de l'Emetteur ou de la Personne qui sollicite l'admission à la négociation, les Titres visés dans la demande d'admission à la négociation peuvent ne pas être admis à la cote officielle.

701.2 Une demande d'admission à la cote officielle sans demande d'admission à la négociation sur un des Marchés de Titres opérés par la Bourse de Luxembourg est uniquement possible en conformité avec les conditions définies dans le Rulebook – LuxSE Securities Official List. A des fins de clarification, l'admission à la cote officielle sans admission à la négociation n'est pas soumise au présent ROI.

702 Conditions Applicables aux Titres Admis à la Cote Officielle

En conformité avec les dispositions du RGD, les Titres admis à la cote officielle doivent respecter les conditions suivantes :

702.1 Admission d'Actions, de Parts et d'Autres Titres Equivalents (articles 6 à 16 du RGD)

- Conditions Applicables à l'Emetteur (société)

702.1.1 Situation juridique de l'Emetteur (la société) : la situation juridique de la société doit être régulière au regard des lois et règlements auxquels elle est soumise, tant sous l'angle de sa constitution que sous celui de son fonctionnement statutaire.

702.1.2 Taille minimale de de l'Emetteur (la société) : La capitalisation boursière prévisible des Actions ou Parts qui font l'objet de la demande d'admission à la cote officielle ou, si elle ne peut pas être évaluée, les capitaux propres de la société, y compris les résultats du dernier exercice, doivent être au moins de 1,000,000 euros ou leur contre-valeur en toute autre monnaie.

Le non-respect de cette condition ne s'oppose pas à l'admission à la cote officielle lorsque la Bourse de Luxembourg a l'assurance qu'un marché suffisant s'établira pour les Actions ou Parts en question.

La condition énoncée au premier paragraphe de ce point 702.1.2 n'est pas applicable à l'admission à la cote officielle d'une tranche supplémentaire d'Actions ou de Parts de même catégorie que celles déjà admises.

702.1.3 Durée d'existence de l'Emetteur (la société) : la société doit avoir publié ou déposé, conformément au droit national, ses comptes annuels relatifs aux 3 (trois) exercices précédant la demande d'admission à la cote officielle. La Bourse de Luxembourg peut déroger à cette condition lorsqu'une telle dérogation est souhaitable dans l'intérêt de la société ou des investisseurs et que la Bourse de Luxembourg a l'assurance que les investisseurs disposent des informations nécessaires pour se former un jugement fondé sur la société et sur les Actions ou Parts dont l'admission à la cote officielle est demandée.

Les sociétés bénéficiant d'une dérogation de la Bourse de Luxembourg au titre du premier paragraphe du point 702.1.3 doivent publier un rapport périodique couvrant les premier, deuxième et troisième trimestres d'un exercice annuel pendant la durée pour laquelle la dérogation est accordée. Ces rapports périodiques, dont le contenu est défini par référence aux dispositions prévues à l'article 1002 (ii) pour la période considérée, doivent être mis à la disposition du public au plus tard 3 (trois) mois après la fin de la période considérée. En lieu et place du rapport pour le deuxième trimestre, la société peut élaborer un rapport couvrant l'intégralité du premier semestre de l'année.

702.1.4 Obligation de la société dont les Actions ou Parts sont admises à la cote officielle : sans préjudice du deuxième paragraphe du point 702.1.9, en cas de nouvelle émission publique d'Actions ou de Parts de même catégorie que celles déjà admises à la cote officielle, l'Emetteur est tenu, lorsqu'il n'y a pas admission automatique de ces nouvelles Actions ou Parts, de demander leur admission à la cote officielle, soit au plus tard un an après leur émission, soit au moment où elles deviennent librement négociables.

- Conditions Applicables aux Actions ou Parts

702.1.5 Situation juridique des Actions ou Parts : la situation juridique des Parts doit être régulière au regard des lois et règlements auxquels elles sont soumises.

702.1.6 Négociabilité des Actions ou Parts : les Actions ou Parts doivent être librement négociables.

La Bourse de Luxembourg peut assimiler aux Actions ou Parts librement négociables les Actions ou Parts non entièrement libérées, lorsque des dispositions ont été prises pour que la négociabilité de ces Actions ou Parts ne soit pas entravée et lorsque la clarté des transactions est assurée par une information adéquate du public.

Pour l'admission à la cote officielle d'Actions ou de Parts dont l'acquisition est soumise à un agrément, la Bourse de Luxembourg ne peut déroger au premier paragraphe que si l'usage de la clause d'agrément n'est pas de nature à perturber le marché.

702.1.7 Emission publique précédant une admission à la cote officielle : en cas d'émission publique précédant l'admission à la cote officielle, la clôture de la période au cours de laquelle des demandes de souscription peuvent être présentées doit précéder la première cotation.

702.1.8 Diffusion des Actions et Parts : une diffusion suffisante des Actions ou Parts dans le public d'un ou de plusieurs Etats membres doit être réalisée au plus tard au moment de l'admission à la cote officielle.

La condition visée au précédent paragraphe n'est pas applicable lorsque la diffusion des Actions ou Parts dans le public doit se faire par le Marché Réglementé ou le MTF. Dans ce cas, l'admission à la cote officielle ne peut être prononcée que si la Bourse de Luxembourg a la conviction qu'une diffusion suffisante par le Marché Réglementé ou le MTF interviendra dans un bref délai.

En cas de demande d'admission à la cote officielle d'une tranche supplémentaire d'Actions ou de Parts de même catégorie, la Bourse de Luxembourg peut apprécier si la diffusion des Actions ou Parts dans le public est suffisante par rapport à l'ensemble des Actions ou Parts émises et non pas seulement par rapport à cette tranche supplémentaire.

Si les Actions ou Parts sont admises à la cote officielle d'un ou de plusieurs pays tiers, la Bourse de Luxembourg peut, par dérogation au premier paragraphe de ce point 702.1.8, prévoir leur admission à la cote officielle lorsqu'une diffusion suffisante dans le public est réalisée dans le ou les pays tiers où elles sont cotées.

Une diffusion suffisante est présumée réalisée, soit lorsque les Actions ou Parts qui font l'objet de la demande d'admission sont réparties dans le public à concurrence d'au moins 25% du capital souscrit représenté par cette catégorie d'Actions ou de Parts, soit lorsque, en raison du nombre élevé d'Actions ou de Parts d'une même catégorie et de l'étendue de leur diffusion dans le public, un fonctionnement régulier du marché est assuré avec un pourcentage plus faible.

702.1.9 Cotation des Actions ou Parts de même catégorie : la demande d'admission à la cote officielle doit porter sur toutes les Parts de même catégorie déjà émises.

Cette condition ne s'applique pas aux demandes d'admission ne portant pas sur l'ensemble des Actions ou Parts d'une même catégorie déjà émises, lorsque les Actions ou Parts de cette catégorie dont l'admission n'est pas demandée font partie de blocs destinés à maintenir le contrôle de la société ou ne sont pas négociables durant une période déterminée en vertu de conventions, sous réserve que le public soit informé de ces situations et que celles-ci ne risquent pas de porter préjudice aux porteurs des Actions ou Parts dont l'admission à la cote officielle est demandée.

702.1.10 Présentation matérielle des Actions et Parts : pour l'admission à la cote officielle d'Actions ou de Parts qui sont émises par des sociétés ressortissantes d'un autre Etat membre et qui font l'objet d'une présentation matérielle, il est nécessaire et suffisant que cette présentation réponde aux normes en vigueur dans cet autre Etat membre. Lorsque la présentation matérielle n'est pas conforme aux normes en vigueur au Luxembourg, la Bourse de Luxembourg peut porter cette situation à la connaissance du public.

La présentation matérielle des Actions ou des Parts émises par des sociétés ressortissantes d'un pays tiers doit offrir des garanties suffisantes pour la protection des investisseurs.

702.1.11 Actions et Parts émises par des sociétés d'un pays tiers : si les Actions ou les Parts émises par une société ressortissante d'un pays tiers ne sont pas cotées dans le pays d'origine ou de diffusion principale, elles ne peuvent être admises à la cote officielle que si la Bourse de Luxembourg a l'assurance que l'absence de cotation dans le pays d'origine ou de diffusion principale n'est pas due à la nécessité de protéger les investisseurs.

702.2 Admission de Parts émises par des OPC autres que les fonds de type fermé

Les Parts émises par un OPC autre que de type fermé ne sont pas soumises aux conditions définies dans le point 702.1 ci-dessus.

702.3 Admission d'obligations ou d'autres Titres de Créance Emis par une société / Emetteur de droit privé (articles 17 à 24 du RGD)

• Conditions Applicables à l'Emetteur

702.3.1 Situation juridique de l'Emetteur (société) : la situation juridique de l'Emetteur doit être régulière au regard des lois et règlements auxquels il est soumis, tant sous l'angle de sa constitution que sous celui de son fonctionnement statutaire.

- Conditions Applicables aux Obligations

702.3.2 Situation juridique des obligations : la situation juridique des obligations doit être régulière au regard des lois et règlements auxquels elles sont soumises.

702.3.3 Négociabilité des obligations : Les obligations doivent être librement négociables. La Bourse de Luxembourg peut assimiler aux obligations librement négociables les obligations non entièrement libérées, lorsque des dispositions ont été prises pour que la négociabilité de ces obligations ne soit pas entravée et lorsque la clarté des transactions est assurée par une information adéquate du public.

702.3.4 Emission publique précédant une admission à la cote officielle : en cas d'émission publique précédant l'admission à la cote officielle, la clôture de la période au cours de laquelle des demandes de souscription peuvent être présentées doit précéder la première cotation. Cette disposition n'est pas applicable en cas d'émission continue d'obligations lorsque la date de clôture de la période de souscription n'est pas déterminée.

702.3.5 Cotation des obligations d'une même émission : la demande d'admission à la cote officielle doit porter sur toutes les obligations d'une même émission.

702.3.6 Présentation matérielle des obligations : pour l'admission à la cote officielle d'obligations qui sont émises par des entreprises ressortissantes d'un autre Etat membre et qui font l'objet d'une présentation matérielle, il est nécessaire et suffisant que cette présentation réponde aux normes en vigueur dans cet autre Etat membre. Lorsque la présentation matérielle n'est pas conforme aux normes en vigueur au Luxembourg, la Bourse de Luxembourg peut porter cette situation à la connaissance du public.

La présentation matérielle des obligations émises dans un seul Etat membre doit répondre aux normes en vigueur dans cet Etat.

La présentation matérielle des obligations émises par des entreprises ressortissantes d'un pays tiers doit offrir des garanties suffisantes pour la protection des investisseurs.

- Autres conditions

702.3.7 Montant minimal de l'emprunt : l'emprunt ne peut être inférieur à 200.000 euros ou sa contre-valeur en toute autre monnaie. Cette disposition n'est pas applicable en cas d'émission continue d'obligations lorsque le montant de l'emprunt n'est pas fixé.

Le non-respect de cette condition ne s'oppose pas à l'admission à la cote officielle lorsque la Bourse de Luxembourg a l'assurance qu'un marché suffisant s'établira pour les obligations en question.

702.3.8 Obligations convertibles, obligations échangeables et obligations avec bons de souscription d'actions : les obligations convertibles, les obligations échangeables et les obligations avec bons de souscription d'actions ne peuvent être admises à la cote officielle que si les actions et parts auxquelles elles se réfèrent ont été admises antérieurement à cette cote ou ont été admises à la négociation sur un marché de fonctionnement régulier, reconnu et ouvert, ou y sont admises en même temps.

Par dérogation au paragraphe précédent, l'admission à la cote officielle des obligations convertibles, échangeables ou avec bons de souscription d'actions peut intervenir si la Bourse de Luxembourg a l'assurance que les porteurs d'obligations disposent de toutes les informations nécessaires pour se former un jugement sur la valeur des actions et parts concernées par ces obligations.

- 702.3.9 L'admission à la cote officielle d'obligations émises par des personnes morales ressortissantes d'un Etat Membre qui sont créées ou régies par une loi spéciale ou en application d'une telle loi ne sont pas soumises aux conditions énoncées à cet article 702.3, lorsque ces obligations bénéficient, pour le remboursement et pour le paiement des intérêts, de la garantie d'un Etat Membre ou d'un de ses Etats fédérés.
- 702.4 Admission d'Obligations Emises par un Etat ou ses Collectivités Publiques Territoriales ou par un Organisme International à Caractère Public (articles 25 à 28 du RGD)
- 702.4.1 Négociabilité des obligations : les obligations doivent être librement négociables.
- 702.4.2 Emission publique précédant une admission à la cote officielle : en cas d'émission publique précédant l'admission à la cote officielle, la clôture de la période au cours de laquelle des demandes de souscription peuvent être présentées doit précéder la première cotation. Cette disposition n'est pas applicable lorsque la date de clôture de la période de souscription n'est pas déterminée.
- 702.4.3 Cotation des obligations d'une même émission : la demande d'admission à la cote officielle doit porter sur toutes les obligations d'une même émission.
- 702.4.4 Présentation matérielle des obligations : pour l'admission à la cote officielle d'obligations qui sont émises par un Etat membre ou ses collectivités publiques territoriales et qui font l'objet d'une présentation matérielle, il est nécessaire et suffisant que cette présentation réponde aux normes en vigueur dans cet Etat membre. Lorsque la présentation matérielle n'est pas conforme aux normes en vigueur au Luxembourg, la Bourse de Luxembourg peut porter cette situation à la connaissance du public.
- La présentation matérielle des obligations émises par des pays tiers ou leurs collectivités publiques territoriales ou par des organismes internationaux à caractère public doit offrir des garanties suffisantes pour la protection des investisseurs.
- 702.4.5 L'admission à la cote officielle d'obligations émises par un Etat Membre et par les communes de l'Etat luxembourgeois n'est pas soumise aux conditions établies dans ce point 702.4.
- 702.4.6 L'admission à la cote officielle d'obligations émises par des personnes morales ressortissantes d'un Etat Membre qui sont créées ou régies par une loi spéciale ou en vertu d'une telle loi ne sont pas soumises aux conditions énoncées à cet article 702.4, lorsque ces obligations bénéficient, pour le remboursement et pour le paiement des intérêts, de la garantie d'un Etat Membre ou d'un de ses Etats fédérés.
- 702.5 Admission de Certificats Représentatifs de Titres / *depository receipts*
- 702.5.1 L'admission de Certificats représentatifs de Titres / *depository receipts* est autorisée sous les conditions suivantes :
- (i) L'Emetteur doit satisfaire aux exigences établies par les points 702.1.1 à 702.1.3 ;
 - (ii) L'Emetteur doit respecter l'obligation imposée sous le point 702.1.4 ; et
 - (iii) Les Certificats représentatifs de titres / *depository receipts* sont conformes aux points 702.1.5 à 702.1.10.
- 702.5.2 Une demande d'admission à la cote officielle relative à des Certificats représentatifs de titres peut uniquement être considérée si la Bourse de Luxembourg juge que l'Emetteur de ces certificats offre des garanties suffisantes permettant de protéger les investisseurs.

702.6 Dérogations

La Bourse de Luxembourg peut accorder des dérogations aux conditions définies pour l'admission de Titres à la cote officielle qui sont autorisés selon les articles 702.1.1 à 702.1.3 et les articles 702.1.5 à 702.3.9 à condition que celles-ci soient d'application générale pour tous les émetteurs lorsque les circonstances qui les justifient sont similaires.

703 Titres non Couverts

La Bourse de Luxembourg peut décider admettre à la cote officielle des Titres autres que ceux visés aux points 702.1 à 702.5 à la condition que l'Émetteur et les instruments financiers en question respectent les dispositions applicables prévues aux Chapitres 5 ou 6 en fonction du marché désigné lors de la demande d'admission.

CHAPITRE 8: Transfert, Suspension, Retrait et Radiation de Titres de la Négociation et de la Cote Officielle

- 801 Suspension ou Retrait à l'Initiative de la Bourse de Luxembourg
- La Bourse de Luxembourg peut suspendre ou retirer de la négociation tout Titre qui ne respecte plus, ou dont l'Emetteur ne se conforme plus, aux dispositions de la présente Partie ainsi qu'à celles relatives au règlement-livraison des Titres figurant dans la Partie 3 du ROI relative aux règles de marché et dans le Manuel de Négociation, sauf si une telle mesure est susceptible de léser d'une manière significative les intérêts des investisseurs ou de compromettre le fonctionnement ordonné du marché. Une décision de suspension ou de retrait de la négociation sur un marché vaut simultanément décision équivalente quant à la tenue de la cote officielle.
- 802 Transfert à l'Initiative de la Bourse de Luxembourg
- La Bourse de Luxembourg peut, à sa seule initiative, exécuter un transfert de Titres admis à la négociation sur le Marché Réglementé dénommé « Bourse de Luxembourg » vers le MTF dénommé « Euro MTF », lorsqu'un Emetteur est en défaut de se conformer aux dispositions réglementaires applicables aux Titres admis à la négociation sur un Marché Réglementé.
- 803 Retrait / Radiation (*delisting*)
- La Bourse de Luxembourg peut, à sa seule initiative, décider du retrait / de la radiation (*delisting*) d'un Titre de la négociation lorsqu'elle a la conviction que, en raison de circonstances particulières, le marché normal et régulier de ce Titre ne peut pas être maintenu. Une décision de retrait / radiation de la négociation sur un marché vaut simultanément décision de radiation de la cote officielle.
- 804 Suspension ou Retrait à l'Initiative de l'Emetteur
- Un Emetteur peut solliciter la suspension ou le retrait de Titres de la négociation. A cet effet, une demande motivée précisant les raisons de la demande doit être adressée à la Bourse de Luxembourg. Une telle demande vaut simultanément pour la cote officielle. Lors de l'examen de la demande, la Bourse de Luxembourg prend en compte les intérêts du marché boursier, les intérêts des investisseurs et, le cas échéant, les intérêts de l'Emetteur. La Bourse de Luxembourg fixe la date à laquelle la suspension ou le retrait des Titres de la négociation et de la cote officielle prend effet. Elle peut demander que l'Emetteur publie à cet effet un communiqué de presse et exiger que l'annonce soit faite suffisamment tôt afin qu'un délai approprié soit respecté entre l'annonce et la date à laquelle la suspension ou le retrait devient effectif.
- 805 Demande de Transfert
- Un Emetteur peut solliciter le transfert de Titres admis à la négociation sur le Marché Réglementé dénommé « Bourse de Luxembourg » vers le MTF dénommé « Euro MTF ». A cet effet, une demande motivée précisant les raisons de la demande doit être adressée à la Bourse de Luxembourg. La Bourse de Luxembourg fixe la date à laquelle le transfert des Titres de la négociation prend effet, sans que l'établissement d'un prospectus soit nécessaire.

- 806.1 Selon le Règlement délégué (UE) 2017/569 de la Commission du 24 mai 2016 complétant MiFID II par des normes techniques de réglementation concernant la suspension et le retrait d'instruments financiers de la négociation, les décisions de transfert, de suspension, de retrait, ou de radiation de la négociation et de la cote officielle doivent être publiées sur le site Internet de la Bourse de Luxembourg. Ces décisions sont communiquées à l'Autorité Compétente, ainsi que les informations pertinentes relatives à ces décisions.
- 806.2 Les suspensions techniques liées à des retraits en attente (non exécutées) étant uniquement supposées éviter des incidents de règlement et ne causant donc aucun risque ou trouble au marché, ces suspensions ne sont pas sujettes aux obligations de notifications établies par le Règlement Délégué susmentionné mais seront soumises à une procédure de notification spécifique vis-à-vis de l'Autorité Compétente.

CHAPITRE 9: Obligations Continues des Emetteurs de Titres Admis à la Négociation

901 Admission de Titres de Même Catégorie Nouvellement Emis

Si des Titres supplémentaires appartenant à la même catégorie que des Titres déjà admis à la négociation sont émis, l'Emetteur doit demander l'admission à la négociation de ces Titres supplémentaires. Cette demande doit intervenir au plus tard un an après leur émission ou lorsque ceux-ci deviennent librement négociables.

902 Égalité de Traitement

L'Emetteur doit assurer un traitement égal de tous les actionnaires et porteurs de Parts et d'Actions se trouvant dans des conditions identiques et entre tous les titulaires de titres de créance émis dans le cadre de la même émission en ce qui concerne les droits attachés à ces Titres.

903 Opérations sur Titres

Sans préjudice des autres obligations continues imposées par la Loi Nationale, l'Emetteur communique le plus tôt possible à la Société de Bourse de Luxembourg toute information relative à des opérations affectant les Titres admis à la négociation qu'elle juge nécessaire pour faciliter le bon fonctionnement du marché. Ces informations doivent être communiquées à la Bourse de Luxembourg avant l'événement affectant des Titres ou l'opération sur Titres de telle sorte qu'elle puisse prendre les mesures techniques appropriées.

904 Liste Non limitative des Informations Requises

Les informations auxquelles il est fait référence à la Règle 903 incluent, entre autres :

- (i) Les modifications affectant les droits respectifs de différentes catégories d'Actions, Certificats représentatifs d'Actions et de Titres donnant accès au capital ou de titres de créance ;
- (ii) Toute émission ou souscription de Titres, en particulier si elle est assortie de droits de souscription et de périodes préférentielles, sauf pour les Emetteurs ayant la nature d'OPC ;
- (iii) Tout regroupement ou scission d'Emetteur ;
- (iv) Tout changement d'agent de transfert ou d'agent payeur ;
- (v) L'annonce de toute distribution ;
- (vi) Le paiement et le détachement de dividendes ou d'intérêts ;
- (vii) La déclaration de coupons sans valeur ;
- (viii) Le remboursement de titres de créance, notamment avant l'échéance ;
- (ix) Le changement de nom d'un Emetteur ;
- (x) Tout défaut de paiement et, de manière plus générale, toute décision ayant trait à une quelconque faillite ou cessation de paiements ;
- (xi) Tout autre événement ou information qui, à la date de sa publication par l'Emetteur ou en son nom, est susceptible d'influer sur le prix du Titre ;
- (xii) Toute suspension de la négociation à la demande de l'Emetteur sur une autre plateforme de négociation des Titres émis ou de tout autre instrument financier qui y est lié.

905 Certificats représentatifs de Titres / *Depository Receipts*

Dans le cas de Certificats représentatifs de Titres, y compris de Titres conférant à leurs détenteurs le droit d'acquérir d'autres Titres, les informations mentionnées à la Règle 903 incluent, de manière non limitative :

- (i) Les informations affectant les droits afférents aux différentes catégories de Titres ;
- (ii) Les opérations sur titres effectuées par l'émetteur des titres sous-jacents.

906 Divulgateion d'Information à la Bourse de Luxembourg

L'Émetteur communique à la Bourse de Luxembourg, au plus tard au moment requis pour leur publicité et leur dépôt, toute information relative aux Titres admis et à l'Émetteur qu'il doit rendre publique en application de la Loi Nationale ou de la Règlementation Européenne. Aucune de ces obligations ne dispense l'Émetteur de transmettre ces mêmes informations aux autorités compétentes.

907 Liste Non Limitative des Informations Requises

Les informations mentionnées à la Règle 906 incluent, de manière non limitative :

- (i) L'ensemble des informations réglementées devant être déposées par un Émetteur auprès de l'autorité compétente déterminée selon la définition de l'État membre d'origine figurant à l'article 2 (1) (i) de la Directive Transparence. Une telle communication n'est pas requise dès lors que l'Émetteur (ou une entité dépositaire agissant pour son compte) dépose ces informations réglementées auprès du mécanisme officiellement désigné pour le stockage centralisé des informations réglementées (*OAM – Officially Appointed Mechanism*) opéré par la Bourse de Luxembourg ;
- (ii) Les changements importants d'activités ou les modifications apportées aux statuts ;
- (iii) Les avis de convocation aux assemblées de porteurs de Titres.

908 Autres Informations Utiles à la Protection des Investisseurs

L'Émetteur dont les Titres sont admis à la négociation doit communiquer à la Bourse de Luxembourg toutes autres informations que celle-ci juge utiles en vue de la protection des investisseurs ou du bon fonctionnement du marché. Lorsque la protection des investisseurs ou le bon fonctionnement du marché l'exige, l'Émetteur peut être requis par la Bourse de Luxembourg de publier certaines informations dans la forme et dans les délais qui lui semblent appropriés. Si l'Émetteur ne se conforme pas à cette requête, la Bourse de Luxembourg peut, après l'avoir entendu, procéder elle-même à la publication de ces informations aux frais de l'Émetteur et rendre public le fait que l'Émetteur ne respecte pas les obligations auxquelles il est assujéti.

909 Information Equivalente

Tout Émetteur dont les Titres sont admis à la négociation sur un Marché de Titres de la Bourse de Luxembourg doit assurer au Luxembourg une information équivalente à celle qu'il met à la disposition du marché de chacune de la ou des autre(s) bourse(s) situées ou opérant en dehors des États Membres de l'Union européenne, pour autant que ces informations puissent avoir de l'importance pour l'évaluation des Titres en question.

910 LEI

Un Émetteur doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que son LEI est valide et à jour. Il devra le transmettre à la Bourse de Luxembourg aussi longtemps que ses instruments financiers sont admis à la négociation sur un Marché de Titres de la Bourse de Luxembourg.

CHAPITRE 10: Dispositions Supplémentaires pour les Emetteurs dont les Titres Sont Admis à la Négociation sur le marché 'Euro MTF'

1001 Obligations de Publication pour les Emetteurs d'Actions et de Parts

Tout Emetteur dont les Actions ou Parts sont admises à la négociation sur le MTF dénommé « Euro MTF », doit à l'exception du paragraphe (ii) pour les OPC :

- (i) Publier sans délai toutes modifications des droits attachés aux différentes catégories d'Actions ou de Parts ;
- (ii) Informer le public, dès que l'Emetteur en a connaissance, des modifications intervenues dans la structure (détenteurs et fractions du capital détenu) des participations importantes dans son capital comparé à la structure du capital qui avaient été rendues publiques précédemment. Le cas échéant, l'Emetteur doit informer le public à Luxembourg au plus tard dans les neuf jours civils, chaque fois qu'ils ont connaissance de l'acquisition ou de la cession par une personne physique ou une entité juridique d'un nombre d'actions tel que la participation de celle-ci devient supérieure ou inférieure à 10%, 20%, 1/3, 50% et 2/3 du total des droits de vote ;
- (iii) Publier sans délai à Luxembourg toutes les communications nécessaires aux porteurs des Titres et notamment celles relatives à l'attribution et au paiement de dividendes, les opérations d'émission d'Actions ou de Parts nouvelles, ainsi que les opérations d'attribution, de souscription, de renonciation et de conversion.

1002 Obligations de Divulgateion pour les Emetteurs d'Actions ou de Parts

Tout Emetteur dont les Actions ou Parts sont admises à la négociation sur MTF dénommé « Euro MTF » doit :

- (i) Mettre à la disposition du public, dans les meilleurs délais, ses derniers comptes annuels et son dernier rapport de gestion, établis en conformité avec sa législation nationale. Ces comptes doivent faire l'objet d'une vérification indépendante par au moins un auditeur. Si l'Emetteur concerné établit à la fois des comptes annuels non consolidés et des comptes annuels consolidés, l'Emetteur est autorisé à mettre à la disposition du public les seuls comptes consolidés ;
- (ii) Mettre à la disposition du public, dans les 4 (quatre) mois suivant la fin du premier semestre, un rapport semestriel relatif à leur activité et à leurs résultats, sauf si la législation nationale applicable à cet émetteur ne l'impose pas. Dans des cas exceptionnels, dûment justifiés, la Bourse de Luxembourg peut proroger le délai de publication.

Le rapport semestriel comprend des données chiffrées et un commentaire relatifs à l'activité et aux résultats de la société au cours du semestre considéré.

Les données chiffrées, présentées sous forme de tableau, doivent indiquer au moins :

- Le montant net du chiffre d'affaires ;
- Le résultat avant ou après déduction des impôts.

Le commentaire doit comporter toute donnée significative permettant aux investisseurs de porter, en connaissance de cause, un jugement sur l'évolution de l'activité et sur les résultats de la société, ainsi que l'indication de tout facteur particulier ayant influencé son activité et ses résultats pendant la période considérée et permettre une comparaison avec la période correspondante de l'exercice précédent. Il doit également porter, pour autant que cela soit possible, sur l'évolution prévisible de la société pour l'exercice en cours.

- (iii) Lorsqu'une société établit des comptes annuels consolidés, elle est autorisée à mettre à la disposition du public son seul rapport semestriel sous forme consolidée. Dans le cas où les informations comptables ont été vérifiées ou ont fait l'objet d'une revue par un auditeur, l'attestation donnée par celui-ci et, le cas échéant, ses réserves, sont à reproduire intégralement.

1003 Obligations pour les Emetteurs d'Obligations

Tout Emetteur dont les obligations sont admises à la négociation sur le MTF dénommé « Euro MTF » doit, quand cela est nécessaire notamment pour tenir compte des obligations de l'Emetteur sous MAR :

- (i) Publier sans délai les avis de remboursement ou d'amortissement ainsi que le montant nominal de l'emprunt restant en circulation ;
- (ii) Mettre à la disposition du public, dans les meilleurs délais, ses derniers comptes annuels et son dernier rapport de gestion, dont la publication est obligatoire conformément au droit national respectif si les obligations en question ont une valeur nominale unitaire inférieure à 100 000 Euro :

Si la société concernée établit à la fois des comptes annuels non consolidés et des comptes annuels consolidés, la société est autorisée à mettre à la disposition du public les seuls comptes consolidés.

1004 Obligations de Divulgateion pour les Emetteurs d'Obligations

Tout Emetteur dont les obligations sont admises à la négociation sur le MTF dénommé « Euro MTF » doit :

- (i) Informer sans délai le public de toute modification des droits des obligataires qui résulterait notamment d'une modification des conditions de l'emprunt ;
- (ii) Dans le cas où la négociation porte sur des obligations convertibles, des obligations échangeables ou des obligations avec warrants, publier sans délai, toute modification des droits attachés aux différentes catégories d'Actions ou de Parts concernées par ces obligations.

1005 Modalités de Publication et de Divulgateion d'Information

Les informations que les Emetteurs de Titres admis à la négociation sur le MTF dénommé « Euro MTF » sont tenus de mettre à la disposition du public conformément aux dispositions des Règles 908, 909, 1001 à 1004 doivent être publiées, soit dans un ou plusieurs journaux à diffusion nationale ou à large diffusion à Luxembourg, soit sur le site Internet de la Bourse de Luxembourg.

Ces informations peuvent également être mises à la disposition du public, soit sous forme écrite aux endroits indiqués par des annonces à insérer dans un ou plusieurs journaux à diffusion nationale ou à large diffusion au Luxembourg, soit sur le site Internet de la Bourse de Luxembourg, soit par d'autres moyens considérés comme équivalents par la Bourse de Luxembourg. Les Emetteurs doivent simultanément communiquer ces mêmes informations à la Bourse de Luxembourg. Ces informations doivent être rédigées en français, allemand, luxembourgeois ou anglais.

Partie 2: Prospectus

CHAPITRE 1: Conditions d'Établissement, de Contrôle et de Diffusion du Prospectus à Publier en cas d'Admission à la Négociation sur un Marché Réglementé d'Instruments Financiers non visés par la Partie II de la Loi Relative aux Prospectus pour Valeurs mobilières ou en cas d'Admission à la Négociation d'Instruments Financiers à un Marché ne Figurant pas sur la Liste des Marchés Réglementés Publiée par la Commission européenne

Ss-chap 1 *Conditions d'Établissement du Prospectus à Publier en cas d'Admission à la Négociation sur un Marché Réglementé d'Instruments Financiers visés par la Partie III de la Loi Relative aux Prospectus*

Article 1 Eu égard à l'article 48 de la loi du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières, le prospectus contient toutes les informations qui, compte tenu de la nature particulière de l'émetteur et des valeurs mobilières admises à la négociation sur un marché réglementé, sont des informations nécessaires pour permettre aux investisseurs d'évaluer en connaissance de cause le patrimoine, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'émetteur et des garants éventuels, ainsi que les droits attachés à ces valeurs mobilières. Le schéma prescrit correspondant à l'opération visée, soit peut être établi par utilisation des annexes du règlement CE N° 809/2004 de la Commission européenne du 29 avril 2004 concernant les mesures d'exécution de la directive concernant le prospectus, soit peut être établi par utilisation des annexes qui font partie intégrante du présent règlement soit peut être établi suivant les modalités arrêtées par la Bourse de Luxembourg. Si certaines rubriques contenues dans le schéma se révèlent inadaptées à l'activité ou à la forme juridique de l'émetteur, un prospectus fournissant des renseignements équivalents devra être établi par adaptation desdites rubriques.

Ss-chap 2 *Conditions d'Établissement, de Contrôle et de Diffusion du Prospectus à Publier en cas d'Admission à la Négociation d'Instruments Financiers Visés par la Partie IV de la Loi Relative aux Prospectus*

Section 1 Dispositions Générales

Article 2 Avis

Quiconque se propose pour le compte d'un donneur d'ordre de faire admettre des instrument financiers à la négociation sur un marché opéré par la Bourse de Luxembourg ne figurant pas sur la liste des marchés réglementés publiée par la Commission européenne (ci-après désigné : marché réglementé par la Bourse) doit en aviser la Bourse de Luxembourg au moins 10 (dix) jours à l'avance en introduisant un dossier, établi conformément à l'article 4, pour l'instruction du prospectus d'admission à ce marché.

Article 3 Interdiction de Cotation

La Commission de Surveillance du Secteur Financier peut interdire à la Bourse de Luxembourg d'admettre à la négociation des instruments financiers qui auraient été offerts au public à l'encontre de l'avis de celle-ci.

Section 2	Conditions d'Établissement, de Contrôle et de Diffusion du Prospectus d'Admission à la Négociation sur un Marché Réglementé par la Bourse de Luxembourg
Article 4	<p>Composition du Dossier</p> <p>La composition du dossier qui est transmis, conformément à l'article 2 du présent sous-chapitre, à la Bourse de Luxembourg est fixée dans l'annexe I qui fait partie intégrante de ce règlement.</p>
Article 5	<p>Approbation du Prospectus</p> <p>Le prospectus ne peut être publié ou mis à la disposition du public avant d'avoir été approuvé.</p> <p>Le prospectus qui satisfait à toutes les exigences énoncées dans le présent règlement est approuvé, en vertu de la loi relative aux prospectus pour valeurs mobilières par la Société.</p> <p>A cet effet, la Bourse de Luxembourg doit recevoir un exemplaire du prospectus définitif sous format électronique sécurisé.</p> <p>En approuvant le prospectus, la Bourse de Luxembourg n'engage pas sa responsabilité, notamment en ce qui concerne l'opportunité économique ou financière de l'opération ou la qualité et la solvabilité de l'émetteur.</p>
Article 6	<p>Dispositions Générales</p> <p>Le prospectus doit contenir les renseignements qui, selon les caractéristiques de l'émetteur et des instruments financiers qui font l'objet de l'opération, sont nécessaires pour que les investisseurs et leurs conseillers en placement puissent porter un jugement fondé sur le patrimoine, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'émetteur ainsi que sur les droits attachés à ces instruments financiers.</p> <p>Dans cet esprit, les informations à insérer dans le prospectus selon le schéma prescrit correspondant à l'opération visée et reproduit à l'annexe III, IV, V et VI qui font partie intégrante du présent règlement, doivent être complétées en fonction des conditions particulières de chaque opération et de la nature, ainsi que de la situation de la société dont les instrument financiers sont offerts. Si certaines rubriques contenues dans le schéma se révèlent inadaptées à l'activité ou à la forme juridique de l'émetteur, un prospectus fournissant des renseignements équivalents devra être établi par adaptation desdites rubriques.</p> <p>Un émetteur peut choisir pour l'établissement du prospectus de respecter les schémas d'information tels que définis par le règlement N° 809/2004 de la Commission européenne du 29 avril 2004 concernant les mesures d'exécution de la directive concernant les prospectus.</p>
Article 7	<p>Dispenses</p> <p>La Bourse de Luxembourg peut dispenser l'émetteur de la publication de certains renseignements prévus par les schémas annexés au présent règlement si ces renseignements n'ont qu'une faible importance et ne sont pas de nature à influencer l'appréciation du patrimoine, de la situation financière, des résultats et des perspectives de l'émetteur. Il en est de même lorsque la divulgation de ces renseignements serait contraire à l'intérêt public ou comporterait pour l'émetteur un préjudice grave, pour autant que dans ce dernier cas, l'absence de publication ne soit pas de nature à induire le public en erreur sur les faits et les circonstances essentiels pour l'appréciation des instruments financiers en question.</p> <p>En outre, dans certains cas particuliers mentionnés dans les annexes II et IV qui font partie intégrante du présent règlement, l'émetteur peut bénéficier d'une dispense partielle ou totale de l'obligation de publier un prospectus.</p>

Article 8 Publication d'Informations Supplémentaires

La Bourse de Luxembourg peut également demander la publication dans le prospectus de tout renseignement supplémentaire jugé utile ou nécessaire à une information objective et complète du public.

Si l'opération qui fait l'objet du prospectus présente un caractère spéculatif ou des risques particuliers, ces éléments sont à indiquer dans un chapitre séparé du prospectus. De plus, un renvoi figurant à la page de couverture du prospectus y attire l'attention des investisseurs.

Article 9 Utilisation du Prospectus

L'admission à la négociation sur un marché réglementé par la Bourse d'instruments financiers est subordonnée à la publication d'un prospectus par la Personne qui effectue l'opération.

Tout prospectus doit être daté et ne peut être utilisé qu'aux fins pour lesquelles il a été publié. Le prospectus porte la mention que nul ne peut faire état d'autres renseignements que ceux qui figurent dans le prospectus ainsi que dans les documents mentionnés dans ce dernier et qui peuvent être consultés par le public.

Article 10 Mode et Délai de Diffusion du Prospectus

1. Le prospectus d'admission à la négociation sur un marché réglementé par la Bourse doit être publié :
 - i. soit par insertion dans un journal luxembourgeois à large diffusion ;
 - ii. soit sous une forme électronique sur le site Internet de l'émetteur, et le cas échéant sur celui des intermédiaires financiers qui placent ou négocient les instruments financiers concernés, y compris ceux chargés du service financier ;
 - iii. soit sous forme électronique sur le site Internet de la Société ;
 - iv. soit sous la forme d'une brochure mise gratuitement à la disposition du public au siège de la Société, ainsi qu'au siège de l'émetteur et auprès des organismes financiers chargés d'en assurer le service financier à Luxembourg.

Le cas échéant, une communication est publiée sur le site Internet officiel de la Société indiquant le journal dans lequel le prospectus a été publié ou le lieu où le public peut se le procurer.

Les Emetteurs qui publient uniquement leur prospectus conformément aux modalités visées au présent paragraphe, lettres i. ou iv. doivent également le publier conformément aux modalités visées par le présent paragraphe lettre iii.

Le prospectus doit être publié le plus tôt possible et, en tout cas dans un délai raisonnable avant le début ou au plus tard au début de l'admission à la négociation des instruments financiers concernés. En outre, lorsque l'admission des instruments financiers sur un marché réglementé par la Bourse est précédée d'une négociation en bourse de droits de souscription préférentiels, le prospectus doit être publié au plus tard le jour qui précède l'ouverture de cette négociation.

Dans des cas exceptionnels dûment motivés, la Bourse de Luxembourg peut permettre que le prospectus soit publié :

- après la date à laquelle la négociation devient effective, s'il s'agit d'instruments financiers d'une catégorie déjà cotée à la Bourse de Luxembourg, émis en contrepartie d'apports autres qu'en numéraire,
 - après la date d'ouverture de la négociation des droits de souscription préférentiels.
2. Tout fait nouveau significatif pouvant influencer l'évaluation des Titres et intervenant entre le moment où le contenu du prospectus est arrêté et celui où l'admission à la négociation devient effective doit faire l'objet d'un complément au prospectus, contrôlé dans les mêmes conditions que celui-ci et publié suivant les modalités qui sont fixées de cas en cas par la Bourse de Luxembourg.

Partie 3: Règles de Marché de la Bourse de Luxembourg

CHAPITRE 1: Dispositions Générales

- 1.1 [Réservé]
- 1.2 Interprétation
- 1201 En l'absence de mention contraire, les délais fixés dans la présente Partie, dans des Avis ou autres communications de la Bourse de Luxembourg s'entendent par référence à l'Heure Centrale Européenne (CET, Central European Time).
- 1202 En l'absence de mention contraire, tout délai stipulé dans la présente Partie ou dans des Avis ou autres communications de la Bourse de Luxembourg sera décompté de minuit à minuit. Un délai est réputé commencer à courir le jour suivant celui de l'événement générateur. Si le dernier jour du délai n'est pas un Jour de Négociation, le délai correspondant expire le Jour de Négociation suivant. Les délais exprimés en mois ou en années seront décomptés du premier jour au jour précédant le jour correspondant du mois ou de l'année postérieurs.
- 1.3 Langue
- 1301 Les Avis sont rédigés en français et peuvent faire l'objet d'une traduction en anglais.
- 1302 Tout dossier, demande, correspondance avec, ou soumission adressés à ou déposés auprès de la Bourse de Luxembourg par des Membres, potentiels ou non, doit être établi, à leur choix, dans l'une des langues officielles au Luxembourg ou en anglais.
- 1.4 Mise en Application et Modification de la Présenté Partie
- 1401 Les présentes Règles sont mises en application et interprétées par :
- (i) Des Avis applicables à tous les Marchés de Titres de la Bourse de Luxembourg ;
 - (ii) Des décisions individuelles prises par la Bourse de Luxembourg conformément aux Règles définies dans la présente Partie.
- Les Avis entrent en vigueur dès leur publication par la Bourse de Luxembourg dans les conditions prévues à la Règle 1501 ou à une date de prise d'effet postérieure précisée lors de la publication.
- 1402 Dans le but d'assurer un fonctionnement correct et ordonné des Marchés des Titres de la Bourse de Luxembourg et de protéger les intérêts des intervenants sur ces marchés, la Bourse de Luxembourg peut modifier le ROI, notamment en adoptant des règles supplémentaires, lorsqu'elle l'estime nécessaire ou approprié.
- Le ROI s'impose à tous les Membres de manière effective et contraignante dès sa publication par la Bourse de Luxembourg selon les modalités prévues à la Règle 1501 ou à une date de prise d'effet ultérieure précisée lors de la publication.
- Si une modification du ROI, autre que celles requises par la Réglementation Européenne ou la Loi Nationale, affecte de façon significative et négative, les droits ou obligations des Membres, dans leur ensemble ou pour certaines catégories de Membres, chaque Membre ainsi affecté peut mettre fin à sa qualité de Membre de la Bourse de Luxembourg en notifiant par écrit sa décision à la Bourse de Luxembourg dans un délai de 5 (cinq) Jours de Négociation à partir de la date de la publication de la modification concernée.

1.5 Publication et Communications

1501 La Bourse de Luxembourg publie le ROI, ses modifications et les Avis en les diffusant auprès de ses Membres ou de la catégorie de Membres concernés, soit via le système de négociation, soit dans ses publications périodiques, soit en les notifiant individuellement.

1502 En l'absence de mention contraire, tout Avis, notification ou autre communication spécifique à un Membre dont une règle du ROI exige qu'elle soit effectuée par écrit pourra être faite par tout moyen de communication permettant la reproduction du texte écrit ou imprimé de cet Avis.

Toute notification ou communication de cette nature sera réputée avoir été reçue lorsqu'elle aura été effectivement délivrée à l'adresse email du destinataire à cette différence près que toute notification ou communication de cette nature qui aura été envoyée par courrier ordinaire sera réputée avoir été reçue le deuxième, le quatrième ou le septième Jour de Négociation suivant la date à laquelle l'enveloppe a été affranchie par la poste, selon que la notification est expédiée, respectivement, à l'intérieur d'un même pays, dans le territoire d'un autre Etat Membre ou dans celui d'un pays ne faisant pas partie de l'EEE.

Toute notification ou communication de ce type destinée à un Membre sera envoyée à l'adresse email notifiée par écrit à la Bourse de Luxembourg par ce Membre. Pour les Membres, une telle notification doit être faite conformément à la Règle 2.6.

1503 La Bourse de Luxembourg peut recueillir des informations utiles à ses activités et peut, en conformité avec la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel, procéder à l'enregistrement des conversations tenues par le biais d'équipements de télécommunication de toute nature situés dans ses locaux. La Bourse de Luxembourg détermine les conditions dans lesquelles elle conserve ces enregistrements en conformité avec la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel.

1.6 Exclusion de Responsabilité

1601 Sous réserve des exigences de la Loi Nationale, la Bourse de Luxembourg fait des efforts raisonnables pour contrôler le respect du ROI par les Membres, faire appliquer le ROI et organiser des marchés justes, ordonnés et efficaces.

1602 Sous réserve de la Loi Nationale, lorsqu'elle fournit des moyens de négociation des Instruments Financiers Admis et les services associés, ainsi que des infrastructures et liaisons de télécommunications, la Bourse de Luxembourg agit selon une obligation de moyens.

1603 La Bourse de Luxembourg est tenue, conformément à la Loi Nationale, de:

- (i) Etablir des règles claires et transparentes afin de:
 - a) Permettre une négociation équitable et ordonnée et établir des critères objectifs pour une exécution efficace des ordres,
 - b) Assurer que les Instruments Financiers admis aux négociations sont en mesure d'être négociés de manière équitable, ordonnée et efficace,
- (ii) Etablir et maintenir des procédures et mesures efficaces pour contrôler le respect par les Membres des règles de marché telles que définies dans le ROI, et
- (iii) Surveiller l'activité des Membres afin d'identifier les manquements aux règles de marché telles que définies dans le ROI, les conditions de marché désordonnées ou une conduite qui pourrait impliquer un abus de marché.

- 1604 La Bourse de Luxembourg souhaite porter à l'attention des Membres les dispositions suivantes. Dans le cadre des responsabilités de la Bourse de Luxembourg en sa qualité d'opérateur de Marchés de Titres, y compris celles visées à la Règle 1603, plusieurs actions peuvent être ou non engagées par la Bourse de Luxembourg, que ce soit à sa seule initiative, à la demande d'un Membre ou de l'Autorité Compétente. Certaines de ces actions sont décrites ci-dessous, de manière non exhaustive :
- (i) La suspension ou restriction de l'accès à la négociation sur l'un des Marchés de Titres de la Bourse de Luxembourg conformément à la Règle 4403,
 - (ii) La fermeture pour toute durée d'un des Marchés de Titres de la Bourse de Luxembourg conformément à la Règle 4403,
 - (iii) L'annulation d'une (des) transaction(s) effectuée(s) sur l'un des Marchés de Titres de la Bourse de Luxembourg conformément à la Règle 4403,
 - (iv) Effectuer toute investigation, audit ou contrôle vis à vis d'un Membre en vue de s'assurer du respect des dispositions du ROI conformément à la Règle 6.2, et
 - (v) La suspension des droits de négocier ou le retrait de la qualité de Membre conformément aux Règles 2.7 ou 6.3.

Ce qui précède peut entraîner l'incapacité d'un ou de plusieurs Membres et, par l'intermédiaire de ces Membres, d'un ou de plusieurs Clients, d'effectuer des Transactions.

1605 Sauf disposition contraire dans le ROI ou toute autre convention conclue entre la Bourse de Luxembourg et un Membre, la Bourse de Luxembourg ne pourra être tenue responsable qu'en cas de fraude, faute lourde ou faute intentionnelle reconnues comme telles par un tribunal à Luxembourg.

1606 Les Membres sont tenues de porter à la connaissance de leurs Clients les dispositions des articles 1604 et 1605.

1607 Aux fins d'application de la Règle 1.6, la référence à la Bourse de Luxembourg comprend les administrateurs, les directeurs et les employés de la Bourse de Luxembourg.

1.6.A Confidentialité des Informations

1601.A Toute information relative aux activités d'un Membre ou d'une Personne demandant l'attribution du statut de Membre, obtenue ou reçue par la Bourse de Luxembourg sera traitée comme confidentielle.

1602.A La Bourse de Luxembourg peut transmettre l'information confidentielle relative à cette Personne à :

- (i) Une entreprise opérant un Marché Partenaire,
- (ii) Un Organisme de Compensation,
- (iii) L'Autorité Compétente,

sous réserve que la Personne destinataire de l'information confidentielle en vertu de la Règle 1602A soit soumise au secret professionnel et / ou à des obligations de confidentialité. La Bourse de Luxembourg informe le Membre ou la Personne demandant l'attribution du statut de Membre, de la transmission de cette information confidentielle, sans préjudice des dispositions régissant les abus de marché.

1.7 Droit Applicable

1701 Toute disposition de cette Partie relative aux ordres produits ou aux Transactions exécutées sur les Marchés de Titres de la Bourse de Luxembourg et toute matière s’y rapportant et, sous réserve de la Règle 1702, toutes les autres dispositions de cette Partie sont soumises au droit luxembourgeois et s’interprètent selon le droit luxembourgeois.

1702 La Bourse de Luxembourg et le Membre peuvent convenir par écrit d’un autre droit applicable et déterminer d’autres tribunaux compétents que ceux prévus par la Règle 1701, à l’exception des dispositions relatives aux ordres produits ou aux Transactions exécutées sur un Marché des Titres de la Bourse de Luxembourg et de toute matière s’y rattachant.

1703 Le contenu du ROI ne saurait nullement remettre en cause les dispositions de la Loi Nationale applicable et, en cas de conflit entre ces textes, la Loi Nationale prévaut.

1704 Toutes les données à caractère personnel traitées par la Bourse de Luxembourg doivent être traitées conformément à la Réglementation Européenne et à la Loi Nationale applicables. L’information détaillant ces traitements fait partie d’une politique de protection des données publiée sur le site de la Bourse de Luxembourg ou dans des accords spécifiques auxquels la Bourse de Luxembourg est partie.

1.8 Entrée en Vigueur

1801 Cette Partie entre en vigueur le 19 novembre 2018.

CHAPITRE 2: Les Membres d'un Marché de Titres de la Bourse de Luxembourg

- 2.1 Qualité de Membre d'un Marché de Titres de la Bourse de Luxembourg et Activités de Négociation
- 2101 Qualité de Membre des Marchés de Titres de la Bourse de Luxembourg
- 2101.1 Toute Personne souhaitant devenir membre d'un Marché de Titres de la Bourse de Luxembourg doit en faire la demande conformément au présent Chapitre 2. L'admission d'une Personne comme Membre des Marchés de Titres de la Bourse de Luxembourg est soumise à l'accord écrit préalable de la Bourse de Luxembourg. Après avoir obtenu l'admission auprès de la Bourse de Luxembourg en vertu du présent Chapitre 2, la Personne sera désignée comme un Membre d'un Marché de Titres de la Bourse de Luxembourg.
- 2101.2 Les droits et obligations d'un Membre en matière de négociation sont définis dans cette Partie, dans le Contrat d'Admission ainsi que dans tout autre contrat spécifique prévu par le ROI.
- 2101.3 La qualité de Membre ou les droits découlant de cette qualité ne peuvent en aucun cas être transférés (à l'exception de la restructuration de l'entreprise sans changement de la structure de l'actionariat) ou grevés de charges par ou pour le compte du Membre.
- 2102 Les différentes Qualités
- 2102.1 La qualité d'un Membre est déterminée par la Bourse de Luxembourg, même si le Membre peut, s'il le souhaite, restreindre son périmètre d'activités sur un ou plusieurs Marchés de Titres de la Bourse de Luxembourg.
- 2.2 Conditions Relatives à l'Obtention du Statut de Membre
- 2201 Conditions d'Eligibilité
- 2201.1 La Bourse de Luxembourg détermine si un candidat ne disposant pas préalablement de la qualité de Membre d'un Marché de Titres de la Bourse de Luxembourg (selon le cas) remplit les conditions suivantes:
- (i) Pour les Entreprises d'Investissement ou Etablissements de Crédit:
 - (a) Etre agréés par les autorités compétentes de son Etat d'Origine pour une activité de négociation ;
 - (b) Si besoin, avoir notifié à l'autorité compétente concernée sa volonté d'exercer ses droits en vertu du Passeport EEE dans le pays dans lequel est établie la Bourse de Luxembourg ;
 - (ii) Pour une Entreprise Non-MiFID II:
 - (a) Etre agréée, autorisée ou habilitée par les autorités compétentes ou tout autre autorité chargée de la réglementation à exercer l'activité de négociation sur le marché ou être en mesure de démontrer que de tels agrément, autorisation ou habilitation ne sont pas requis ;
 - (b) Jouir d'honorabilité ;
 - (c) Présenter un niveau suffisant d'activité de négociation, de compétence et d'expérience ; et
 - (d) Avoir un dispositif organisationnel adéquat ;

- (iii) Avoir un personnel qui dispose des qualifications et de l'expérience nécessaires à la mise en place et la gestion des procédures internes et des mesures de contrôle adéquates relatives à ses activités prévues sur le marché ;
- (iv) Si nécessaire, avoir conclu tout contrat prévu par la présente Partie et satisfaire aux obligations techniques imposées par la Bourse de Luxembourg ;
- (v) Etre en capacité de démontrer que son personnel parle couramment l'une des langues officielles au Luxembourg ou l'anglais ;
- (vi) Etre en capacité de démontrer qu'il présente des ressources suffisantes pour le rôle qu'il entend jouer sur le marché ; et
- (vii) Remplir tout autre critère, notamment des exigences en matière financière, qui peut être imposé par la Bourse de Luxembourg, et publié par Avis.

2201.2 Les personnes physiques et les entreprises unipersonnelles ne peuvent pas devenir Membres des Marchés de Titres de la Bourse de Luxembourg.

2201.3 La qualité de Membre d'un Marché de Titres de la Bourse de Luxembourg ne confère à son titulaire aucun droit de participer ou de voter aux assemblées de la Bourse de Luxembourg et ne confère aucun droit au paiement de créances ou à l'exercice d'obligations envers la Bourse de Luxembourg.

2201.4 La Bourse de Luxembourg ne prend en compte que les candidatures à la qualité de Membre de la part de Personnes établies dans des pays présentant un cadre réglementaire satisfaisant, notamment en matière de:

- (i) Surveillance des Services d'Investissement,
- (ii) Partage d'informations et coopération entre les autorités de surveillance du pays concerné et l'Autorité Compétente.

2201.5 A des fins de clarification, un Etat dont le cadre légal et réglementaire a été reconnu comme équivalent par la Commission Européenne en application de l'article 47(1) de MiFIR sera considéré comme répondant aux exigences de la Règle 2201.4.

2202 Personnes Responsables et Négociateurs

2202.1 Le Membre doit s'assurer qu'il dispose d'un nombre suffisant de Personnes Responsables eu égard à la nature et à la taille des activités de négociation. La Personne Responsable a la charge des activités de négociation conduites sur un Marché de Titres de la Bourse de Luxembourg, sous son autorité, et peut être lui-même un négociateur ou responsable de la négociation.

2202.2 Afin de répondre aux exigences de la présente Règle 2202, une Personne Responsable doit, conformément aux obligations imposées par la Bourse de Luxembourg, être suffisamment familière et parfaitement au courant des exigences contenues dans cette Partie et dans le Manuel de Négociation. La Bourse de Luxembourg peut imposer des obligations (et les publier dans un Avis) relatives à la formation et à la compétence requise pour des Personnes Responsables.

2202.3 Sous réserve des restrictions imposées par la Bourse de Luxembourg, les négociations peuvent être effectuées par des Personnes Responsables ou par d'autres personnes physiques au sein du Membre, selon son choix, à condition que ces Personnes soient aptes et suffisamment formées conformément aux dispositions de la présente Partie. S'agissant de la négociation de Titres, les négociateurs doivent introduire leurs ordres sous le contrôle général d'une Personne Responsable.

- 2.3 Procédure d'Admission à la Qualité de Membre
- 2301 Introduction de la Demande
- 2301.1 Les candidats adressent la Bourse de Luxembourg, par écrit, une demande d'admission à la qualité de Membre comprenant, notamment, les informations et documents que la Bourse de Luxembourg estime, selon son propre jugement, pertinents pour examiner la demande.
- 2301.2 Un Membre qui souhaite agir selon une qualité autre que celle au titre de laquelle il est déjà admis ou qui souhaite étendre ses activités à un autre Marché de la Bourse de Luxembourg soumet une demande écrite à cet effet.
- 2302 Dossier de Candidature
- 2302.1 La demande d'admission en qualité de Membre se fait au moyen d'un formulaire établi par la Bourse de Luxembourg, dans l'une des langues officielles au Luxembourg ou en anglais.
- 2302.2 La Bourse de Luxembourg peut exiger du Requérant des informations et des documents complémentaires et peut, si elle l'estime nécessaire, faire des recherches afin de vérifier les informations fournies par le Requérant. La Bourse de Luxembourg peut exiger du Requérant ou, d'un ou plusieurs représentants du candidat Requérant de comparaître à un entretien organisé par la Bourse de Luxembourg.
- 2302.3 Chaque Requérant et chaque Membre s'engage, en agissant de bonne foi, à fournir toutes les informations ou à apporter toute modification à ses systèmes d'information qui pourrait être requise par la Bourse de Luxembourg.
- 2303 Décision d'Admission
- 2303.1 La Bourse de Luxembourg, après réception d'une demande d'admission en qualité de Membre et de toute information complémentaire demandée par celle-ci, approuve ou rejette cette demande ou, approuve cette demande moyennant les conditions ou restrictions qu'elle estime appropriées. La Bourse de Luxembourg notifie sa décision au Requérant par écrit.
- 2303.2 Sans préjudice des dispositions de la Règle 2303.3 et sous réserve de la Règle 1.6A, la Bourse de Luxembourg doit garder confidentielle toute information qui lui aurait été communiquée par un Membre ou un Requérant lors de sa demande d'admission en qualité de Membre ou qu'elle aurait obtenue dans le cadre de l'examen de cette demande.
- 2303.3 La Bourse de Luxembourg informe l'Autorité Compétente et les entreprises opérant un Marché Partenaire et, si nécessaire, l'Organisme de Compensation, de l'admission de nouveaux Membres ainsi que de la date à partir de laquelle le nouveau Membre est admis ou commence ses activités de négociation.
- 2303.4 Lorsque la Bourse de Luxembourg décide de refuser une demande, elle est tenue de le notifier au Requérant par écrit dans les plus brefs délais. Le Requérant dispose d'un délai de sept jours à compter de la réception de la notification de cette décision, pour exiger, par écrit, de la Bourse de Luxembourg qu'elle lui fournisse, dans les sept jours suivant la réception d'une telle demande, des explications supplémentaires quant à sa décision.
- 2.4 Obligations Continues des Membres
- 2401 Le Membre doit en permanence :
- (i) Respecter le ROI en vigueur et prendre toutes mesures prescrites par celui-ci ;
 - (ii) Remplir ses obligations découlant du Contrat d'Admission et, le cas échéant, de toute autre convention à laquelle la Bourse de Luxembourg et le Membre sont parties ;

- (iii) Payer les redevances et commissions facturées par la Bourse de Luxembourg dans les conditions définies par la Bourse de Luxembourg et communiquées aux Membres ;
- (iv) Fournir dans les meilleurs délais toute information ou document que la Bourse de Luxembourg ou ses agents estiment utiles aux fins de contrôles, sans préjudice des dispositions réglementaires relatives au secret professionnel des Membres ;
- (v) Respecter les obligations techniques de la Plateforme de Négociation de la Bourse de Luxembourg correspondante et de tout autre système ou réseau informatique utilisé par la Bourse de Luxembourg, tel qu'énoncé dans les contrats correspondants ;
- (vi) Notifier dans les meilleurs délais et par écrit à la Bourse de Luxembourg tout changement relatif aux éléments constitutifs du dossier d'admission en qualité de Membre, y compris à titre non limitatif toute information concernant l'agrément, la ou les autorisations ou l'habilitation octroyés au Membre pour fournir des Services d'Investissement ;
- (vii) Informer, au préalable et par écrit la Bourse de Luxembourg de tout fait ou circonstance qui peut affecter la forme juridique ou l'organisation du Membre ou ses activités de négociation sur un Marché de Titres de la Bourse de Luxembourg, notamment mais pas exclusivement tout regroupement, restructuration, fusion, changement de raison sociale, changement de contrôle ou événement similaire dans lequel le Membre est impliqué et fournir toute information complémentaire à la demande de la Bourse de Luxembourg ;
- (viii) Notifier immédiatement à la Bourse de Luxembourg l'ouverture ou l'anticipation d'une faillite, d'une procédure d'insolvabilité, d'une liquidation, d'une mise sous administration judiciaire ou de toute procédure d'insolvabilité équivalente, y compris une procédure amiable, affectant le Membre ou auquel un Membre peut être parti dans tout pays ;
- (ix) Transmettre à la Bourse de Luxembourg les coordonnées des représentants du Membre dans les conditions fixées par la Bourse de Luxembourg ainsi que tout changement relatif à ces données (notamment les changements d'adresse du Membre) dans les plus brefs délais ;
- (x) S'assurer auprès de la Bourse de Luxembourg que toute description de sa qualité de Membre ou des services qu'il peut prester, dans la forme et le contexte dans lesquels cette description apparaît ou est utilisée, ne présente pas de manière erronée la portée de la qualité dont il bénéficie en vertu de cette Partie ;
- (xi) Mettre en œuvre et maintenir des procédures adéquates de contrôle interne portant sur son activité sur le marché ;
- (xii) Notifier immédiatement la Bourse de Luxembourg de la suspension ou de la résiliation d'un Accord de Compensation auquel ce Membre est partie ;
- (xiii) Fournir à la Bourse de Luxembourg toutes les données requises selon la Réglementation Européenne et la Loi Nationale applicables, y compris, notamment mais pas exclusivement, les obligations imposées par le Règlement délégué (UE) 2017/580 de la Commission du 24 juin 2016 complétant MiFIR par des normes techniques de réglementation en ce qui concerne la conservation des données pertinentes relatives aux ordres sur instruments financiers et se conformer à toutes les normes techniques associées, telles que les exigences en matière de données et normes définies par Avis ;
- (xiv) Certifier que les algorithmes qu'il déploie et utilise pour le Négociation algorithmique sur la Plateforme de Négociation de la Bourse de Luxembourg ont été testés pour éviter qu'ils contribuent ou créent des conditions de marché désordonnées ; et

- (xv) S'assurer que son LEI est valide et mis à jour est valide et à jour et le transmettre à la Bourse de Luxembourg tant qu'il reste Membre d'un Marché de Titres de la Bourse de Luxembourg.

2.4.A Conventions de Compensation

2401.A Conventions Générales de Compensation

2041.A.1 La Bourse de Luxembourg nommera un ou plusieurs Organismes de Compensation.

2041.A.2 Conformément à la Règle qui précède, les Transactions doivent être compensées par LCH S.A., à moins que :

- (i) La Bourse de Luxembourg ait nommé un Organisme de Compensation différent ; ou
- (ii) Le Manuel de Négociation tel que publié sur le site Internet de la Bourse de Luxembourg en dispose autrement.

2402.A Conventions de Compensation

2042.A.1 Tout Membre, qui n'est pas un Membre Compensateur par l'intermédiaire duquel des opérations sont compensées, devra conclure un Accord de Compensation conforme aux exigences des Règles de Compensation.

2.5 Extension de la Qualité de Membre

2501 Marchés de Titres de la Bourse de Luxembourg

2501.1 A compter de son admission par la Bourse de Luxembourg conformément au présent Chapitre 2 et de l'accomplissement des exigences de procédure qui peuvent être définies par Avis, une Entreprise non-MiFID II peut devenir Membre et jouir de la capacité de négocier sur un des autres Marchés de Titres de la Bourse de Luxembourg avec le même statut et en étant soumise aux mêmes conditions que celles imposées sur les marchés gérés par la Bourse de Luxembourg pour les Entreprises MiFID II.

2.6 Registre des Membres

2601 Tenue du Registre

2601.1 La Bourse de Luxembourg tient un registre des Membres, comportant notamment les coordonnées et le statut des Membres.

2602 Election de Domicile

2602.1 Un Membre est réputé avoir élu domicile à l'adresse qu'il a indiquée dans le Contrat d'Admission ou à la dernière adresse qu'il a, par la suite notifiée par écrit à la Bourse de Luxembourg.

2.7 Renonciation, Suspension et Retrait

2701 Renonciation

2701.1 Un Membre peut renoncer à sa qualité de Membre en transmettant à la Bourse de Luxembourg une notification écrite indiquant sa volonté de renoncer à sa qualité de Membre ("notification de renonciation").

- 2701.2 Sous réserve de la Loi Nationale, la Bourse de Luxembourg peut, à sa seule discrétion, différer la date d'entrée en vigueur de la renonciation si elle l'estime nécessaire en vue de la protection des Clients ou dans l'intérêt du marché. Dans un tel cas, la Bourse de Luxembourg peut dispenser le Membre de tout ou partie des contributions et des frais occasionnés pendant la période suivant la date à laquelle sa notification de renonciation aurait normalement pris effet.
- 2701.3 Tous les montants dus par le Membre à la Bourse de Luxembourg deviennent immédiatement exigibles à compter de la notification de sa renonciation conformément à la Règle 2701.1. Le Membre doit restituer à la Bourse de Luxembourg, à sa demande, tout logiciel, matériel et documentation qui aura été mis à sa disposition par la Bourse de Luxembourg.
- 2701.4 La renonciation du Membre prend effet à compter de la date précisée par écrit par la Bourse de Luxembourg à ce Membre.
- 2702 Suspension et Retrait
- 2702.1 Nonobstant les dispositions applicables du Chapitre 6, si nécessaire, la Bourse de Luxembourg suspend pour une durée déterminée, en tout ou partie, les activités de négociation du Membre et peut mettre fin à sa qualité de Membre dans chacune des circonstances suivantes :
- (i) Le Membre n'exécute pas, ou exécute avec retard, l'une de ses obligations en vertu du Contrat d'Admission ou de toute autre convention à laquelle la Bourse de Luxembourg et le Membre sont parties et pour laquelle un tel manquement constituerait une violation par le Membre de ses obligations telles que définies dans cette Partie du ROI ;
 - (ii) La dissolution du Membre, quand il s'agit d'une personne morale ou d'un groupement ;
 - (iii) La cessation des paiements ou la convocation des créanciers à une réunion par le Membre ;
 - (iv) La réception par le Membre d'une ordonnance de mise sous séquestre ou de mise en faillite visant le Membre ou tous ses associés ;
 - (v) Le Membre est une personne morale pour laquelle un liquidateur ou un administrateur a été nommé ou ayant déposé une demande de mise en liquidation ou pour laquelle la liquidation a été prononcée ou si une quelconque autre procédure de dissolution a été mise en œuvre ;
 - (vi) L'ouverture d'une procédure d'insolvabilité contre le Membre ou toutes autres procédures jugées similaires ;
 - (vii) La demande d'admission en qualité de Membre comporte des erreurs ou omissions importantes ou est de nature à induire en erreur ;
 - (viii) Le retrait ou l'expiration sans renouvellement de l'agrément, autorisation ou habilitation du Membre émis par l'Etat d'Origine, en vue de fournir des Services d'Investissement et ayant pour conséquence un manquement du Membre aux obligations inhérentes à sa qualité de Membre en vertu de la Règle 2201 ;
 - (ix) Le Membre ne peut pas démontrer de manière satisfaisante à la Bourse de Luxembourg qu'il remplit les conditions financières imposées périodiquement par la Bourse de Luxembourg pour avoir la qualité de Membre ; ou
 - (x) La suspension ou la perte de la qualité de Membre Compensateur par un Membre et / ou la résiliation de l'Accord de Compensation (selon le cas).

- 2702.2 Tout retrait de la qualité de Membre en vertu de la Règle 2702.1 est décidé par la Bourse de Luxembourg, en tenant compte du degré de gravité ou du caractère permanent de l'événement en question. La décision de suspension ou de retrait est notifiée par écrit au Membre.
- 2702.3 Sans préjudice de l'application, des règles du Chapitre 6 (si elles sont applicables), la Bourse de Luxembourg peut retirer la qualité de Membre d'un Marché de Titres de la Bourse de Luxembourg si le Membre :
- (i) N'a pas commencé son activité de négociation dans les 3 (trois) mois suivant son admission en qualité de Membre des Marchés de titres de la Bourse de Luxembourg ; ou
 - (ii) A cessé d'exercer régulièrement l'activité de négociation de Titres pour compte de tiers ou pour compte propre pendant une période de 6 (six) mois consécutifs.
- 2702.4 Un Membre dont les droits de négociation sont suspendus ou dont la qualité de Membre est retirée peut demander, à tout moment, à la Bourse de Luxembourg de rapporter la suspension ou le retrait. Le cas échéant, le Membre fournit, lors de cette demande, à la Bourse de Luxembourg toute information que celle-ci peut exiger. La Bourse de Luxembourg peut rejeter une telle demande ou réintégrer le Membre ou rétablir ses droits de négociation, soit sans condition, soit selon les conditions que la Bourse de Luxembourg estime appropriées. Le Membre peut, dans les sept jours suivant la réception de la notification de la décision, exiger, par écrit, de la Bourse de Luxembourg des explications supplémentaires quant à sa décision dans les sept jours suivant la réception de la demande écrite du Membre.
- 2702.5 Un Membre dont les droits de négociation sont suspendus en tout ou partie pour une période quelconque :
- (i) Ne peut négocier en tant que Membre pendant la période de suspension (sauf si cette Partie du ROI le permet pour les besoins de clôturer ses positions ouvertes et de celles de ses Clients) ; mais
 - (ii) Demeure responsable de toutes ses obligations attachées à la qualité de Membre, y compris le paiement de toute contribution et de tout frais en vertu de cette Partie du ROI.
- 2702.6 Sans préjudice de ce qui précède, une Personne dont la qualité de Membre a été retirée continue à être soumise aux dispositions de cette Partie du ROI et à la compétence de la Bourse de Luxembourg pour tous les actes et omissions commis pendant qu'il était Membre, pour une période de 12 (douze) mois à compter de la date à laquelle le retrait de la qualité de Membre a pris effet. En outre, une Personne dont la qualité de Membre a été retirée perd tout droit à l'activité de négociation sans pour autant pouvoir prétendre à un remboursement des redevances payées pour l'exercice de ce droit.
- 2702.7 Toutes les sommes dues par un Membre à la Bourse de Luxembourg deviennent immédiatement exigibles à compter de la notification de la suspension ou du retrait de la qualité de Membre en application de la Règle 2702.2. Le Membre s'acquitte de la totalité des obligations qui lui incombent, vis-à-vis de la Bourse de Luxembourg. Le Membre doit restituer à la Bourse de Luxembourg, à sa demande, tout logiciel, matériel et documentation qui aura été mis à sa disposition par la Bourse de Luxembourg.
- 2703 Notification de la Renonciation, de la Suspension et du Retrait de la Qualité de Membre
- La Bourse de Luxembourg informe sans délai l'Autorité Compétente, les entreprises opérant un Marché Partenaire et, si nécessaire, l'Organisme de Compensation de la renonciation, de la suspension ou du retrait, ainsi que de la fin de cette suspension, de la qualité de Membre de toute Personne.

CHAPITRE 3: Modalités d'Accès au Marché

3.1 Admission Croisée

3101.1 La Bourse de Luxembourg peut conclure un accord avec une autre bourse gérant un Marché Réglementé ou des MTF, afin de déterminer, sur une base réciproque, les conditions spécifiques d'admission des membres de ces marchés. Pour l'application du présent Article 3.1 un tel Marché Réglementé ou MTF est appelé un « Marché Partenaire ».

3101.2 Une Personne ayant accès à un Marché de Titres de la Bourse de Luxembourg par le biais d'un accord d'admission croisée tel que prévu par la Règle 3101.1 est appelée un « Membre Croisé ». Sauf disposition contraire dans l'accord concerné, un Membre Croisé ne peut pas bénéficier d'autres accords d'admission croisée mis en place par la Bourse de Luxembourg.

3101.3 Le Membre Croisé est soumis au ROI tel que modifié par les dispositions de l'accord d'admission croisée. Réciproquement, le Membre respecte les règles des Marchés Partenaires où il négocie.

3101.4 La Bourse de Luxembourg informe le marché avec lequel la Bourse de Luxembourg a conclu un accord d'admission croisée, de l'admission d'un nouveau Membre Croisé et de la résiliation ou de la suspension de la qualité de Membre d'un Membre Croisé.

3101.5 Après la résiliation d'un accord d'admission croisée, le Membre Croisé peut choisir de rester Membre. Dans ce cas, il sera soumis aux dispositions des règles de marché telles que définies dans le ROI et les dispositions prévues antérieurement dans l'accord résilié ne seront plus d'application.

3.2 Dispositifs d'Accès Electronique pour les Clients

3201.1 L'accès donné par un Membre à ses Clients au moyen de Systèmes Electroniques de Routage d'Ordres ou d'un Accès Electronique Direct (y compris un Accès Sponsorisé) doit être communiqué de manière adéquate à la Bourse de Luxembourg et contrôlé conformément aux dispositions de la Règle 5106. Concernant l'accès aux Marchés de Titres de la Bourse de Luxembourg, le Membre doit avoir en place des systèmes et contrôles efficaces lui permettant de s'assurer que :

- (a) Ses Clients ne peuvent dépasser des limites préétablies de négociation et de crédit mises en place par le Membre Sponsor ;
- (b) L'activité de négociation des Clients est correctement surveillée ;
- (c) Des contrôles de risques appropriés sont en place pour éviter des négociations qui pourraient compromettre la conformité du Membre au ROI, créer ou contribuer à des conditions de négociation désordonnées sur un Marché de Titres de la Bourse de Luxembourg ou faciliter des conduites qui pourraient impliquer des abus de marché ou des tentatives d'abus de marché ;
- (d) Une politique de mise en œuvre des fonctionnalités d'extinction a été définie.

3201.2 Les activités réalisées par un Client sur les Marchés de Titres de la Bourse de Luxembourg par le biais de Systèmes Electroniques de Routage d'Ordres ou par un Accès Electronique Direct (y compris un Accès Sponsorisé) sont effectuées au nom du Membre qui en demeure, en permanence, entièrement responsable.

3201.3 Un Membre qui donne à ses Clients un Accès Electronique Direct (y compris un Accès Sponsorisé) doit se conformer, notamment mais pas exclusivement, au Chapitre III du Règlement délégué (UE) 2017/589 de la Commission du 19 juillet 2016 complétant MiFID II par des normes techniques de réglementation précisant les exigences organisationnelles applicables aux entreprises d'investissement recourant au trading algorithmique.

3201.4 Les Membres doivent informer, par écrit et dès que possible, la Bourse de Luxembourg de toute modification substantielle des arrangements relatifs à la fourniture d'Accès Electronique Direct conclus avec leurs Clients.

3.3 Accès Sponsorisé

3301.1 Sous réserve des dispositions de la Règle 3.5, la Bourse de Luxembourg peut prendre en considération la demande d'un Membre qui souhaite faire bénéficier un ou plusieurs de ses Clients d'Accès Sponsorisés à un Marché de Titres de la Bourse de Luxembourg. La Bourse de Luxembourg peut refuser la demande. En cas d'acceptation de la demande, la Bourse de Luxembourg peut subordonner son approbation à certaines conditions. Elle a également la faculté ultérieure de mettre fin aux approbations données ou d'en modifier les termes. Une réponse favorable est notifiée par écrit aux Membres Sponsors par la Bourse de Luxembourg.

A des fins de clarification, un Membre ne doit pas fournir un Accès Sponsorisé à un Client sans avoir, au préalable, reçu l'approbation écrite de la Bourse de Luxembourg pour ledit Client.

3301.2 Avant d'accorder un Accès Sponsorisé à un Client, un Membre doit effectuer des contrôles et vérifications préalable (due diligence) sur ce Client en conformité, notamment mais pas exclusivement, aux exigences de l'article 22 du Règlement délégué (UE) 2017/589 de la Commission du 19 juillet 2016 complétant MiFID II par des normes techniques de réglementation précisant les exigences organisationnelles applicables aux entreprises d'investissement recourant au trading algorithmique afin de vérifier que Client concerné possède :

- (i) Les ressources appropriées en termes de systèmes et contrôles ;
- (ii) Une connaissance suffisante du ROI et du système de négociation ;
- (iii) Une connaissance suffisante de l'utilisation du système de production des ordres auquel il a recours ;

et que ledit Client est :

- (iv) Etabli dans un pays dont l'environnement réglementaire est satisfaisant au sens de la Règle 3.5 ; et
- (v) Autorisé à, possède les licences ou agréments nécessaires pour conduire son activité sur le marché ou, en l'absence d'une obligation d'être en possession de tels agréments, autorisations ou licences, peut démontrer autrement qu'il dispose de l'honorabilité, de l'expérience et des conséquences nécessaires pour le faire.

3301.3 La Bourse de Luxembourg exige que chaque Membre Sponsor signe un accord légalement contraignant avec chaque Participant Sponsorisé par ledit Membre et qui impose notamment à ce Participant Sponsorisé de :

- (i) Se conformer aux règles définies dans la présente Partie et applicable à la négociation sur les Marchés de Titres de la Bourse de Luxembourg ainsi qu'aux conditions techniques ou procédurales imposées par la Bourse de Luxembourg, de temps à autres, en relation avec les Accès Sponsorisées et publiées dans un Avis ;
- (ii) Reconnaître que le Membre Sponsor peut prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que l'Accès Sponsorisé ne compromet pas le respect des dispositions de cette Partie, n'entraîne pas des conditions de marché désordonnées ou ne facilite pas un comportement qui pourrait impliquer des abus de marché ou des tentatives d'abus de marché ;
- (iii) Permettre au Membre Sponsor, si nécessaire, de passer en revue le système de contrôle interne des risques du Participant Sponsorisé ;
- (iv) Permettre la Bourse de Luxembourg ou ses agents dûment mandatés de procéder à des investigations sur site et soumettre à la Bourse de Luxembourg, dès que possible, toute information ou document qu'elle ou ses agents considèrent pertinents ou appropriés pour la réalisation de tels contrôles ;
- (v) Fournir à la Bourse de Luxembourg, sur demande, toute information sur les exigences organisationnelles et les contrôles de négociation ; et
- (vi) Fournir les coordonnées des personnes de contact exerçant des fonctions opérationnelles ou de direction qui peuvent être exigées par la Bourse de Luxembourg.

3301.4 Un Membre Sponsor doit mettre en place avec le Participant Sponsorisé les mesures appropriées permettant, notamment (sans limitation) au Membre Sponsor, d'avoir un contrôle sur les systèmes de gestion des risques qu'il utilise et auxquels le Participant Sponsorisé ne doit avoir aucun accès physique ou électronique (les systèmes ne sont pas hébergés dans les locaux du Participant Sponsorisé) et le Membre Sponsor doit être en mesure de prendre les mesures nécessaires concernant les activités de négociation du Participant Sponsorisé. En particulier, le Membre Sponsor doit pouvoir démontrer, de manière satisfaisante pour la Bourse de Luxembourg que :

- (i) Ses dispositifs de contrôle et surveillance sont conformes à la Règle 5106 ainsi qu'aux articles 19, 20 et 21 du Règlement délégué (UE) 2017/589 de la Commission du 19 juillet 2016 complétant MiFID II par des normes techniques de réglementation précisant les exigences organisationnelles applicables aux entreprises d'investissement recourant au trading algorithmique et qu'il a la capacité d'examiner les systèmes de contrôle de risques du Participant Sponsorisé lorsqu'il l'estime nécessaire ;
- (ii) Tous les ordres du Participant Sponsorisé sont soumis à des contrôles pré-négociation (pré-étirage) et post-négociation (post-trade) réalisés par le Membre Sponsor et le Membre Sponsor est seulement autorisé à fixer ou modifier les paramètres ou limites qui s'appliquent aux contrôles pré-négociation (pre-trade) et post-négociation (post-trade) applicables au Participant Sponsorisé ;
- (iii) Le Membre Sponsor surveille en temps réel les ordres passés par le Participant Sponsorisé afin de prévenir, entre autres, toute forme de négociation qui pourrait créer ou contribuer à un marché désordonné ou s'avérer contraire au ROI ;
- (iv) Le Membre Sponsor bloquera ou annulera automatiquement les ordres d'un Participant Sponsorisé sur un Instrument Financier Admis sur lequel le Participant Sponsorisé n'est pas autorisé à passer des transactions ;

- (v) Le Membre Sponsor bloquera ou annulera automatiquement les ordres d'un Participant Sponsorisé lorsqu'ils violent les seuils de négociation et de crédit établis par le Membre Sponsor ; et
- (vi) Ses procédures et sa documentation internes lui permettent de suspendre ou de retirer immédiatement l'accès d'un Participant Sponsorisé aux Marchés de Titres de la Bourse de Luxembourg, par l'intermédiaire de ses propres systèmes, soit de sa propre initiative quand le Membre Sponsor estime que maintenir un tel accès n'est pas compatible avec les exigences de cette Partie du ROI relatives à une négociation équitable et ordonnée et à l'intégrité du marché, soit lorsque la Bourse de Luxembourg l'exige conformément aux dispositions de la Règle 3301.6.

3301.5 Le Membre Sponsor doit attribuer à chaque Participant Sponsorisé un ou plusieurs identifiants uniques destinés à l'usage exclusif de ce Participant Sponsorisé.

3301.6 Si le Participant Sponsorisé est lui-même un Membre, ledit Participant Sponsorisé reste tenu par cette Partie du ROI (et en particulier les obligations générales d'agir avec intégrité, avec équité lors des négociations et avec le soin requis et l'obligation de coopérer avec la Bourse de Luxembourg) sans tenir compte de la qualité avec laquelle il poursuit ses activités.

3301.7 Le Membre Sponsor doit interdire au Participant Sponsorisé de fournir un accès sponsorisé aux Marchés de Titres de la Bourse de Luxembourg à ses propres clients.

3301.8 Le Membre Sponsor devra suspendre l'accès d'un Participant Sponsorisé à un Marché de Titres de la Bourse de Luxembourg avec effet immédiat si la Bourse de Luxembourg l'exige.

3301.9 La Bourse de Luxembourg peut annuler des ordres passés par un Participant Sponsorisé, suspendre ou révoquer l'accès d'un Participant Sponsorisé aux Marchés de Titres de la Bourse de Luxembourg lorsque les actes de ce Participant Sponsorisé ont enfreint les prescriptions de MiFID II ou MiFIR ou violé une disposition des présentes Règles.

3.4 Dispositifs d'Accès Electronique pour les Sociétés Affiliées

3401.1 La Bourse de Luxembourg peut prendre en considération une demande d'un Membre souhaitant obtenir un accès direct à un Marché de Titres de la Bourse de Luxembourg pour ses Sociétés Affiliées.

3401.2 Pour l'application du présent article, il est entendu par Société Affiliée toute Personne qui:

- (i) Détient 95% ou plus du Membre ; ou
- (ii) Est détenue à 95% ou plus par le Membre ; ou
- (iii) Est détenue à 95% ou plus par un tiers qui détient également 95% ou plus du Membre.

Toute réponse favorable à une demande d'accès pour des Sociétés Affiliées est notifiée par écrit au demandeur par la Bourse de Luxembourg.

3401.3 La Bourse de Luxembourg tiendra seulement compte des demandes relatives à des Sociétés Affiliées établies dans des pays disposant d'un environnement réglementaire satisfaisant concernant notamment :

- (i) Le contrôle des activités d'investissement ; et
- (ii) L'échange d'informations et à la collaboration entre l'organisme de contrôle du pays concerné et l'Autorité Compétente ou, lorsque la Loi Nationale le permet, la Bourse de Luxembourg.

3401.4 Les activités poursuivies par une Société Affiliée sur les Marchés de Titres de la Bourse de Luxembourg seront effectuées au nom du Membre et le Membre demeure en permanence entièrement responsable de cette activité.

3.5 Accès à Distance

3501.1 La Bourse de Luxembourg tiendra seulement compte des demandes relatives à des Participants Sponsorisés ou des Sociétés Affiliées établis dans des pays disposant d'un environnement réglementaire satisfaisant concernant notamment :

- (i) Le contrôle des activités d'investissement ; et
- (ii) L'échange d'informations et à la collaboration entre l'organisme de contrôle du pays concerné et l'Autorité Compétente.

CHAPITRE 4: Règles de Négociation des Titres

4.1 Dispositions Générales

4101 Champ d'Application

Le présent chapitre établit les règles applicables à la négociation sur un Marché de Titres de la Bourse de Luxembourg.

4102 Jours de Négociation

Le calendrier des Jours de Négociation d'une année civile est annoncé par un Avis de la Bourse de Luxembourg, publié au plus tard le dernier Jour de Négociation de l'année civile précédente.

4103 Monnaie de Négociation

Les ordres d'achat ou de vente de Titres doivent être exprimés dans la monnaie retenue par la Bourse de Luxembourg pour les Titres concernés

4104 Codes Identifiants de Négociation

La Bourse de Luxembourg définit des codes identifiant les Titres dans son système de négociation. Elle peut à sa seule initiative les modifier ou les réaffecter. Les Emetteurs des Titres concernés ne sauraient prétendre à aucun droit sur lesdits codes.

4105 Procédures Techniques d'Utilisation des Systèmes

Lorsqu'ils négocient sur un Marché de Titres de la Bourse de Luxembourg, les Membres d'un Marché de Titres doivent se conformer aux conditions techniques d'utilisation et aux procédures opérationnelles applicables aux systèmes et réseaux utilisés par la Bourse de Luxembourg, telles que précisées par celle-ci.

4106 Responsabilité des Membres

Dans le cadre de son activité sur un Marché de Titres de la Bourse de Luxembourg ou toute activité liée, un Membre de ce Marché de Titres de la Bourse de Luxembourg est tenu responsable pour les actes et la conduite de toutes les Personnes Responsables enregistrées sous son nom et de tous individus négociant sous l'autorité des Personnes Responsables. En particulier, un Membre d'un Marché de Titres de la Bourse de Luxembourg sera tenu responsable de toute violation d'obligation commise par ces personnes et pourra être sanctionné au titre du ROI.

4107 Teneurs de Marché et Apporteurs de Liquidité

4107.1 Lorsque les conditions établies à l'Article 1 du Règlement délégué (UE) 2017/578 de la Commission du 13 juin 2016 complétant MiFID II concernant les marchés d'instruments financiers par des normes techniques de réglementation précisant les exigences relatives aux accords et aux systèmes de tenue de marché sont respectées par un Membre, ce Membre doit signer un Accord de Tenue de Marché avec la Bourse de Luxembourg.

4107.2 Lorsque cela est applicable, conformément au Règlement délégué (UE) 2017/578 de la Commission du 13 juin 2016 complétant MiFID II concernant les marchés d'instruments financiers par des normes techniques de réglementation précisant les exigences relatives aux accords et aux systèmes de tenue de marché, des Systèmes de Tenue des Marché sont mis en place par la Bourse de Luxembourg.

4107.3 Lorsque la Bourse de Luxembourg considère qu'il est dans l'intérêt du marché d'améliorer la liquidité du marché d'un Instrument Financier Admis, elle peut conclure des Contrats d'Apport de Liquidité avec un ou plusieurs Membres qui assumeront le rôle d'Apporteur de Liquidité ou d'Apporteur de Liquidité Principal, selon le cas, pour cet instrument.

4107.4 La Bourse de Luxembourg publie et met régulièrement à jour la liste des Apporteurs de Liquidité et toute information pertinente relative à leurs activités conformément à la Règle 1501.

4.2 Les Ordres

4201 Champ d'Application

La présente section s'applique uniquement à la production par les Membres d'un Marché de Titres dans le Carnet d'Ordres Central d'un Marché de Titres de la Bourse de Luxembourg d'ordres d'achat ou de vente de Titres et ne doit pas remplacer les spécifications relatives aux ordres telles que convenues entre les Membres d'un Marché de Titres et leurs Clients.

Un Membre peut refuser d'exécuter des ordres soumis à des conditions suspensives ou résolutoires ou, à d'autres conditions de validité non prévues par ce Chapitre 4.

4202 Stipulations et Mentions Générales

4202.1 Mentions Minimales

Selon le Règlement délégué (UE) 2017/580 de la Commission du 24 juin 2016 complétant MiFIR par des normes techniques de réglementation en ce qui concerne la conservation des données pertinentes relatives aux ordres sur instruments financiers, tout ordre produit dans le Carnet d'Ordres Central doit comporter au moins les indications suivantes:

- (i) Le Titre sur lequel il porte ou le code identifiant attribué par la Bourse de Luxembourg ;
- (ii) Si l'ordre est un achat ou une vente ;
- (iii) La quantité sur laquelle porte l'ordre ;
- (iv) Les conditions de prix ;
- (v) Si l'ordre est soumis :
 - (a) Pour le compte propre du Membre ;
 - (b) Pour le compte d'une Société Affiliée ayant obtenu un accès direct en vertu de la Règle 3.3 ;
 - (c) Pour le compte d'un tiers ;
 - (d) Dans le cadre d'un Accord de Tenue de Marché, un Système de Tenue de Marché ou un Contrat d'Apport de Liquidité ; et
 - (e) En tant qu'Ordre de Détail.

Selon les cas, l'ordre doit également indiquer :

- (f) Le Code Court permettant d'identifier le Client ;
- (g) Le Code Court permettant d'identifier la décision d'investissement dans FIRM ;
- (h) Le Code Court permettant d'identifier l'exécution dans FIRM ;

De plus, lorsqu'il négocie un panier de Titres avec la même contrepartie, le Membre d'un Marché de Titres de la Bourse de Luxembourg doit spécifier, pour chaque Application, que cela fait partie d'une Négociation de Panier.

Lorsqu'il place un ordre, le Membre d'un Marché de Titres de la Bourse de Luxembourg peut également indiquer une des conditions spéciales visées à la Règle 4204.

4202.2 Quantité

Toutes les quantités sont négociables, sous réserve de restrictions particulières pour certains types de Titres telles que précisées par Avis.

4202.3 Evènements Particuliers

Les Ordres relatifs à un Titre spécifique qui ne sont pas exécutés doivent être annulés dans le Carnet d'Ordres Central dès lors qu'il est annoncé que certains événements concernant l'Emetteur et qui sont susceptibles d'affecter de manière substantielle le prix de ce Titre vont avoir lieu, tel que mentionné dans un ou plusieurs Avis.

Les Membres des Marchés de Titres de la Bourse de Luxembourg doivent convenir avec leurs Clients si les événements décrits dans le précédent paragraphe requièrent un renouvellement exprès des ordres ou si les Membres sont autorisés à replacer les ordres après avoir procédé aux ajustements de prix et de quantité nécessaires (en cas de besoin).

4202.4 Modification et Annulation

Tout ordre entré dans le Carnet d'Ordres Central peut être modifié ou annulé tant qu'il n'a pas été exécuté. Une augmentation de quantité ou une modification de la limite de prix entraîne la perte de la priorité en termes de temps.

4203 Typologie des Ordres

4203.1 Ordres « au marché » (*market orders*)

Les ordres au marché sont des ordres d'achat ou de vente d'une certaine quantité de titres destinés à être exécuté au(x) meilleur(s) prix disponibles lorsqu'ils entrent dans le Carnet d'Ordres Central.

4203.2 Ordres « à cours limité » (*limit orders*)

Les ordres à cours limité ne peuvent être exécutés qu'à la limite de prix fixée ou à un meilleur cours. La limite de prix doit être compatible avec le pas de cotation fixé par Avis.

4203.3 Ordres « stop » (*stop orders*)

Les ordres stop sont des ordres qui se déclenchent en cas d'atteinte d'une certaine limite de prix sur le marché (ladite limite devant être atteinte ou franchie à la hausse pour un ordre d'achat, à la baisse pour un ordre de vente). Un ordre à seuil de déclenchement (*stop loss*) produit automatiquement dans le Carnet d'Ordres Central un ordre au marché. Un ordre à plage de déclenchement (*stop limit*) produit automatiquement un ordre à cours limité.

4203.4 Ordres indexés (*pegged orders*)

Les ordres indexés sont des ordres d'achat ou de vente d'une certaine quantité de titres à cours limité qui suit en permanence la meilleure demande ou la meilleure offre sur le Carnet d'Ordres Central. A chaque mise à jour automatique du cours limité associé à un ordre indexé, celui-ci se voit attribuer une nouvelle priorité horaire conformément aux règles de marché définies dans le ROI par la Bourse de Luxembourg. Les ordres indexés peuvent se voir affecter une limite d'exécution : si celle-ci est franchie, l'indexation de l'ordre est suspendue tant que la meilleure demande ou la meilleure offre est meilleure que ladite limite.

4204 Paramètres des Ordres

4204.1 Validité

Les ordres produits dans le Carnet d'Ordres Central peuvent être valables pour le Jour de Négociation, jusqu'à une certaine date ou bien à révocation dans la limite de 365 (trois cent soixante-cinq) jours civils. Par défaut, un ordre est considéré comme valable pour le Jour de Négociation en question.

Au sein d'une session de négociation donnée à compter de sa saisie, un ordre peut être exprimé comme valable jusqu'à une heure particulière, pour une durée particulière de temps ou pour le prochain fixing d'ouverture ou de clôture.

4204.2 Paramètres d'Exécution

4204.2 A Conditions Particulières d'Exécution

Certains types d'ordres peuvent être exprimés avec les conditions suivantes d'exécution, suivant un tableau de compatibilité avec les types d'ordres établi par Avis:

- (i) Les ordres « exécutés ou éliminés » sont à exécuter pour le maximum possible, soit dès leur entrée en mode continu, soit à la confrontation générale des ordres en mode fixing, leur solde s'annulant immédiatement après ;
- (ii) Les ordres « à quantité minimale » doivent être exécutés immédiatement au moins pour la quantité minimale fixée, leur solde intégrant alors le Carnet d'Ordres Central. A défaut d'exécution immédiate dudit minimum, ils s'annulent.

Les conditions mentionnées aux points (i) et (ii) ci-dessus ne sont utilisables qu'en mode continu.

4204.2 B Ordres au Marché

- (i) Les ordres au marché purs (*pure market orders*) sont des ordres dont le solde éventuel intègre le Carnet d'Ordres Central pour être exécuté dès que possible aux prix suivants ;
- (ii) Les ordres à la meilleure limite (*minimum quantity orders*) sont des ordres d'achat ou de vente à exécuter immédiatement à la meilleure limite des ordres de sens opposé, en mode continu, ou au cours du fixing, dans ce dernier mode. Leur solde éventuel est converti en un ordre à cours limité au dernier cours d'exécution intégrant le Carnet d'Ordres Central.

4204.3 Paramètres de Transparence

Les ordres « à quantité cachée » (*reserve orders*) ou ordre iceberg sont des ordres qui ne peuvent être inférieurs au seuil défini dans :

- (i) L'Article 8 du Règlement délégué (UE) 2017/587 de la Commission du 14 juillet 2016 complétant MiFIR concernant les marchés d'instruments financiers par des normes techniques de réglementation relatives aux obligations de transparence applicables aux plateformes de négociation et aux entreprises d'investissement pour les actions, certificats représentatifs, fonds cotés, certificats préférentiels et instruments financiers analogues, et aux obligations d'exécution des transactions sur certaines actions via une plateforme de négociation ou par un internalisateur systématique ; et
- (ii) L'Article 4 du Règlement délégué (UE) 2017/583 de la Commission du 14 juillet 2016 complétant MiFIR concernant les marchés d'instruments financiers par des normes techniques de réglementation relatives aux obligations de transparence applicables aux plateformes de négociation et aux entreprises d'investissement pour les obligations, produits financiers structurés, quotas d'émission et instruments dérivés.

Les ordres iceberg sont placés dans le Carnet d'Ordres Central par portions successives et divulgués au marché, l'horodatage associé étant attribué suite à l'exécution de la tranche précédente.

4.3 Cycle de Négociation

4301 Principe Général

Comme spécifié dans le Manuel de Négociation, les Titres se négocient soit par appariement continu des ordres de sens opposé dans le Carnet d'Ordres Central, soit par fixing, c'est-à-dire confrontation générale des ordres après une période d'accumulation sans exécution.

Les règles de répartition des Titres entre les modes de négociation continu et fixing sont décrites dans le Manuel de Négociation.

A des fins de clarification, fixing à la même signification technique que le terme anglais *uncrossing*.

4302 Négociation en Continu

4302.1 Période de Préouverture

Un fixing d'ouverture a lieu au début de chaque Jour de Négociation avant démarrage de la négociation en continu, dans des conditions précisées par Avis.

4302.2 Session de Négociation Principale

Après le fixing d'ouverture, la négociation se fait de manière continue : chaque ordre arrivant est confronté aux ordres de sens opposé présents en Carnet d'Ordres Central pour déterminer s'il peut être exécuté, son solde éventuel intégrant le Carnet d'Ordres Central sous réserve des conditions particulières d'exécution autorisées par la Règle 4204.

4302.3 Phase de Clôture

Sauf pour certains types de Titres déterminés par la Bourse de Luxembourg, un fixing de clôture est organisé pour obtenir le dernier cours, dans des conditions précisées par Avis.

4302.4 Négociation au Dernier Cours Traité (*trading-at-last*)

A l'exception de certains types de Titres déterminés par la Bourse de Luxembourg, il est possible de produire durant une brève période, à la fin du Jour de Négociation, des ordres pour exécution au dernier cours traité.

- 4303 Fixing (*uncrossing*)
- 4303.1 Phase d'Accumulation
- Chaque fixing commence par une période d'accumulation durant laquelle les ordres sont enregistrés sans donner lieu à Transactions. Durant ladite période, les Membres des Marchés de Titres peuvent entrer de nouveaux ordres ainsi que modifier ou annuler les ordres déjà présents. Un cours théorique indicatif, lequel représente le prix auquel l'algorithme du système parviendrait compte tenu de la situation du moment du Carnet d'Ordres Central, est diffusé continûment, en étant mis à jour au fur et à mesure de l'évolution de l'état du Carnet d'Ordres Central.
- 4303.2 Phase de Détermination du Prix
- A la fin de la période d'accumulation, le système cherche à déterminer un prix maximisant le volume exécuté, conformément à la Règle 4401.3. Durant cette phase, il n'est pas possible d'entrer de nouveaux ordres ni de modifier, ni d'annuler, des ordres existants.
- 4303.3 Négociation au Dernier Cours Traité (*trading-at-last*)
- Pour les Titres déterminés par la Bourse de Luxembourg, il est possible de produire durant une certaine période suivant le fixing des ordres pour exécution au cours résultant de la confrontation générale.
- 4304 Accès au Carnet d'Ordres Central après la Négociation
- Durant une période déterminée par Avis suivant la fermeture de la négociation, les Membres peuvent avoir accès au Carnet d'Ordres Central tant pour entrer de nouveaux ordres que pour modifier ou annuler les ordres existants pour le Jour de Négociation suivant.
- 4.4 Mécanismes de Marché
- 4401 Appariement des Ordres et Exécution dans le Carnet d'Ordres Central
- 4401.1 Principe de Priorité d'Exécution des Ordres
- Dans le Carnet d'Ordres central, les ordres sont exécutés suivant un principe de stricte priorité de prix.
- Les ordres au même prix sont exécutés suivant un principe de stricte priorité de temps, excepté pendant la phase de négociation en continu pour les ordres au meilleur prix transmis par un Membre utilisant le Service d'appariement interne qui seront exécutés par priorité par rapport aux ordres des autres membres face à des ordres entrants de ce Membre.
- 4401.2 Négociation en Continu
- Durant la période de négociation en continu, chaque ordre arrivant est confronté immédiatement aux ordres de sens opposé présents dans le Carnet d'Ordres Central pour déterminer s'il peut être exécuté. L'exécution s'effectue suivant un principe de priorité de prix, puis temporelle. Le cours traité est déterminé par la limite de prix des ordres dans le Carnet d'Ordres Central.

4401.3 Fixing (*uncrossing*)

Le cours du fixing est le prix qui maximise le volume échangé, sur la base du Carnet d'Ordres Central à l'issue de la période d'accumulation.

Les ordres au marché sont prioritaires sur les ordres à cours limité. Si plusieurs prix conduisent à un même volume maximum, le prix est déterminé en tenant compte du dernier cours traité sur le système électronique, ajusté d'éventuelles opérations sur titres survenues depuis lors. Si un tel cours n'est pas disponible, un autre prix de référence, déterminé par Avis, est utilisé.

4402 Applications et Opérations de Contrepartie

Une Application consiste en la production et l'exécution simultanées au même cours par un seul Membre des Marchés de Titres de la Bourse de Luxembourg de 2 (deux) ordres client de sens opposés pour la même quantité d'un titre donné.

Dans le Carnet d'Ordres Central, les Applications sont réalisables uniquement pour les titres négociés en continu, à un prix strictement compris entre les deux meilleures limites acheteur et vendeur du moment ou à un prix égal à l'une de ces deux limites. Une opération de contrepartie consiste pour un Membre des Marchés de Titres de la Bourse de Luxembourg à traiter volontairement face à l'un de ses Clients et s'effectue dans les mêmes conditions qu'une Application.

4403 Sécurisation de la Négociation

4403.1 Interruptions ou Reports de Volatilité

Si l'exécution d'un ordre produit dans le Carnet d'Ordres Central doit inévitablement conduire au franchissement d'un certain seuil de prix pour le Titre, la Bourse de Luxembourg peut en mode continu interrompre la négociation de tels ordres pour la partie susceptible d'être exécutée en dehors dudit seuil ou en mode fixing reporter la confrontation générale des ordres.

Les seuils susmentionnés peuvent être déterminés par la Bourse de Luxembourg par rapport à un cours de référence statique ou dynamique, tel que précisé par Avis.

En phase de négociation continue, si le seuil est dépassé, un fixing est organisé automatiquement avant la reprise de la négociation en continu.

En mode fixing, le report de volatilité consiste à reporter la confrontation générale des ordres au fixing suivant.

4403.2 Autres Cas de Suspension de Négociation

La Bourse de Luxembourg peut, de sa seule initiative, et à sa seule discrétion, ou sur demande motivée de l'Émetteur concerné, suspendre la négociation d'un Titre pour empêcher ou arrêter des conditions de marchés désordonnées.

Par ailleurs, la Bourse de Luxembourg suspend la négociation d'un Titre à la demande de l'Autorité Compétente.

4403.3 Annulation de Transactions

En règle générale, la Bourse de Luxembourg n'annule pas les Transactions, sauf dans les cas exceptionnels décrits ci-dessous.

La Bourse de Luxembourg peut annuler des Transactions, de sa propre autorité, si ces Transactions ont été réalisées :

- (i) En violation du ROI et particulièrement des règles régissant les principes du fonctionnement d'une négociation équitable, ordonnée et efficace du marché ;
- (ii) Dans des conditions de marché incorrectes ou inadaptées ; ou
- (iii) Suite à une erreur matérielle manifeste.

De plus, et à la demande d'une des contreparties, la Bourse de Luxembourg peut annuler des Transactions, au cas par cas, en tenant compte des explications fournies par le Membre concerné.

Les demandes d'annulation de Transactions doivent être déposées dans les 15 minutes suivant la Transaction.

La Bourse de Luxembourg informera le marché dès que possible.

4.5 Confirmation, Déclaration et Publicité

4501 Confirmation

Les ordres produits dans le Carnet d'Ordres Central font l'objet d'un message d'acquiescement par la Bourse de Luxembourg, laquelle leur attribue un numéro séquentiel par Titre, communiqué au Membre d'un Marchés de Titres de la Bourse de Luxembourg concerné.

L'exécution partielle ou totale d'un ordre fait l'objet par la Bourse de Luxembourg d'un message de confirmation aux contreparties concernées, mentionnant le solde restant le cas échéant.

4502 Déclaration des Transactions

4502.1 Champ d'Application

Cette Règle régit uniquement les Transactions (ordres passés dans le cadre du ROI) et s'entend sans préjudice des obligations de déclaration des transactions telles que fixées par la Loi Nationale et la Règlementation Européenne.

4502.2 Transactions dans le Carnet d'Ordres Central

Les Transactions effectuées dans le Carnet d'Ordres Central sont de manière immédiate et automatique considérées comme effectuées, et déclarées, sur le Marché de Titres de la Bourse de Luxembourg.

4503 Publication

4503.1

Pour l'application du présent article 4503, « publication » doit s'entendre comme la diffusion aux Membres des Marchés de Titres, à leurs Sociétés Affiliées qui bénéficient d'un accès à la négociation avec l'accord de la Bourse de Luxembourg en application de la Règle 3.3, aux fournisseurs d'informations financières agréés et à toute Personne ayant conclu avec la Bourse de Luxembourg un contrat de distribution de bases de données.

4503.2 Transparence Pré-négociation

La Bourse de Luxembourg publie en continu pour tous les Titres:

- (i) le marché par ordres, lequel fait apparaître le détail de tous les ordres en carnet à un instant donné ;
- (ii) le marché par limites, lequel est constitué de l'ensemble des limites du Carnet d'Ordres Central à l'offre et à la demande, à chaque limite étant associés le nombre d'ordres et la quantité totale dévoilée ;
- (iii) la fourchette à la meilleure limite, soit la meilleure offre et la meilleure demande dans le Carnet d'Ordres Central, à chacune de ces meilleures limites étant associés le nombre d'ordres et la quantité totale dévoilée.

Au cours de la période d'accumulation des ordres, la Bourse de Luxembourg diffuse en continu le cours théorique d'ouverture et les composantes du volume potentiellement exécutable à ce cours.

4503.3 Publicité des Transactions

4503.3 A Transactions dans le Carnet d'Ordres Central

Pour chaque Transaction conclue dans le Carnet d'Ordres Central, la Bourse de Luxembourg diffuse immédiatement la quantité, le prix et l'heure de la Transaction.

Les Transactions effectuées par voie d'Application sont publiées avec un indicateur spécial.

4503.4 Utilisation des Données de Marché (*market data*) par les Membres d'un Marché de Titres de la Bourse de Luxembourg à des fins de négociation

L'utilisation des données de marché par les Membres d'un Marché de Titres de la Bourse de Luxembourg à des fins de négociation est régie par le Contrat d'Admission.

4.6 Compensation et Règlement-livraison des Transactions

4601.1 Les Transactions exécutées sur un Marché de Titres de la Bourse de Luxembourg doivent être compensées en conformité avec les règles et procédures définies dans :

- Les Règles de Compensation de l'Organisme de Compensation ; et, lorsque cela est applicable,
- Le Manuel de Négociation.

4601.2 Le règlement-livraison des transactions effectuées sur un Marché de Titres de la Bourse de Luxembourg est réalisé :

- (i) Via les systèmes reconnus par la Bourse de Luxembourg ;
- (ii) Par une internalisation du règlement-livraison des transactions, hors d'un Système de Règlement des opérations sur titres.

CHAPITRE 5: Règles de Conduite

- 5.1 Dispositions Générales
- 5101 Champ d'Application
- 5101.1 Le présent Chapitre 5 édicte des règles de conduite propres aux Marchés de Titres de la Bourse de Luxembourg que les Membres sont tenus d'observer lorsqu'ils effectuent des opérations sur ces Marchés.
- 5102 Obligations Générales d'Intégrité, d'Honnêteté et de Professionnalisme
- 5102.1 Lorsqu'ils négocient sur les Marchés de Titres de la Bourse de Luxembourg, les Membres :
- (i) Répondent à des exigences strictes en matière d'intégrité, de conduite sur le marché et d'honnêteté dans la négociation ;
 - (ii) Agissent avec toute l'attention, la compétence et la diligence requises ; et
 - (iii) S'abstiennent de tout acte ou comportement susceptible de nuire à la réputation de la Bourse de Luxembourg ou d'un Marché de Titres de la Bourse de Luxembourg.
- 5102.2 Les Membres agissent d'une manière responsable lorsqu'ils utilisent la Plateforme de Négociation de la Bourse de Luxembourg et les autres dispositifs complémentaires mis à leur disposition par la Bourse de Luxembourg et limitent l'utilisation de la Plateforme et autres dispositifs à leurs seuls besoins réels.
- 5102.3 Un Membre agissant pour le compte de Clients doit s'assurer que, conformément aux lois nationales applicables, chacun de ces Clients a été informé des caractéristiques de risques des Instruments Financiers concernés.
- 5103 Coopération avec la Bourse de Luxembourg
- 5103.1 Dans leurs rapports avec la Bourse de Luxembourg, ses administrateurs, cadres dirigeants, salariés, mandataires et représentants, les Membres agissent d'une manière ouverte et coopérative, restent honnêtes et sincères, ne les induisent pas en erreur ni ne leur cachent aucune affaire d'importance.
- 5103.2 En particulier, sans préjudice de ce qui précède et des dispositions réglementaires relatives au secret professionnel des Membres, tout Membre doit :
- (i) Fournir, dans les meilleurs délais, des réponses circonstanciées à toute demande d'informations émanant de la Bourse de Luxembourg relative à l'activité conduite sur le Marché de Titres de la Bourse de Luxembourg ou toute activité s'y rapportant et donne accès à tous documents, supports d'enregistrements, enregistrements téléphoniques et autres formes de documentation ; et
 - (ii) Aviser promptement la Bourse de Luxembourg de toute affaire dont il y a raisonnablement lieu de croire qu'elle peut intéresser la Bourse de Luxembourg dans le contexte de sa relation avec ce Membre, y compris (de façon non limitative) toute opération sur titres ou tout autre événement susceptible de placer ce Membre en situation de ne plus respecter le ROI. Cette obligation d'information naît dès lors que le Membre devient conscient ou a raisonnablement lieu de croire qu'une telle affaire est survenue ou va survenir.

- 5104 Absence de Pratique Abusive ou Trompeuse
- 5104.1 Lorsqu'ils exercent leurs activités pour leur compte propre ou pour le compte de leurs Clients, les Membres ne doivent pas se livrer ou tenter de se livrer à des Opérations d'initié ou à des Manipulations de Marché et, en particulier, ils ne doivent pas se livrer aux activités listées ci-dessous, faciliter de manière intentionnelle les comportements énoncés ci-dessous ou s'abstenir de prendre des mesures raisonnables afin de prévenir les comportements suivants :
- (i) Toutes mesures ou toutes lignes de conduite ayant pour conséquence ou dont il est possible de prévoir qu'elles puissent avoir pour conséquence, de faire varier artificiellement ou de façon anormale le cours ou la valeur d'un Instrument Financier Admis ou de tout instrument sous-jacent à un Instrument Financier Admis, ou le niveau d'un indice dans la composition duquel entre un Instrument Financier Admis ;
 - (ii) Produire des ordres artificiels, conclure ou faire conclure par ailleurs des Transactions artificielles ;
 - (iii) Déclarer une Transaction fictive ou toute autre donnée fausse à la Bourse de Luxembourg ou faire en sorte qu'une telle donnée soit saisie dans un quelconque système de la Bourse de Luxembourg ;
 - (iv) Prendre une mesure ou avoir un comportement donnant, ou dont il y a raisonnablement lieu de croire qu'ils donnent, une impression fausse sur le marché, le cours ou la valeur d'un Instrument Financier Admis ou tout autre conditions de transaction non-équitable;
 - (v) Prendre toute autre mesure ou adopter tout autre comportement susceptible de porter atteinte à l'intégrité et la transparence de l'un des Marchés de Titres de la Bourse de Luxembourg ; et
 - (vi) Se mettre d'accord, agir de concert avec, ou fournir une quelconque assistance à, une quelconque Personne (qu'elle ait ou non la qualité de Membre) dans le cadre d'une des mesures ou comportements visés aux points (i) à (v) inclus de la présente Règle 5104 ou de toute autre façon provoquer ou contribuer à la violation de toutes Règle par cette Personne.
- 5104.2 Il est précisé qu'un Membre est responsable de toutes les activités conduites en son nom, soit ces activités aient été ou non exécutées au nom d'un Client soit que cette activité ait été réalisée ou non par le Client via le Membre au moyen d'un Système Electronique de Routage d'Ordres ou un Accès Sponsorisé.
- 5104.3 Tout Membre qui a connaissance d'une activité conduite par un Client, une Personne Responsable ou une personne agissant sous le contrôle d'une Personne Responsable qui n'est pas ou qui semble ne pas être en conformité avec la Règle 5104 doit en informer la Bourse de Luxembourg dans les meilleurs délais conformément à la Règle 5103. Chaque Membre doit s'assurer qu'il a en place les contrôles et procédures adéquats afin d'identifier une activité effectuée par ses Clients ou par ou par l'intermédiaire de ses Personnes Responsables et qui pourrait être en contradiction avec les exigences de la Règles 5104.
- 5105 Utilisation de la Plateforme de Négociation de la Bourse de Luxembourg
- 5105.1 Au cours de l'utilisation de la Plateforme de Négociation de la Bourse de Luxembourg et autres dispositifs complémentaires, il est fait interdiction au Membre d'adopter un comportement qui pourrait causer une dégradation du service ou empêcher un fonctionnement ordonné du marché. De tels comportements recouvrent (de façon non limitative) la soumission injustifiée ou excessive de messages électroniques ou requêtes à la Plateforme de Négociation de la Bourse de Luxembourg.

- 5106 Contrôles Internes
- 5106.1 Le Membre doit mettre en place un système de contrôle interne adéquat qui assure qu'il remplit en permanence les obligations définies dans cette Partie du ROI.
- 5106.2 Le système de contrôle interne doit comporter des procédures internes spécifiques au statut du Membre sur le ou les Marchés de Titres de la Bourse de Luxembourg. Ces procédures doivent être documentées et mises à jour à intervalle régulier. Un Membre qui agit pour le compte de Clients doit disposer de procédures et contrôles adaptés pour assurer dans la mesure du possible que cette activité est exercée en conformité avec la Règle 5104 notamment.
- 5106.3 Le contrôle interne des Membres comprend une gestion du risque pré-négociation et post-négociation adaptée à la nature, l'échelle et la complexité de l'activité du Membre sur le Marché de Titres de la Bourse de Luxembourg. A titre de précision, cela signifie notamment que le Membre doit s'assurer qu'il dispose des moyens adéquats lui permettant:
- (i) D'examiner les ordres avant leur introduction dans le Carnet d'Ordres Central, que les ordres aient été soumis de façon manuelle ou électronique (y compris à travers un Système Electronique de Routage d'Ordres) ; et
 - (ii) De gérer le risque de position et le risque financier inhérents à son activité.
- 5106.4 En ce qui concerne la mise en œuvre de moyens par le Membre en vertu de la Règle 5106.3, le Membre doit être capable de démontrer que les procédures de contrôle suivantes ont été prises en compte par ses systèmes:
- (i) Limite de position ;
 - (ii) Définition des utilisateurs (c'est-à-dire la capacité de définir les utilisateurs) au niveau individuel) ;
 - (iii) Définition des produits (c'est-à-dire la capacité de restreindre l'accès à certains Instrument Financier Admis ou groupes d'Instruments Financiers Admis) ;
 - (iv) Taille maximale d'ordre par utilisateur ; et
 - (v) Soit le rejet automatique d'ordres excédant une certaine limite, soit leur prise en charge manuelle par une personne responsable de la gestion des risques.
- 5106.5 La Bourse de Luxembourg peut préciser par Avis des normes supplémentaires relatives à l'examen pré-négociation et à la gestion du risque post-négociation pour un Marché de Titres de la Bourse de Luxembourg déterminé.
- 5106.6 Le Membre doit disposer de procédures adéquates permettant de s'assurer que tout le personnel impliqué dans la conduite de l'activité sur les Marchés de Titres de la Bourse de Luxembourg est compétent, convenablement formé et correctement encadré.
- 5106.7 Un Membre ne doit et ne peut pas accepter des ordres relatifs à des instruments traités sur un Segment Professionnel des Marchés de Titres de la Bourse de Luxembourg qui ne proviennent pas d'un Client Professionnel, d'un Investisseur Averti ou d'un Investisseur Qualifié, selon le cas. La Bourse de Luxembourg ne vérifie pas que ces clients/investisseurs sont suffisamment qualifiés pour opérer sur ces Segments Professionnels. Un Membre doit s'assurer que les parties autorisées à placer les ordres se conforment aux mêmes règles de conduite.
- 5106.8 Le fait qu'une Transaction soit exécutée pour le compte d'un client/investisseur qui n'est pas un Client Professionnel, un Investisseur Qualifié ou un Investisseur Averti, selon le cas, ne constitue pas une circonstance exceptionnelle dans laquelle la Transaction pourrait être annulée, comme prévu à la Règle 4403/3 et la Bourse de Luxembourg pourrait ne pas annuler la Transaction, au cas par cas, conformément à cette disposition.

- 5.2 Piste d’Audit
- 5201 Enregistrement des Ordres
- 5201.1 Les Membres s’assurent que chaque ordre reçu d’un Client destiné à être exécuté sur un Marché de Titres de la Bourse de Luxembourg est immédiatement enregistré et horodaté par le biais d’un procédé autre que manuscrit. L’ordre doit également être horodaté lors de son exécution ainsi que, le cas échéant, lors de sa modification ou de son annulation par le Client.
- 5201.2 Les enregistrements des ordres doivent être identifiables individuellement et conservés sur des fiches d’ordres ou par le biais de Systèmes Electroniques de Routage d’Ordres ou par tout autre moyen précisé par la Bourse de Luxembourg, dès lors que cette méthode est conforme aux critères de la Règle 5201.
- 5201.3 Les enregistrements des ordres doivent contenir les données relatives aux ordres prévues à l’Annexe du Règlement délégué (UE) 2017/580 de la Commission du 24 juin 2016 complétant MiFIR par des normes techniques de réglementation en ce qui concerne la conservation des données pertinentes relatives aux ordres sur instruments financiers ainsi que toute information potentielle complémentaire telle qu’exigée par la Bourse de Luxembourg.
- 5201.4 Quelle que soit leur nature, les enregistrements des ordres doivent être :
- (i) Fiables, sécurisés et non susceptibles d’altération ;
 - (ii) Tenus à disposition ;
 - (a) Immédiatement le jour de la transaction ; et
 - (b) Dans un délai raisonnable suivant la date de transaction, sur demande de la Bourse de Luxembourg ; et
 - (iii) Présentés sous une forme facilement déchiffrable par la Bourse de Luxembourg.
- 5201.5 Les Membres qui utilisent des Systèmes Electroniques de Routage d’Ordres doivent disposer de procédures d’urgence en cas de défaut des systèmes, lesquelles peuvent inclure des systèmes de secours ou le recours au support papier afin qu’aucune donnée de la piste d’audit ne soit perdue.
- 5202 Conservation des Données
- 5202.1 Un Membre devra conserver pendant une période de 5 (cinq) ans les données concernant :
- (i) Les paramètres de filtrage automatique et leurs modifications, le cas échéant, ainsi que les ordres qui ont été rejetés en vertu de la Règle 5106.3 ;
 - (ii) Les ordres classés de façon chronologique, en vertu de la Règle 5201.1 ;
 - (iii) Les Transactions et, le cas échéant, les informations relatives à leur dénouement et leur conservation ; et
 - (iv) Toutes les données conservées en vertu de la Règle 5302 doivent être disponibles pour inspection par la Bourse de Luxembourg dans le cadre de ses contrôles.
- 5203 Enregistrement des conversations téléphoniques entre la Bourse de Luxembourg et les Membres
- En ce qui concerne les Marchés de Titres de la Bourse de Luxembourg, la Bourse de Luxembourg exige l’enregistrement par le Membre ou une personne agissant pour son compte des conversations tenues par le biais d’équipements de télécommunication de toute nature situés dans les locaux du Membre et ayant trait aux Transactions effectuées sur le marché ou envisagées. Les enregistrements effectués dans ce cadre sont tenus à la disposition de la Bourse de Luxembourg pendant 6 (six) mois.

5.3 Dénouement des Transactions

- 5301 Suivant l'exécution d'une Transaction sur un Marché de Titres de la Bourse de Luxembourg, le Membre doit veiller à ce que le règlement-livraison de chaque Transaction intervienne avec une date de règlement convenue de 2 (deux) jours ouvrables après la date d'exécution de la Transaction.
- 5302 Par exception au point précédent, l'exigence d'un délai de règlement-livraison de deux (2) jours ouvrables n'est pas applicable aux :
- (i) Transactions effectuées via un groupe de négociation prévoyant une date de règlement inférieure à 2 (deux) jours ouvrables ;
 - (ii) Transactions dont le règlement-livraison des Titres est effectué par internalisation, y compris les transactions effectuées sur un Marché de Titres de la Bourse de Luxembourg dont la négociation a eu lieu en dehors du Carnet d'Ordres Central ou en dehors des sessions de négociation.
- 5303 Lorsqu'un groupe de négociation prévoit une date de règlement inférieure à 2 (deux) jours ouvrables, les Membres veillent à ce que le Règlement intervienne, au plus tard, à la date de livraison propre à ce groupe de négociation.
- 5304 Lorsqu'il est constaté qu'une transaction exécutée sur un Marché de Titres de la Bourse de Luxembourg n'est pas réglée au plus tard à la date de règlement convenue, la Bourse de Luxembourg pourra :
- (i) Solliciter la fourniture de toute information utile relative au défaut de règlement auprès des Membres impliqués dans la Transaction ;
 - (ii) Initier une procédure pour manquement aux dispositions de cette Partie du ROI à l'encontre du Membre à l'origine de défauts répétés et systématiques dans le règlement de Transactions, sans préjudice des obligations d'indemnisation ; et
 - (iii) Si nécessaire, après communication avec les autorités compétentes concernées et notification sans délai au Membre concerné, prononcer une suspension de sa participation, et rendre cette suspension publique.
- 5305 Malgré ce qui précède, en cas de défaut de règlement d'une transaction sur des Titres non éligibles au traitement par une contrepartie centrale, à la date de règlement convenue, la Bourse de Luxembourg en est informée sans délai par les Membres parties à cette Transaction.
- 5305.1 Le Membre à l'origine du défaut de règlement des Titres (le Membre défaillant) dispose d'un délai de prolongation de 4 (quatre) jours pour régulariser le règlement.
- 5305.2 Exceptionnellement, le délai de prolongation de 4 (quatre) jours pourra être étendu jusqu'à 7 (sept) jours, si la nature et / ou la liquidité desdits Titres le justifie, notamment afin d'assurer le fonctionnement harmonieux du Marché de Titres de la Bourse de Luxembourg.
- 5305.3 Si le défaut de règlement persiste au-delà du délai de prolongation, le dépositaire central de titres désigné par les Membres parties à la transaction procédera au rachat d'office des Titres qui n'ont pas été livrés par le Membre défaillant, aux soins et frais de ce dernier, incluant une commission d'intervention. Les Titres rachetés d'office seront livrés dans un délai approprié au Membre n'ayant pas reçu les titres (le Membre destinataire).
- 5305.4 Le Membre défaillant devra indemniser sans délai la Bourse de Luxembourg de toutes sommes dues en vertu de l'alinéa précédent et de tous frais et dépens accessoires que la Bourse de Luxembourg aura supporté en raison du défaut de règlement du Membre défaillant.

- 5305.5 En cas d'impossibilité de procéder au rachat d'office des Titres non-livrés, le Membre destinataire aura la possibilité de :
- (i) Accepter un délai de report du rachat d'office à une date ultérieure à déterminer avec le Membre défaillant et le dépositaire central de titres, ou
 - (ii) Recevoir une indemnité financière du Membre défaillant, réglée au plus tard de 2 (deux) jours ouvrables après l'expiration du délai de prolongation.
- 5305.6 S'il est avéré que le règlement des Titres reste impossible à l'expiration du délai de report, une indemnité financière sera versée par le Membre défaillant au Membre destinataire dans les 2 (deux) jours ouvrables après l'expiration du délai de report. Le montant de l'indemnité financière sera fixé conformément aux standards définis par l'autorité compétente concernée.
- 5305.7 En cas d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'égard du Membre défaillant, les mesures prévues aux points 5305 à 5305.6 ne s'appliquent pas.

CHAPITRE 6: Mesures Applicables en cas de Manquement au ROI

6.1 Champ d'Application

6101 Manquement présumé

Le manquement présumé par un Membre à une obligation posée par la présente Partie du ROI (« le Manquement Présumé ») est traité selon les dispositions du présent chapitre.

6102 Exclusion

Les dispositions du présent Chapitre s'entendent sans préjudice :

- (i) Des actions ou mesures pouvant être engagées par la Bourse de Luxembourg sur la base de procédures fixées dans une autre partie du ROI ;
- (ii) Des dispositions de la Loi Nationale relatives au contrôle par l'Autorité Compétente.

6103 Mesures à Caractère Immédiat

Dans le cas où un manquement à la présente Partie du ROI par un Membre représente une menace pour le fonctionnement équitable, ordonné et efficace du Marché de Titre de la Bourse de Luxembourg ou sur instruction de l'Autorité Compétente, la Bourse de Luxembourg peut prendre des mesures à effet immédiat afin de protéger le marché, allant jusqu'à la suspension de tout ou partie des droits de négociation du Membre.

6.2 Procédure

6201 Examen

6201.1 Pour l'examen d'un Manquement Présumé, la Bourse de Luxembourg peut :

- (i) Exiger du Membre la fourniture de toute information, copie d'enregistrements ou documents qui peuvent s'avérer utiles à l'examen du Manquement Présumé ;
- (ii) Demander au Membre la présence d'un ou de plusieurs de ses dirigeants, cadres, employés, mandataires ou représentants en un lieu et à une heure précise, dans les locaux de la Bourse de Luxembourg ou dans ceux du Membre, afin de répondre aux questions ou de donner les explications susceptibles d'être utiles à l'examen du Manquement Présumé.

6202 Confidentialité

La Bourse de Luxembourg utilise les informations obtenues en vertu de la Règle 6201 exclusivement dans le cadre et aux fins du présent chapitre 6 et de toute procédure arbitrale ou judiciaire connexe, et ne les dévoile pas par ailleurs sauf :

- (i) A l'Autorité Compétente ;
- (ii) Si une loi ou réglementation applicable en fait par ailleurs obligation ;
- (iii) En application d'accords d'échange d'informations avec d'autres marchés ou des chambres de compensation, à la condition que ces accords comportent un engagement équivalent de confidentialité.

- 6203 Rapport
- 6203.1 En cas de Manquement Présumé, la Bourse de Luxembourg établit un rapport écrit.
- 6203.2 Ce rapport comporte les éléments relevés par la Bourse de Luxembourg et une référence à la disposition qui a été violée par le Membre concerné.
- 6203.3 Une fois terminé, le rapport est transmis par la Bourse de Luxembourg au Membre concerné et à l'Autorité Compétente.
- 6203.4 La Bourse de Luxembourg offre au Membre concerné la possibilité de présenter sa réponse par écrit dans les 2 (deux) semaines, sauf mention contraire, suivant la réception du rapport.
- 6203.5 Les commentaires apportés par le Membre sont annexés au rapport.
- 6204 Réunion d'approfondissement
- 6204.1 Après établissement du rapport et réception des éventuels commentaires écrits du Membre, la Bourse de Luxembourg organise, si l'une ou l'autre des parties en fait la demande, une réunion avec le Membre. L'objet de cette réunion est de permettre aux parties de poser des questions complémentaires et d'apporter des réponses au sujet du Manquement Présumé.
- 6204.2 La réunion se tient dans les locaux de la Bourse de Luxembourg ou en un autre lieu convenu entre les parties.
- 6204.3 Les parties peuvent à leur discrétion faire participer à ladite réunion tous représentants, experts ou autres personnes. Il incombe à chaque partie de préserver la confidentialité de l'information à caractère non public fournie à de tels participants. Une partie sera tenue pour responsable de tout manquement à la confidentialité commis par les participants présents pour son compte, sauf si ceux-ci sont tenus d'une obligation légale de dévoiler l'information. Chaque partie a la possibilité de récuser certains représentants, experts ou autres personnes si elle est en mesure de prouver l'existence de conflits d'intérêt.
- 6204.4 Le nombre de participants à la réunion est limité à huit par partie, sauf accord contraire entre la Bourse de Luxembourg et le Membre.
- 6204.5 La Bourse de Luxembourg établit sur demande préalable du Membre un compte-rendu écrit de ladite réunion, présenté à la signature de la Bourse de Luxembourg et du Membre.
- 6.3 Correction, Suspension et Résiliation
- 6301.1 En cas de manquement à une Règle, la Bourse de Luxembourg peut:
- (i) Exiger du Membre qu'il remplisse ses obligations fixées par la présente Partie du ROI ou qu'il corrige vis-à-vis de la Bourse de Luxembourg son manquement aux obligations posées par la présente Partie du ROI dans un délai donné ;
 - (ii) a) Soit exiger du Membre une indemnité forfaitaire pour le manquement à la Règle, d'un montant fixe compris entre 500 (cinq cents) Euros et 250 000 (deux cent cinquante mille) Euros selon une échelle publiée par Avis ;
b) Soit réclamer une indemnisation de quelque nature qu'elle soit des dommages réels causés aux intérêts de la Bourse de Luxembourg en tant qu'entreprise commerciale et en tant qu'opérateur du Marché Réglementé ou à l'intégrité ou la sécurité de ses marchés, s'il est établi que le préjudice est manifestement supérieur au montant fixe visé au a). La demande est limitée aux dommages directs, sauf manquement intentionnel ou faute lourde ;

- (iii) Suspendre tout ou partie des droits de négociation du Membre sur le Marché de Titres de la Bourse de Luxembourg pour une période maximale de 6 (six) mois ;
- (iv) Suspendre la qualité de Membre de la Bourse de Luxembourg pour une période maximale de 6 (six) mois ;
- (v) Retirer la qualité de Membre de la Bourse de Luxembourg ; et / ou
- (vi) Publier tout ou partie de la décision prise par la Bourse de Luxembourg conformément à la présente Règle.

6301.2 Le Membre est informé de la décision de la Bourse de Luxembourg par email.

6301.3 La Bourse de Luxembourg informe rapidement les autres Membres, l'Organisme de Compensation et les entreprises opérant un Marché Partenaire de:

- (i) La suspension ou retrait de la qualité de Membre ;
- (ii) La durée d'une telle suspension ; et
- (iii) Le choix du Membre de contester la décision devant les tribunaux compétents ou une instance arbitrale.

6.4 Compte-rendu et Publication

6401 Compte-rendu

La Bourse de Luxembourg :

- (i) Rend compte régulièrement de son activité de contrôle du respect des dispositions de cette Partie du ROI et des manquements à celle-ci à l'Autorité Compétente ;
- (ii) Notifie immédiatement à l'Autorité Compétente toute décision de suspendre ou de retirer les droits de négocier ou la qualité de Membre en vertu du Chapitre 6 ;
- (iii) Prépare et publie un rapport général sur l'application du Chapitre 6, périodiquement et en tout état de cause une fois par an. Ledit rapport peut dévoiler l'identité des Membres concernés si cela s'avère nécessaire à la protection de l'intégrité ou la sécurité des marchés.

6402 Infraction à la Loi Nationale

Si la Bourse de Luxembourg identifie au cours de l'examen d'un Manquement Présumé ou en toute autre occasion des indices sérieux d'une éventuelle infraction à la Loi Nationale, elle rend compte de l'affaire dès que possible à l'Autorité Compétente.

6.5 Responsabilité du Membre après Retrait de la Qualité de Membre ou Renonciation à cette Qualité

6501 Le retrait de la qualité de Membre de la Bourse de Luxembourg ou la renonciation à cette qualité s'effectuent sans préjudice du droit pour la Bourse de Luxembourg de rechercher des éléments de preuve et de réclamer une indemnisation financière sur le fondement de la Règle 6301.1 (ii) pour le tort causé par un quelconque manquement aux dispositions de cette Partie du ROI par le Membre.

Partie 4: Ventes Publiques Organisées par la Bourse de Luxembourg

Article 1 La Bourse de Luxembourg organise dans ses locaux les ventes publiques d'instruments financiers telles que prévues à l'article 11 de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financières.

Article 2 La Bourse de Luxembourg organise dans ses locaux les ventes publiques de droits de souscription non exercés dans le cadre d'une augmentation de capital avec maintien du droit de souscription préférentiel, telles que prévues à l'article 32-3 de la Loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Article 3 La Bourse de Luxembourg organise également les ventes publiques qui résulteraient d'une décision judiciaire ou de toute Loi Nationale venant à requérir une telle organisation de la part de la Bourse de Luxembourg.

Article 4 Les demandes d'organisation d'une vente publique doivent être déposées auprès de la Bourse de Luxembourg, au plus tard, 15 (quinze) jours de bourse avant la date envisagée de la vente.

La demande doit préciser la nature et le nombre des instruments financiers devant être vendus, accompagnée, le cas échéant, d'un bordereau attestant de ce nombre et de la qualité des instruments financiers dès lors qu'ils sont au porteur. La demande doit être complétée de toutes autres indications utiles nécessaires à l'organisation de la vente publique au plus tard le sixième jour de bourse avant la vente.

Dans le cas d'une vente publique portant sur des instruments financiers gagés, la demande est accompagnée d'un protocole d'accord entre le vendeur, le Membre vendeur agissant pour le compte du vendeur et la Bourse de Luxembourg.

Dans le cas d'une vente publique de droits de souscription non exercés dans le cadre d'une augmentation de capital avec maintien du droit de souscription préférentiel, le nombre de droits à mettre en vente doit être communiqué à la Bourse de Luxembourg au plus tard le troisième jour de bourse avant la vente.

La Bourse de Luxembourg étudie la demande, fixe le jour et l'heure de la vente publique en confirmant le cas échéant la proposition de date contenue dans la demande. Elle annonce par avis sur son site internet la vente publique au moins 3 (trois) jours de bourse avant la date retenue.

La Bourse de Luxembourg a le droit de refuser l'inscription à la vente publique des instruments financiers qu'elle ne croirait pas devoir admettre; elle n'est pas tenue de faire connaître les motifs de refus d'inscription.

Article 5 Afin de faciliter le déroulement de la vente publique, celle-ci peut être organisée sous la forme de vente de lots de plusieurs instruments financiers ayant les mêmes caractéristiques. La publication de la liste des lots en vente est effectuée par la Bourse de Luxembourg par avis sur son site internet. Lorsqu'il y a plusieurs lots d'un instrument financier présentés à la vente, ils pourront être réunis en un seul lot. En revanche, un lot ne peut être divisé en plusieurs lots.

Un prix de réserve peut être stipulé par le vendeur dans sa demande, celui-ci devant être publié par la Bourse de Luxembourg par avis sur son site internet au moins 3 (trois) jours de bourse avant la date de la vente.

- Article 6 Les ventes ont lieu au comptant et à la criée dans le cas d'instruments financiers admis à la négociation sur un marché opéré par la Bourse de Luxembourg. Elles se font au comptant et par la voie des enchères pour les instruments financiers non admis à la négociation sur un marché opéré par la Bourse de Luxembourg.
- La vente se fait soit en euros, soit en toute autre devise. Les prix sont exprimés en pourcent ou par unité suivant décision de la Bourse de Luxembourg.
- Les instruments financiers non entièrement libérés sont vendus d'après la valeur nominale; le montant effectif s'établit par déduction de la partie non versée. Les instruments financiers sont vendus en l'état où ils se trouvent, dans le cas des titres au porteur.
- Toutes les actions sont vendues, sauf stipulation contraire, avec les coupons de dividende non échus, attachés au titre.
- Pour les instruments financiers à revenu fixe, les intérêts courants seront à bonifier par les acheteurs en sus du prix d'achat, sauf ceux dont les coupons sont en souffrance.
- Article 7 La vente d'un instrument financier sorti au tirage ou remboursable au jour de la vente publique est nulle, mais ne donne pas lieu à dommages-intérêts en faveur du Membre acheteur contre le Membre vendeur. Est également nulle la vente d'un instrument financier, dont le transfert au nom du Membre acheteur est refusé; cette annulation ne donne pas lieu à recours envers l'une des parties, si celle-ci a rempli en temps utile les formalités nécessaires pour obtenir le transfert.
- Article 8 Les Membres ont seuls le droit de produire des ordres d'achat et de vente lors d'une vente publique réalisée à la criée ou par la voie des enchères.
- La Bourse de Luxembourg perçoit une redevance pour l'organisation de la vente publique, le vendeur devant prendre à sa charge les frais relatifs au recours au ministère d'un officier public lors d'une vente publique réalisée par la voie des enchères.
- Article 9 Le lendemain de la vente, au plus tard, la Bourse de Luxembourg publie le résultat de la vente publique.
- Un bordereau contenant les noms des Membres acheteurs et vendeurs, le nombre des instruments financiers vendus, le prix de vente et toutes les indications de la transaction est remis aux parties concernées.
- Dans le cas d'instruments financiers admis à la négociation sur un marché opéré par la Bourse de Luxembourg, le règlement et la livraison s'effectuent selon les dispositions de la Règle 4.6 de la Partie 3 du ROI. Le règlement et la livraison des instruments financiers adjugés se font suivant les dispositions spécifiques arrêtées à cette fin pour les instruments financiers non admis à la négociation sur un marché opéré par la Bourse de Luxembourg.

ANNEXES

- ANNEXE I** Composition du dossier à remettre aux services de la Bourse de Luxembourg pour l’instruction concernant l’approbation du prospectus d’admission à la négociation sur un marché réglementé par la Bourse.
- ANNEXE II** Dispense partielle ou totale de l’obligation de publier un prospectus.
- ANNEXE III** Informations à insérer dans le prospectus.
- ANNEXE IV** Informations devant figurer dans le prospectus d’admission à la négociation sur un marché réglementé par la Bourse de « reverse convertible notes » dont le revenu et / ou le remboursement sont / est lié(s) à des actions sous-jacentes.
- ANNEXE V** Informations devant figurer dans le prospectus d’admission à la négociation de certaines catégories de warrants, de titres obligataires ainsi que de programmes d’émissions.
- ANNEXE VI** Informations devant figurer dans le prospectus d’admission à la négociation sur un marché réglementé par la Société pour les actions et parts émises par des organismes de placement collectif du type autre que fermé étrangers dont les titres ne font pas l’objet d’une exposition, offre ou vente publiques dans le ou à partir du Luxembourg.
- ANNEXE VII** Liste des institutions et organismes supranationaux bénéficiant d’une dérogation de l’obligation de publier un prospectus d’admission à la négociation sur un marché réglementé par la Bourse.

ANNEXE I

Composition du dossier à remettre aux services de la Société pour l'instruction concernant l'approbation du prospectus d'admission à la négociation sur un marché réglementé par la Bourse.

Le dossier à soumettre se subdivise en trois parties différentes :

La partie I comprend le projet de prospectus.

La partie II comprend les renseignements complémentaires.

Dans cette partie sont donnés:

- a) les compléments d'information dont l'insertion dans le prospectus est prévue sans que pour autant ils figurent déjà dans le projet soumis ;
- b) les informations qui auraient dû figurer dans le prospectus mais pour lesquelles une dérogation est demandée, toute demande de dérogation devant être justifiée.

La partie III comprend les documents justificatifs des informations contenues dans les deux premières parties du dossier.

En principe il suffit de soumettre les documents suivants :

- a) les documents statutaires ;
- b) les règlements ou conventions (pour autant qu'ils existent, ne fût-ce qu'en projet) :
 - de garantie ou de prise ferme,
 - fiduciaires (*trust indenture, trust agreement*),
 - d'émission de certificats au porteur représentatifs d'actions nominatives (*deposit agreement*) ;
- c) les rapports annuels des 3 (trois) derniers exercices ainsi que la dernière situation financière intérimaire publiée par l'émetteur, le cas échéant.

Les documents généraux, tels que les statuts et les rapports annuels, qui ont déjà été fournis à la Société à l'occasion d'une opération antérieure ne doivent plus être communiqués pour autant qu'ils n'aient pas subi de changement entre-temps.

La Société se réserve cependant le droit de demander tout autre document nécessaire à l'instruction du dossier en fonction des conditions particulières de l'opération ou de sa nature et de la situation financière de l'émetteur.

ANNEXE II

Dispense partielle ou totale de l'obligation de publier un prospectus.

Partie I

Dispense partielle de l'obligation de publier un prospectus

Prospectus d'admission à la négociation sur un marché réglementé par la Bourse (ci-après : admission à la négociation).

- 1) Admission à la négociation d'instruments financiers d'un émetteur dont les instruments financiers font déjà l'objet d'une négociation sur un marché réglementé par la Société

La Société accepte l'établissement d'un prospectus succinct dans les cas suivants :

- a) Admission à la négociation d'actions offertes par préférence aux actionnaires de l'émetteur et dont les actions sont déjà admises à la négociation sur un marché réglementé par la Société.

Dans ce cas, la Société accepte que le prospectus contienne seulement les renseignements prévus par le schéma A de l'annexe III :

- au chapitre 1,
- au chapitre 2,
- au chapitre 3, points 3.1.0., 3.1.5., 3.2.0., 3.2.1., 3.2.6., 3.2.7., 3.2.8. et 3.2.9.,
- au chapitre 4, points 4.2., 4.4., 4.5., 4.7.1. et 4.7.2.,
- au chapitre 5, points 5.1.4., 5.1.6., 5.5., 5.7.1. et 5.7.2.,
- au chapitre 6, points 6.1., 6.2.0., 6.2.1., 6.2.2. et 6.2.3., et
- au chapitre 7.

Lorsque ces actions sont représentées par des certificats le prospectus doit contenir au moins, outre les renseignements mentionnés ci-dessus, ceux qui sont prévus par le schéma C de l'annexe III au chapitre 1, points 1.1., 1.3., 1.4., 1.6. et 1.8. et au chapitre 2.

- b) Admission à la négociation d'obligations convertibles, échangeables ou assorties de warrants, offertes par préférence aux actionnaires de l'émetteur et dont les actions sont déjà admises à la négociation sur un marché réglementé par la Société.

Dans ce cas, la Société accepte que le prospectus contienne seulement :

- des renseignements concernant la nature des actions offertes en conversion, en échange ou en souscription et les droits qui y sont attachés ;
- les renseignements prévus par le schéma A de l'annexe III et mentionnés ci-dessus sous a) premier alinéa, à l'exception de ceux prévus au chapitre 2 de ce même schéma ;
- les renseignements prévus au chapitre 2 du schéma B de l'annexe III, et
- les conditions et modalités de conversion, d'échange ou de souscription, de même que les cas où elles peuvent être modifiées.

- c) Admission à la négociation d'obligations, autres que des obligations convertibles, échangeables ou assorties de warrants, émises par une société dont les instruments financiers sont déjà admis à la négociation sur un marché réglementé par la Société.

Dans ce cas, la Société accepte que le prospectus contienne seulement les renseignements prévus par le schéma B de l'annexe III:

- au chapitre 1,
- au chapitre 2,
- au chapitre 3, points 3.1.0., 3.1.5., 3.2.0. et 3.2.2.,
- au chapitre 4, point 4.3.,
- au chapitre 5, points 5.1.2., 5.1.3., 5.1.4., 5.1.5., 5.4., 5.6.1. et 5.6.2.,
- au chapitre 6, et
- au chapitre 7.

Les prospectus visés sous a), b) et c) doivent être accompagnés des comptes annuels relatifs au dernier exercice.

Si l'émetteur établit à la fois des comptes annuels non consolidés et des comptes annuels consolidés, les comptes consolidés au moins doivent être joints au prospectus.

- 2) Admission à la négociation d'obligations souscrites par un cercle limité d'investisseurs – notamment les Euro-obligations

Lorsque la demande d'admission à la négociation porte sur des obligations qui, en raison de leurs caractéristiques, sont normalement acquises presque exclusivement par un cercle limité d'investisseurs particulièrement avertis en matière d'investissement et négociées entre eux, la Société dispense d'inclure dans le prospectus certains renseignements prévus par le schéma B de l'annexe III ou en permet l'inclusion sous une forme résumée à condition que ces renseignements ne soient pas significatifs pour les investisseurs intéressés.

Les Emetteurs d'euro-obligations peuvent se prévaloir de ce régime allégé qui consiste à établir un prospectus qui contient les renseignements prévus par le schéma B de l'annexe III :

- au chapitre 2, points 2.1.0., 2.1.1., 2.1.3., 2.1.4., 2.1.5., 2.1.6., 2.1.7., 2.2.0., 2.2.1., 2.2.2., 2.2.3., 2.2.4., 2.2.5., 2.2.6., 2.3.0., 2.3.1., 2.3.2., 2.4.5. et 2.4.6.,
- au chapitre 3, points 3.1.0., 3.1.1., 3.1.2., 3.1.5., 3.2.0., 3.2.1. et 3.2.2.,
- au chapitre 4, point 4.1.0.,
- au chapitre 5, points 5.6.1. et 5.6.2.,
- au chapitre 7.

En ce qui concerne les renseignements concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'émetteur demandés par le chapitre 5, il suffit que le prospectus contienne des comptes résumés de l'émetteur indiqués sous forme du tableau suivant :

- tableau reprenant les données financières les plus significatives pour les 2 (deux) derniers exercices complétées par des données financières intérimaires si les données du dernier exercice remontent à plus de 9 mois.¹

¹ non requis pour des titres d'une valeur nominale unitaire d'au moins 100,000 Euro

Si l'émetteur établit à la fois des comptes annuels non consolidés et des comptes consolidés, il suffit d'indiquer uniquement les informations résumées consolidées.

En outre le prospectus doit contenir une mention indiquant que le rapport annuel ainsi que, le cas échéant, le rapport intérimaire de la société sont inclus par référence dans le prospectus et que toute personne intéressée pourra recevoir gratuitement un exemplaire de ces documents auprès des établissements chargés du service financier de l'emprunt.

Lorsque les obligations sont garanties par une personne morale, les mêmes allègements d'information sont accordés au garant.

En cas de cotation d'obligations convertibles, échangeables ou assorties de warrants, le prospectus doit contenir des renseignements sur la nature des actions offertes en conversion, en échange ou en souscription et les droits qui y sont attachés. L'émetteur des actions bénéficie des mêmes allègements d'information accordés à l'émetteur des obligations en ce qui concerne les chapitres 1, 3, 4, 5 et 7.

3) Admission à la négociation d'obligations émises de manière continue ou répétée par des établissements de crédit

Lorsque la demande d'admission à la négociation porte sur des obligations ou d'autres instruments financiers assimilables à des obligations émises de manière continue ou répétée par des établissements de crédit qui publient régulièrement leurs comptes annuels et qui, à l'intérieur de l'Union européenne, sont créés ou régis par une loi spéciale ou en vertu d'une telle loi ou sont soumis à un contrôle public visant à protéger l'épargne, il suffit que le prospectus contienne seulement :

- les renseignements prévus par le schéma B de l'annexe III au point 1.1. et au chapitre 2, et
- des renseignements relatifs aux événements importants pour l'appréciation des instruments financiers en question, survenus depuis la date de clôture de l'exercice auquel se rapportent les derniers comptes annuels publiés. Ces comptes doivent être tenus à la disposition du public auprès de l'émetteur ou des organismes financiers chargés d'assurer le service financier de ce dernier.

Un émetteur émet des obligations de manière répétée s'il procède à plus d'une émission pendant la période qui couvre son exercice social.

4) Admission à la négociation d'obligations qui bénéficient de la garantie d'un Etat ou d'une société créée par une loi spéciale

Lorsque les obligations dont l'admission à la négociation est demandée bénéficient, pour le remboursement de l'emprunt et pour le paiement des intérêts, de la garantie inconditionnelle et irrévocable d'un Etat membre de l'OCDE ou d'un de ses Etats fédérés, la Société permet un allègement des renseignements prévus par le schéma B de l'annexe III aux chapitres 3 et 5. Il suffit notamment que les états financiers prévus au chapitre 5 du schéma B de l'annexe III soient donnés pour le dernier exercice.

Dispense totale de l'obligation de publier un prospectus

A) Prospectus d'admission à la négociation sur un marché réglementé par la Bourse

Une dispense de l'obligation de publier un prospectus est accordée dans les cas suivants :

- 1) lorsque les instruments financiers dont l'admission à la négociation est demandée sont :
 - a) des instruments financiers qui ont fait l'objet d'une émission publique, ou
 - b) des instruments financiers qui ont fait l'objet d'une offre publique d'échange, ou
 - c) des instruments financiers émis lors d'une opération de fusion par absorption d'une société ou par constitution d'une nouvelle société, de scission d'une société, d'apport de l'ensemble ou d'une partie du patrimoine d'une entreprise ou en contrepartie d'apports autres qu'en numéraire et qu'un document contenant des informations considérées comme équivalentes par la Société à ceux du prospectus requis par le présent règlement a été publié à Luxembourg dans les douze mois qui précèdent l'admission desdits instruments financiers à la négociation. Ce document doit éventuellement être remis à jour si des modifications significatives sont intervenues entre-temps dans la structure ou la situation de l'émetteur. Cette documentation doit être mise à la disposition du public auprès de la Société, au siège de l'émetteur et auprès des organismes financiers chargés d'assurer le service financier de ce dernier en respectant les délais de publication du prospectus ;
- 2) lorsque les instruments financiers dont l'admission à la négociation est demandée sont :
 - a) des actions attribuées gratuitement aux titulaires d'actions déjà cotées à la Société, ou
 - b) des actions issues de la conversion d'obligations convertibles ou des actions créées à la suite d'un échange contre des obligations échangeables, si les actions de la société dont les actions sont offertes en conversion ou en échange sont déjà cotées à la Société, ou
 - c) des actions résultant de l'exercice de droits conférés par des warrants, si les actions de la société dont les actions sont offertes aux porteurs des warrants sont déjà cotées à la Société, ou
 - d) des actions émises en substitution d'actions déjà cotées à la Société, sans que l'émission de ces nouvelles actions ait entraîné une augmentation du capital souscrit de la société et que les renseignements prévus au chapitre 2 du schéma A de l'annexe III pour autant qu'ils soient appropriés, sont publiés conformément aux modalités de diffusion du prospectus ;
- 3) lorsque les instruments financiers dont l'admission à la négociation est demandée sont :
 - a) des actions dont soit le nombre, soit la valeur boursière estimée, soit la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, le pair comptable, est inférieur à 10% du nombre ou de la valeur correspondante des actions de même catégorie déjà cotées à la Société,
 - b) des actions attribuées aux travailleurs si des actions de même catégorie sont déjà cotées à la Société ; ne sont pas considérées comme appartenant à des catégories différentes les actions qui se distinguent uniquement par la date d'entrée en jouissance du dividende, ou
 - c) des actions émises en rémunération de l'abandon partiel ou total, par la gérance d'une société en commandite par actions, de ses droits statutaires sur les bénéfices, si des actions de même catégorie sont déjà cotées à la Société ; ne sont pas considérées comme appartenant à des catégories différentes les actions qui se distinguent uniquement par la date d'entrée en jouissance du dividende, ou

d) des certificats supplémentaires représentatifs d'actions émis en échange des instruments financiers originaux, sans que l'émission de ces nouveaux certificats ait entraîné une augmentation du capital souscrit de la société et à condition que des certificats représentatifs de ces actions soient déjà cotés à la Société, et que

- dans le cas visé sous a), l'émetteur a satisfait aux conditions imposées par la Société en matière de publicité boursière et a présenté des comptes annuels et des rapports annuels et intérimaires jugés suffisants par la Société, et
- dans tous les cas visés sous a) à d), des renseignements relatifs au nombre et à la nature des instruments financiers à admettre à la négociation sont portés à la connaissance du public par un avis publié dans la presse (un journal luxembourgeois et en cas d'une société étrangère, au moins un journal international de grande circulation) ou sous une forme électronique sur le site Internet de l'émetteur et, le cas échéant sur celui des intermédiaires financiers qui placent ou négocient les instruments financiers concernés, y compris ceux chargés du service financier, ou, sous une forme électronique sur le site Internet de la Société, en respectant les délais de publication du prospectus ;

4) lorsque les instruments financiers dont l'admission à la négociation est demandée sont :

a) des obligations émises par des institutions et organismes supranationaux qui figurent sur la liste reproduite en annexe VII ;

b) des obligations émises par des sociétés et autres personnes morales, ressortissantes d'un Etat membre de l'Union européenne :

- qui bénéficient pour l'exercice de leur activité d'un monopole d'Etat, et
- qui sont créées ou régies par une loi spéciale ou en vertu d'une telle loi ou dont les emprunts bénéficient de la garantie inconditionnelle ou irrévocable d'un Etat membre ou d'un de ses Etats fédérés ;

c) des obligations émises par des personnes morales autres que des sociétés, ressortissantes d'un Etat membre de l'Union européenne :

- qui sont créées par une loi spéciale, et
- dont les activités sont régies par cette loi spéciale et consistent exclusivement
 - i) à mobiliser des fonds, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'émission d'obligations, et
 - ii) à financer des sociétés de production avec les ressources mobilisées par elles et celles qui sont fournies par un Etat membre de l'Union européenne, et
- dont les obligations sont assimilées par la législation nationale aux fins d'admission à la bourse, aux obligations émises ou garanties par l'Etat dont elles ressortent.

En lieu et place du prospectus, ces Emetteurs doivent cependant publier une notice descriptive des conditions et modalités d'émission des emprunts faisant l'objet d'une cotation au Luxembourg. Cette notice devra reprendre les informations demandées par le chapitre 2 du schéma B de l'annexe III tel qu'il est appliqué aux Emetteurs visés sous 2 de la présente annexe II (partie I) à l'exception des points 2.4.5. et 2.5. dudit schéma. En outre la notice descriptive doit indiquer le lieu où les rapports financiers sont disponibles, ainsi que les journaux ou les sites Internet dans ou sur lesquels sont publiés les avis de presse destinés aux obligations (cf. points 5.6.1. et 5.6.2. du schéma B de l'annexe III) ;

- 5) lorsque les instruments financiers dont l'admission à la négociation est demandée sont des obligations émises par les Etats membres de l'Union européenne ou de l'OCDE et leurs collectivités publiques territoriales

En lieu et place du prospectus, ces Emetteurs doivent cependant publier une notice descriptive des conditions et modalités d'émission des emprunts faisant l'objet d'une cotation au Luxembourg. Cette notice devra reprendre les informations demandées par le chapitre 2 du schéma B de l'annexe III tel qu'il est appliqué aux Emetteurs visés sous 2 de la partie I de la présente annexe, à l'exception des points 2.4.5. et 2.5. dudit schéma. En outre, la notice descriptive doit indiquer les journaux ou les sites Internet dans ou sur lesquels sont publiés les avis de presse destinés aux obligataires (cf. point 5.6.2. du schéma B de l'annexe III).

- B) Prospectus d'offre au public ou prospectus d'admission à la négociation sur un marché réglementé portant sur des instruments financiers dont l'admission à la négociation sur un marché réglementé par la Bourse est demandée

Lorsqu'un prospectus d'offre au public a été établi et approuvé en conformité avec la loi relative aux prospectus pour valeurs mobilières, l'émetteur est dispensé de publier un prospectus d'admission à la négociation sur un marché réglementé par la Bourse, à condition que les informations spécifiques à l'admission à la négociation figurent dans ce prospectus d'offre au public.

Un prospectus établi et approuvé conformément aux dispositions de la loi relative aux prospectus pour valeurs mobilières dans le cadre d'une 1 admission à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article 2, paragraphe (1, point k) de cette même loi, peut valablement être utilisé pour une admission à la négociation sur un marché réglementé par la Bourse.

ANNEXE III

Informations à insérer dans le prospectus

- A) Prospectus d'admission à la négociation sur un marché réglementé par la Bourse

SCHEMA A

SCHEMA DE PROSPECTUS POUR L'ADMISSION D' ACTIONS A LA NEGOCIATION

CHAPITRE 1

Renseignements concernant les responsables du prospectus et le contrôle des comptes

- 1.1 Nom et fonctions des personnes physiques ou dénomination et siège des personnes morales qui assument la responsabilité du prospectus ou, le cas échéant, de certaines parties de celui-ci, avec, dans ce cas, mention de ces parties.

- 1.2 Attestation des responsables cités au point 1.1. certifiant que les informations contenues dans la partie du prospectus dont ils sont responsables sont, à leur connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

- 1.3 Nom, adresse et qualification des contrôleurs légaux des comptes qui, conformément à la législation nationale, ont procédé à la vérification des comptes annuels des 3 (trois) derniers exercices.

Indication précisant que les comptes annuels ont été vérifiés. Si les attestations certifiant les comptes annuels ont été refusées par les contrôleurs légaux ou si elles comportent des réserves, ce refus ou ces réserves doivent être reproduits intégralement et la motivation doit en être donnée.

Indication des autres renseignements qui figurent dans le prospectus et qui ont été vérifiés par les contrôleurs.

CHAPITRE 2

Renseignements concernant l'admission à la négociation et les actions qui en font l'objet

- 2.1 Indication précisant qu'il s'agit d'une admission à la négociation d'actions déjà diffusées.

- 2.2 Renseignements concernant les actions dont l'admission à la négociation est demandée.

- 2.2.0 Indication des résolutions, autorisations et approbations en vertu desquelles les actions ont été ou seront créées et / ou émises.

Nature de l'émission et montant de celle-ci.

Nombre d'actions qui ont été ou seront créées et / ou émises, s'il est prédéterminé.

- 2.2.1 Dans le cas d'actions émises lors d'une opération de fusion, de scission, d'apport de l'ensemble ou d'une partie du patrimoine d'une entreprise, d'une offre publique d'échange ou en contrepartie d'apports autres qu'en numéraire, mention des lieux où les documents indiquant les termes et conditions de ces opérations sont accessibles au public.

- 2.2.2. Description sommaire des droits attachés aux actions, notamment étendue du droit de vote, droits à la répartition du bénéfice et à la participation à tout boni en cas de liquidation, ainsi que tout privilège.
- Délai de prescription des dividendes et indication au profit de qui cette prescription opère.
- 2.2.3. Retenues fiscales à la source sur le revenu des actions prélevées dans le pays d'origine.
- Indication concernant la prise en charge éventuelle des retenues à la source par l'émetteur.
- 2.2.4. Régime de circulation des actions et restrictions éventuelles à leur libre négociabilité, par exemple clause d'agrément.
- 2.2.5. Date d'entrée en jouissance.
- 2.2.6. Bourses ou marchés où l'admission à la cote officielle ou à la négociation est ou sera demandée ou a déjà eu lieu.
- 2.2.7. Organismes financiers qui, au moment de l'admission des actions à la négociation, assurent le service financier.
- 2.3 Dans la mesure où ils sont pertinents, renseignements concernant l'émission et le placement public ou privé des actions dont l'admission à la négociation est demandée, lorsque cette émission et ce placement ont eu lieu dans les douze mois précédant l'admission.
- 2.3.0. Indication de l'exercice du droit préférentiel des actionnaires ou de la limitation ou suppression de ce droit.
- Indication, s'il y a lieu, des raisons de la limitation ou de la suppression de ce droit ; dans ces cas, justification du prix d'émission lorsqu'il s'agit d'une émission contre espèces ; indication des bénéficiaires si la limitation ou la suppression du droit préférentiel est faite en faveur de personnes déterminées.
- 2.3.1. Montant total de l'émission ou du placement public ou privé et nombre d'actions émises ou placées, le cas échéant par catégorie.
- 2.3.2. Si l'émission ou le placement publics ou privés ont été ou sont faits simultanément sur les marchés de divers États et qu'une tranche a été ou est réservée à certains de ceux-ci, indication de ces tranches.
- 2.3.3. Prix de souscription ou de cession, avec indication de la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable ou du montant porté au capital, de la prime d'émission et, éventuellement, du montant des frais mis explicitement à charge du souscripteur ou de l'acquéreur.
- Modalités de paiement du prix, notamment quant à la libération des actions non entièrement libérées.
- 2.3.4. Modalités d'exercice du droit préférentiel, négociabilité des droits de souscription, sort des droits de souscription non exercés.
- 2.3.5. Période d'ouverture de la souscription ou du placement des actions et indication des organismes financiers chargés de recueillir les souscriptions du public.
- 2.3.6. Modalités et délais de délivrance des actions, création éventuelle de certificats provisoires.
- 2.3.7. Indication des personnes physiques ou morales qui, vis-à-vis de l'émetteur, prennent ou ont pris ferme l'émission ou en garantissent la bonne fin. Si la prise ferme ou la garantie ne porte pas sur la totalité de l'émission, mention de la quote-part non couverte.

- 2.3.8. Indication ou évaluation du montant global et / ou du montant par action des charges relatives à l'opération d'émission, avec mention des rémunérations globales des intermédiaires financiers, y compris la commission de placement ou de guichet.
- 2.3.9. Montant net, pour l'émetteur, du produit de l'émission et affectation envisagée de celui-ci, par exemple financement du programme d'investissement ou renforcement de la situation financière de l'émetteur.
- 2.4. Renseignements concernant l'admission des actions à la négociation.
- 2.4.0. Description des actions dont l'admission à la négociation est demandée, notamment nombre d'actions et valeur nominale par action ou, à défaut de valeur nominale, pair comptable ou valeur nominale globale, dénomination exacte ou catégorie, code ISIN (numéro international d'identification des valeurs mobilières) et coupons attachés.
- 2.4.1. S'il s'agit d'une diffusion par la bourse d'actions qui ne sont pas encore diffusées dans le public, indication du nombre d'actions mises à la disposition du marché et de leur valeur nominale, ou à défaut de valeur nominale, de leur pair comptable, ou indication de la valeur nominale globale et, le cas échéant, indication du prix minimal de cession.
- 2.4.2. Si elles sont connues, dates auxquelles les actions nouvelles seront cotées et négociées.
- 2.4.3. Si des actions de même catégorie sont déjà cotées dans une ou plusieurs marchés ou bourses, indication de ces marchés ou bourses.
- 2.4.4. Si des actions de même catégorie ne sont pas encore admises à la négociation mais sont traitées sur un ou plusieurs autres marchés réglementés, en fonctionnement régulier, reconnus et ouverts, indication de ces marchés.
- 2.4.5. Indication pour le dernier exercice et l'exercice en cours :
- des offres publiques d'achat ou d'échange sur les actions de l'émetteur,
 - des offres publiques d'échange effectuées par l'émetteur sur les actions d'une autre société.
- Mention pour ces offres du prix ou des conditions d'échange et du résultat.
- 2.5. Si, simultanément ou presque simultanément à la création d'actions faisant l'objet de l'admission à la négociation, des actions de même catégorie sont souscrites ou placées de manière privée ou si des actions d'autres catégories sont créées en vue de leur placement public ou privé, indication de la nature de ces opérations ainsi que du nombre et des caractéristiques des actions sur lesquelles elles portent.

Renseignements de caractère général concernant l'Émetteur et son capital

- 3.1. Renseignements de caractère général concernant l'émetteur.
- 3.1.0. Dénomination, siège social et principal siège administratif si celui-ci est différent du siège social.
- 3.1.1. Date de constitution, durée de l'émetteur lorsqu'elle n'est pas indéterminée.
- 3.1.2. Législation sous laquelle l'émetteur fonctionne et forme juridique qu'il a adoptée dans le cadre de cette législation.
- 3.1.3. Indication de l'objet social et référence à l'article des statuts où celui-ci est décrit.
- 3.1.4. Indication du registre et numéro d'inscription dans ce registre.
- 3.1.5. Référence au dépôt du texte intégral des statuts dans une rédaction mise à jour (ou des textes en tenant lieu) et mention des lieux où ceux-ci peuvent être consultés et obtenus par toute personne intéressée. Le prospectus publié par une société luxembourgeoise doit en outre contenir la date de publication des statuts et de leurs modifications successives au Recueil Spécial du Mémorial.
- Indication des lieux où peut être consulté tout autre document relatif à l'émetteur et cité dans le prospectus.
- 3.2. Renseignements de caractère général concernant le capital.
- 3.2.0. Montant du capital souscrit, nombre et catégories d'actions qui le représentent, avec mention de leurs caractéristiques principales.
- Partie du capital souscrit restant à libérer, avec indication du nombre ou de la valeur nominale globale et de la nature des actions non entièrement libérées, ventilées le cas échéant selon leur degré de libération.
- 3.2.1. Lorsqu'il existe un capital autorisé mais non émis ou un engagement d'augmentation de capital, notamment en cas d'emprunts convertibles émis ou d'options de souscriptions accordées, indication :
- du montant de ce capital autorisé ou de cet engagement et de l'échéance éventuelle de l'autorisation,
 - des catégories de bénéficiaires ayant un droit préférentiel pour la souscription de ces tranches supplémentaires de capital,
 - des conditions et modalités de l'émission d'actions correspondant à ces tranches.
- 3.2.2. S'il existe des parts non représentatives du capital, mention de leur nombre et de leurs caractéristiques principales.
- 3.2.3. Montant des obligations convertibles, échangeables ou assorties de warrants, avec mention des conditions et modalités de conversion, d'échange ou de souscription.
- 3.2.4. Conditions auxquelles les statuts soumettent les modifications du capital et des droits respectifs des diverses catégories d'actions, dans la mesure où elles sont plus restrictives que les prescriptions légales.

- 3.2.5. Description sommaire des opérations qui, au cours des 3 (trois) dernières années, ont modifié le montant du capital souscrit et / ou le nombre et les catégories d'actions qui le représentent.
- 3.2.6. Pour autant qu'elles soient connues de l'émetteur, indication des personnes physiques ou morales, qui directement ou indirectement, isolément ou conjointement, exercent ou peuvent exercer un contrôle sur lui, et mention du montant de la fraction du capital détenue et donnant droit de vote.
- Par contrôle conjoint l'on entend le contrôle exercé par plusieurs sociétés ou par plusieurs personnes qui ont conclu entre elles un accord pouvant le conduire à adopter une politique commune vis-à-vis de l'émetteur.
- 3.2.7. Pour autant qu'ils soient connus de l'émetteur, indication des actionnaires qui, directement ou indirectement, détiennent 10% et plus de son capital.
- 3.2.8. Si l'émetteur fait partie d'un groupe d'entreprises, description sommaire du groupe et de la place qu'il occupe.
- 3.2.9. Nombre, valeur comptable et valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, pair comptable des actions propres acquises et détenues en portefeuille par l'émetteur ou par une société à laquelle il participe directement ou indirectement à plus de 50%, si ces actions ne sont pas isolées dans le bilan.

CHAPITRE 4

Renseignements concernant l'activité de l'émetteur

- 4.1. Principales activités de l'émetteur.
- 4.1.0. Description des principales activités de l'émetteur, avec mention des principales catégories de produits vendus et / ou de services prestés.
- Indication des produits nouveaux et / ou des nouvelles activités, lorsqu'ils sont significatifs.
- 4.1.1. Description des principaux marchés sur lesquels opère l'émetteur, en ventilant le montant total de ses revenus par type d'activité et par marché géographique, pour chaque exercice de la période couverte par les informations financières historiques.
- 4.1.2. Localisation, importance des principaux établissements de l'émetteur et informations succinctes sur les propriétés foncières. Par principal établissement, on entend tout établissement qui intervient pour plus de 10% dans le chiffre d'affaires ou dans la production.
- 4.1.3. Pour les activités minières, les activités d'extraction d'hydrocarbures et d'exploitation de carrières et les autres activités analogues, pour autant qu'elles soient significatives, description des gisements, estimation des réserves économiquement exploitables et durée probable de cette exploitation.
- Indication de la durée et des conditions principales des concessions d'exploitation et des conditions économiques de leur exploitation.
- Indications concernant l'état d'avancement de la mise en exploitation.
- 4.1.4. Lorsque les renseignements fournis conformément aux points 4.1.0. à 4.1.3. ont été influencés par des événements exceptionnels, il en sera fait mention.

- 4.2. Informations sommaires sur la dépendance éventuelle de l'émetteur à l'égard de brevets et de licences, de contrats industriels, commerciaux ou financiers ou de procédés nouveaux de fabrication, lorsque ces facteurs ont une importance fondamentale pour l'activité ou la rentabilité de l'émetteur.
- 4.3. Indications concernant la politique de recherche et de développement de nouveaux produits et procédés au cours des 3 (trois) derniers exercices, lorsque ces indications sont significatives.
- 4.4. Indication de tout litige ou arbitrage susceptible d'avoir ou ayant eu, dans un passé récent, une incidence importante sur la situation financière de l'émetteur.
- 4.5. Indication de toute interruption des activités de l'émetteur susceptible d'avoir ou ayant eu, dans un passé récent, une incidence importante sur sa situation financière.
- 4.6. Effectifs moyens et leur évolution au cours des 3 (trois) derniers exercices, si cette évolution est significative, avec, si possible, une ventilation des effectifs selon les principales catégories d'activités.
- 4.7. Politique d'investissements.
 - 4.7.0. Description chiffrée des principaux investissements, y compris les intérêts dans d'autres entreprises, tels qu'actions, parts, obligations, etc., réalisés au cours des 3 (trois) derniers exercices et des mois déjà écoulés de l'exercice en cours.
 - 4.7.1. Indications concernant les principaux investissements en cours de réalisation, à l'exclusion des intérêts en cours d'acquisition dans d'autres entreprises.

Répartition du volume de ces investissements en fonction de leur localisation (intérieur du pays et étranger).

Mode de financement (autofinancement ou non).
 - 4.7.2. Indications concernant les principaux investissements futurs de l'émetteur qui ont fait l'objet d'engagements fermes de ses organes dirigeants, à l'exclusion des intérêts devant être acquis dans d'autres entreprises.

CHAPITRE 5

Renseignements concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'émetteur

- 5.1. Comptes de l'émetteur.
 - 5.1.0. Bilans et comptes de profits et pertes relatifs aux 3 (trois) derniers exercices établis par les organes de l'émetteur et présentés sous forme de tableau comparatif. Annexe des comptes annuels du dernier exercice.

Au moment du dépôt du projet de prospectus auprès de la Société, il ne doit pas s'être écoulé plus de 18 (dix-huit) mois depuis la date de clôture de l'exercice auquel se rapportent les derniers comptes annuels publiés. La Société peut prolonger ce délai dans des cas exceptionnels.
 - 5.1.1. Si l'émetteur établit à la fois des comptes annuels non consolidés et des comptes annuels consolidés, les comptes consolidés au moins doivent être joints au prospectus, conformément au point 5.1.0.

- 5.1.2. Résultat de l'exercice par action de l'émetteur, provenant des activités ordinaires, après impôts, pour les 3 (trois) derniers exercices, lorsque l'émetteur fait figurer dans le prospectus ses comptes annuels non consolidés.

Lorsque l'émetteur fait figurer uniquement dans le prospectus des comptes annuels consolidés, il indique le résultat de l'exercice consolidé rapporté à chacune de ses actions pour les 3 (trois) derniers exercices. Cette information s'ajoute à celle fournie en vertu de l'alinéa précédent lorsque l'émetteur fait également figurer dans le prospectus ses comptes annuels non consolidés.

Si, au cours de la période des 3 (trois) exercices visés ci-dessus, le nombre d'actions de l'émetteur a été modifié du fait notamment d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'un regroupement ou d'un fractionnement des actions, les résultats par action visés aux premier et deuxième alinéas seront ajustés pour être comparables ; dans ce cas, les formules des ajustements utilisés sont indiquées.

- 5.1.3. Montants du dividende par action pour les 3 (trois) derniers exercices, ajustés le cas échéant pour être rendus comparables conformément au point 5.1.2. troisième alinéa.

- 5.1.4. Lorsque plus de neuf mois se sont écoulés depuis la date de clôture de l'exercice auquel se rapportent les derniers comptes annuels non consolidés et / ou consolidés publiés, une situation financière intérimaire concernant au moins les 6 (six) premiers mois sera insérée dans le prospectus ou annexée à celui-ci. Si cette situation intérimaire n'a pas été vérifiée, mention doit en être faite.

Toute modification significative intervenue depuis la clôture du dernier exercice ou l'établissement de la situation financière intérimaire doit être décrite dans une note insérée au prospectus ou annexée à celui-ci.

- 5.1.5. Tableau des sources et utilisations des fonds relatifs aux 3 (trois) derniers exercices.

- 5.1.6. Si les comptes annuels non consolidés ou consolidés ne sont pas conformes aux directives du Parlement européen et du Conseil concernant les comptes annuels des entreprises et qu'ils ne donnent pas une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'émetteur, des renseignements plus détaillés et / ou complémentaires doivent être fournis.

- 5.2. Liste des filiales importantes de l'émetteur, y compris leur nom, leur pays d'origine ou d'établissement ainsi que le pourcentage de capital et, s'il est différent, le pourcentage de droits de vote qui y sont détenus.

- 5.3. Lorsque le prospectus comprend les comptes annuels consolidés :

- a) indication des principes de consolidation appliqués ;
- b) indication de la dénomination et du siège social des entreprises comprises dans la consolidation, si cette information est importante pour l'appréciation du patrimoine, de la situation financière ou des résultats de l'émetteur. On pourra se contenter de les distinguer par un signe graphique dans la liste des entreprises pour lesquelles des renseignements sont prévus au point 5.2. ;
- c) pour chacune des entreprises visées sous b), indication :
 - de la quotité des intérêts de l'ensemble des tiers, si les comptes annuels sont consolidés globalement ;
 - de la quotité de la consolidation calculée sur la base des intérêts, si celle-ci a été effectuée sur une base proportionnelle.

5.4. Lorsque l'émetteur est une entreprise dominante formant un groupe avec une ou plusieurs entreprises dépendantes, les renseignements prévus aux chapitres 4 et 7 seront fournis pour l'émetteur et pour le groupe.

La Société peut permettre que ces renseignements soient fournis uniquement pour l'émetteur ou uniquement pour le groupe, à condition que les renseignements qui ne sont pas présentés ne soient pas significatifs.

5.5. Si des renseignements prévus par le schéma A sont donnés dans les comptes annuels fournis en vertu du présent chapitre, ils peuvent ne pas être répétés.

5.6. Modes d'information des porteurs sur la situation financière de la société.

5.6.1. Lieux où peuvent être obtenus les rapports annuels et éventuellement intérimaires (indiquer si des rapports intérimaires sont prévus et à quelle fréquence), et

5.6.2. Lieux où sont publiés tous les avis financiers concernant la société (p.ex. annonces de dividendes, attributions gratuites, augmentations de capital, etc.) ainsi que les avis de convocation aux assemblées générales.

CHAPITRE 6

Renseignements concernant l'administration, la direction et la surveillance

6.1. Nom, adresse et fonctions dans la société émettrice des personnes suivantes, avec mention des principales activités exercées par elles en dehors de cette société lorsque ces activités sont significatives par rapport à celle-ci:

- a) membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance ;
- b) associés commandités, s'il s'agit d'une société en commandite par actions ;
- c) fondateurs, s'il s'agit d'une société fondée depuis moins de 5 (cinq) ans.

6.2. Intérêts des dirigeants dans la société émettrice.

6.2.0. Rémunérations et avantages en nature attribués pour le dernier exercice clos, à quelque titre que ce soit, par frais généraux ou par le compte de répartition, aux membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance, ces montants étant globalisés pour chaque catégorie d'organes.

Montant global des rémunérations et avantages en nature attribués à l'ensemble des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de l'émetteur par l'ensemble des entreprises dépendantes de lui et avec lesquelles il forme un groupe.

6.2.1. Nombre total d'actions de l'émetteur détenues par l'ensemble des membres de ses organes d'administration, de direction ou de surveillance, et options qui leur ont été conférées sur les actions de l'émetteur.

6.2.2. Informations sur la nature et l'étendue des intérêts des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance dans des transactions inhabituelles par leur caractère ou leurs conditions, effectuées par l'émetteur - telles qu'achats en dehors de l'activité normale, acquisition ou cession d'éléments de l'actif immobilisé - au cours du dernier exercice et pendant l'exercice en cours. Lorsque de telles transactions inhabituelles ont été conclues au cours d'exercices antérieurs et qu'elles ne l'ont pas été définitivement, il faut également donner des informations sur ces transactions.

- 6.2.3. Indication globale de tous les prêts encore en cours accordés par l'émetteur aux personnes visées au point 6.1. sous a), ainsi que des garanties constituées par lui à leur profit.
- 6.3. Mention des schémas d'intéressement du personnel dans le capital de l'émetteur.

CHAPITRE 7

Renseignements concernant l'évolution récente et les perspectives de l'émetteur

- 7.1. Sauf dérogation accordée par la Société, indications générales concernant l'évolution des affaires de l'émetteur depuis la clôture de l'exercice auquel les derniers comptes annuels publiés se rapportent, et en particulier :
- les tendances récentes les plus significatives dans l'évolution de la production, des ventes, des stocks et du volume du carnet de commandes,
 - les tendances récentes dans l'évolution des coûts et prix de vente.
- 7.2. Sauf dérogation accordée par la Société, indications concernant les perspectives de l'émetteur au moins pour l'exercice en cours.

SCHEMA B

SCHEMA DE PROSPECTUS POUR L'ADMISSION D'OBLIGATIONS EMISES PAR DES SOCIETES OU D'AUTRES PERSONNES MORALES A LA NEGOCIATION

CHAPITRE 1

Renseignements concernant les responsables du prospectus et le contrôle des comptes

- 1.1. Nom et fonctions des personnes physiques ou dénomination et siège des personnes morales qui assument la responsabilité du prospectus ou, le cas échéant, de certaines parties de celui-ci, avec, dans ce cas, mention de ces parties.
- 1.2. Attestation des responsables cités au point 1.1. certifiant que les informations contenues dans la partie du prospectus dont ils sont responsables sont, à leur connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.
- 1.3. Nom, adresse et qualification des contrôleurs légaux des comptes qui, conformément à la législation nationale, ont procédé à la vérification des comptes annuels des 2 (deux) derniers exercices.

Indication précisant que les comptes annuels ont été vérifiés. Si les attestations certifiant les comptes annuels ont été refusées par les contrôleurs légaux ou si elles comportent des réserves, ce refus ou ces réserves doivent être reproduits intégralement et la motivation doit en être donnée.

Indication des autres renseignements qui figurent dans le prospectus et qui ont été vérifiés par les contrôleurs.

CHAPITRE 2

Renseignements concernant l'emprunt et l'admission des obligations à la négociation

- 2.1. Conditions de l'emprunt.
 - 2.1.0. Montant nominal de l'emprunt ; si ce montant n'est pas fixé, mention doit en être faite.

Nature et catégorie d'obligations, code ISIN (numéro international d'identification des valeurs mobilières) et montant des coupures.
 - 2.1.1. A l'exception des cas d'émissions continues, prix d'émission et de remboursement et taux nominal ; si plusieurs taux d'intérêt sont prévus, indication des conditions de modification.
 - 2.1.2. Modalités d'octroi d'autres avantages, quelle qu'en soit la nature ; méthode de calcul de ces avantages.
 - 2.1.3. Retenues fiscales à la source sur le revenu des obligations, prélevées dans le pays d'origine.

Indication concernant la prise en charge éventuelle des retenues à la source par l'émetteur.
 - 2.1.4. Modalités d'amortissement de l'emprunt, y compris les procédures de remboursement.
 - 2.1.5. Organismes financiers qui, au moment de l'admission des obligations à la négociation, assurent le service financier de l'émetteur.

- 2.1.6. Monnaie de l'emprunt ; si l'emprunt est libellé en unités de compte, statut contractuel de cette dernière ; option de change.
- 2.1.7. Délais :
- a) durée de l'emprunt, échéances intercalaires éventuelles ;
 - b) date d'entrée en jouissance et échéance des intérêts ;
 - c) délai de prescription des intérêts et du capital ;
 - d) modalités et délais de délivrance des obligations, création éventuelle de certificats provisoires.
- 2.1.8. Sauf pour les émissions continues, indication du taux de rendement.
- 2.2. Renseignements d'ordre juridique.
- 2.2.0. Indication des résolutions, autorisations et approbations en vertu desquelles les obligations ont été ou seront créées et / ou émises.
- Nature de l'émission et montant de celle-ci.
- 2.2.1. Nature et portée des garanties, sûretés et engagements destinés à assurer la bonne fin de l'emprunt, c'est-à-dire le remboursement des obligations et le paiement des intérêts.
- Indication des lieux où le public peut avoir accès aux textes des contrats relatifs à ces garanties, sûretés et engagements.
- 2.2.2. Organisation des trustees ou de toute autre représentation de la masse des obligataires. Nom et fonctions ou dénomination et siège du représentant des obligataires, principales conditions de cette représentation, notamment conditions de remplacement du représentant.
- Indication des lieux où le public peut avoir accès aux textes des contrats relatifs à ces modes de représentation.
- 2.2.3. Mention des clauses de subordination de l'emprunt par rapport aux autres dettes de l'émetteur déjà contractées ou futures.
- 2.2.4. Indication de la législation sous laquelle les obligations ont été créées.
- 2.2.5. Indication précisant si les obligations sont nominatives ou au porteur.
- 2.2.6. Restrictions éventuelles imposées par les conditions de l'émission à la libre négociabilité des obligations.
- 2.3. Renseignements concernant l'admission des obligations à la négociation.
- 2.3.0. Bourses ou marchés où l'admission à la cote officielle ou à la négociation est ou sera demandée ou a déjà eu lieu.

- 2.3.1. Nom et adresse des personnes physiques ou morales, qui, vis-à-vis de l'émetteur, prennent ou ont pris ferme l'émission ou en garantissent la bonne fin. Si la prise ferme ou la garantie ne porte pas sur la totalité de l'émission, mention de la quote-part non couverte.²
- 2.3.2. Si l'émission ou le placement publics ou privés ont été ou sont faits simultanément sur les marchés de divers Etats et qu'une tranche a été ou est réservée à certains de ceux-ci, indication de ces tranches.
- 2.3.3. Si des obligations de même catégorie sont déjà cotées dans une, ou plusieurs marchés ou bourses, indication de ces marchés ou bourses.
- 2.3.4. Si des obligations de même catégorie ne sont pas encore admises à la négociation, mais sont traitées sur un ou plusieurs autres marchés réglementés, en fonctionnement régulier, reconnus et ouverts, indication de ces marchés.
- 2.4. Renseignements concernant l'émission, si elle est concomitante à l'admission à la négociation ou si elle a eu lieu dans les 3 (trois) mois précédant celle-ci.
 - 2.4.0. Modalités d'exercice du droit préférentiel, négociabilité des droits de souscription, sort des droits de souscription non exercés.
 - 2.4.1. Modalités de paiement du prix de souscription ou d'achat.
 - 2.4.2. Sauf pour les émissions continues d'obligations, période d'ouverture de la souscription ou du placement des obligations et indication des possibilités éventuelles de clôture anticipée.
 - 2.4.3. Indication des organismes financiers chargés de recueillir les souscriptions du public.
 - 2.4.4. Mention précisant, s'il y a lieu, que les souscriptions sont susceptibles de réduction.
 - 2.4.5. Sauf pour les émissions continues d'obligations, indication du produit net de l'emprunt.³
 - 2.4.6. But de l'émission et affectation envisagée de son produit.⁴

CHAPITRE 3

Renseignements de caractère général concernant l'émetteur et son capital

- 3.1. Renseignements de caractère général concernant l'émetteur.
 - 3.1.0. Dénomination, siège social et principal siège administratif si celui-ci est différent du siège social.
 - 3.1.1. Date de constitution, durée de l'émetteur lorsqu'elle n'est pas indéterminée.
 - 3.1.2. Législation sous laquelle l'émetteur fonctionne et forme juridique qu'il a adoptée dans le cadre de cette législation.
 - 3.1.3. Indication de l'objet social et référence à l'article des statuts où celui-ci est décrit.
 - 3.1.4. Indication du registre et du numéro d'inscription sur ce registre.

^{2,3,4} non requis pour des titres d'une valeur nominale unitaire d'au moins 100,000 Euro

- 3.1.5. Référence au dépôt du texte intégral des statuts dans une rédaction mise à jour (ou des textes en tenant lieu) et mention des lieux où ceux-ci peuvent être consultés et obtenus par toute personne intéressée. Le prospectus publié par une société luxembourgeoise doit en outre contenir la date de publication des statuts et de leurs modifications successives au Recueil Spécial du Mémorial.

Indication des lieux où peut être consulté tout autre document relatif à l'émetteur et cité dans le prospectus.

- 3.2. Renseignements de caractère général concernant le capital.

- 3.2.0. Montant du capital souscrit, nombre et catégories de titres qui le représentent, avec mention de leurs caractéristiques principales.

Partie du capital souscrit à libérer, avec indication du nombre ou de la valeur nominale globale et de la nature des titres non entièrement libérés, ventilés le cas échéant selon leur degré de libération.

- 3.2.1. Si l'émetteur fait partie d'un groupe d'entreprises, description sommaire du groupe et de la place qu'il y occupe.

CHAPITRE 4

Renseignements concernant l'activité de l'émetteur

- 4.1. Principales activités de l'émetteur.

- 4.1.0. Description des principales activités de l'émetteur, avec mention des principales catégories de produits vendus et / ou de services prestés.

Indication des produits nouveaux et / ou des nouvelles activités, lorsqu'ils sont significatifs.

- 4.1.1. Pour les activités minières, les activités d'extraction d'hydrocarbures et d'exploitation de carrières et les autres activités analogues pour autant qu'elles soient significatives, description des gisements, estimation des réserves économiquement exploitables et durée probable de cette exploitation.

Indication de la durée et des conditions principales des concessions d'exploitation et des conditions économiques de leur exploitation.

Indications concernant l'état d'avancement de la mise en exploitation.

- 4.1.2. Lorsque les renseignements fournis conformément aux points 4.1.0. et 4.1.1. ont été influencés par des événements exceptionnels, il en sera fait mention.

- 4.2. Informations sommaires sur la dépendance éventuelle de l'émetteur à l'égard de brevets et de licences, de contrats industriels, commerciaux ou financiers ou de procédés nouveaux de fabrication, lorsque ces facteurs ont une importance fondamentale pour l'activité ou la rentabilité de l'émetteur.

- 4.3. Indication de tout litige ou arbitrage susceptible d'avoir ou ayant eu, dans un passé récent, une incidence importante sur la situation financière de l'émetteur.

- 4.4. Politique d'investissements.

- 4.4.1. Description des principaux investissements réalisés depuis la date des derniers états financiers publiés.

- 4.4.2. Renseignements concernant les principaux investissements que compte réaliser l'émetteur à l'avenir et pour lesquels ses organes de direction ont déjà pris des engagements fermes.
- 4.4.3 Informations concernant les sources de financement attendues qui seront nécessaires pour honorer les engagements visés aux points 4.4.2.

CHAPITRE 5

Renseignements concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'émetteur

5.1 Comptes de l'émetteur.

- 5.1.0. Bilans et comptes de profits et pertes relatifs aux 2 (deux) derniers exercices établis par les organes de l'émetteur et présentés sous forme de tableau comparatif. Annexe des comptes annuels du dernier exercice.

Au moment du dépôt du projet de prospectus auprès de la Société, il ne doit pas s'être écoulé plus de 18 (dix-huit) mois depuis la date de clôture de l'exercice auquel se rapportent les derniers comptes annuels publiés. La Société peut prolonger ce délai dans des cas exceptionnels.

- 5.1.1. Si l'émetteur établit à la fois des comptes annuels non consolidés et des comptes annuels consolidés, les comptes consolidés au moins doivent être joints au prospectus, conformément au point 5.1.0.

- 5.1.2. Lorsque plus de neuf mois se sont écoulés depuis la date de clôture de l'exercice auquel se rapportent les derniers comptes annuels non consolidés ou consolidés publiés, une situation financière intérimaire concernant au moins les 6 (six) premiers mois sera insérée dans le prospectus ou annexée à celui-ci. Si cette situation intérimaire n'a pas été vérifiée, mention doit en être faite.⁵

Toute modification significative intervenue depuis la clôture du dernier exercice ou l'établissement de la situation financière intérimaire doit être décrite dans une note insérée au prospectus ou annexée à celui-ci.

- 5.1.3. Tableau des sources et utilisations des fonds relatifs aux 2 (deux) derniers exercices.⁶

- 5.1.4. Si les comptes annuels non consolidés ou consolidés ne sont pas conformes aux directives du Parlement européen et du Conseil concernant les comptes annuels des entreprises et qu'ils ne donnent pas une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'émetteur, des renseignements plus détaillés et / ou complémentaires doivent être fournis.

- 5.2. Lorsque l'émetteur est une entreprise dominante formant un groupe avec une ou plusieurs entreprises dépendantes, les renseignements prévus aux chapitres 4 et 7 seront fournis pour l'émetteur et pour le groupe.

La Société peut permettre que ces renseignements soient fournis uniquement pour l'émetteur ou uniquement pour le groupe, à condition que les renseignements qui ne sont pas présentés ne soient pas significatifs.

- 5.3. Si des renseignements prévus par le schéma B sont donnés dans les comptes annuels fournis en vertu du présent chapitre, ils peuvent ne pas être répétés.

^{5,6} non requis pour des titres d'une valeur nominale unitaire d'au moins 100,000 Euro

5.4. Modes d'information des porteurs sur la situation financière de la société.

5.4.1. Lieux où peuvent être obtenus les rapports annuels et éventuellement intérimaires (indiquer si des rapports intérimaires sont prévus et à quelle fréquence) et

5.4.2. Lieux où sont publiés tous avis financiers concernant la société et destinés aux obligataires.

CHAPITRE 6

Renseignements concernant l'administration, la direction et la surveillance

6.1. Nom, adresse et fonctions dans l'entreprise émettrice des personnes suivantes, avec mention des principales activités exercées par elles en dehors de cette entreprise, lorsque ces activités sont significatives par rapport à celle-ci :

- a) membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance,
- b) associés commandités, s'il s'agit d'une société en commandite par actions.

CHAPITRE 7

Renseignements concernant l'évolution récente et les perspectives de l'émetteur

7.1. Déclaration attestant qu'aucune détérioration significative n'a affecté les perspectives de l'émetteur, depuis la date de ses derniers états financiers vérifiés et publiés. Si l'émetteur n'est pas en mesure de fournir une telle déclaration, communiquer les détails de la détérioration significative qui est survenue.

7.2. Renseignements sur toute tendance connue, incertitude ou demande ou tout engagement ou événement raisonnablement susceptible d'influer sensiblement sur les perspectives de l'émetteur, au moins pour l'exercice en cours.

SCHEMA C

SCHEMA DE PROSPECTUS POUR L'ADMISSION DE CERTIFICATS REPRESENTATIFS D' ACTIONS A LA NEGOCIATION

CHAPITRE 1

Renseignements concernant l'émetteur

- 1.1. Dénomination, siège social et principal siège administratif si celui-ci est différent du siège social.
- 1.2. Date de constitution, durée de l'émetteur lorsqu'elle n'est pas indéterminée.
- 1.3. Législation sous laquelle l'émetteur fonctionne et forme juridique qu'il a adoptée dans le cadre de cette législation.
- 1.4. Montant du capital souscrit, nombre et catégories de titres qui le représentent, avec mention de leurs caractéristiques principales.

Partie du capital souscrit restant à libérer, avec indication du nombre ou de la valeur nominale globale et de la nature des titres non entièrement libérés, ventilés le cas échéant selon leur degré de libération.
- 1.5. Indication des principaux détenteurs du capital.
- 1.6. Nom, adresse et fonctions auprès de l'émetteur des personnes suivantes, avec mention des principales activités exercées par elles en dehors de l'émetteur, lorsque ces activités sont significatives par rapport à celui-ci :
 - a) membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance ;
 - b) associés commandités, s'il s'agit d'une société en commandite par actions.
- 1.7. Objet social. Si l'émission de certificats représentatifs n'est pas le seul objet social, on indiquera les caractéristiques des autres activités en isolant celles qui ont un caractère purement fiduciaire.
- 1.8. Résumé des comptes annuels relatifs au dernier exercice clos.

Lorsque plus de neuf mois se sont écoulés depuis la date de clôture de l'exercice auquel se rapportent les derniers comptes annuels non consolidés et / ou consolidés publiés, une situation financière intérimaire concernant au moins les 6 (six) premiers mois sera insérée dans le prospectus ou annexée à celui-ci. Si cette situation financière intérimaire n'a pas été vérifiée, mention doit en être faite.

Toute modification significative intervenue depuis la clôture du dernier exercice ou l'établissement de la situation financière intérimaire doit être décrite dans une note insérée au prospectus ou annexée à celui-ci.
- 1.9. Référence au dépôt du texte intégral des statuts dans une rédaction mise à jour (ou des textes en tenant lieu) et mention des lieux où ceux-ci peuvent être consultés et obtenus par toute personne intéressée.
- 1.10. Mention des lieux où peuvent être obtenus les rapports annuels de l'émetteur.

Renseignements concernant les certificats

- 2.1. Statut juridique.

Indication des règles d'émission des certificats, avec mention de la date et du lieu de leur publication.
- 2.1.0. Exercice et bénéfice des droits attachés aux titres originaires, notamment droit de vote, modalités d'exercice par l'émetteur des certificats et mesures envisagées pour l'obtention des instructions des porteurs de certificats, ainsi que droit à la répartition du bénéfice et au boni de liquidation.
- 2.1.1. Garanties bancaires ou autres attachées aux certificats et visant à assurer la bonne fin des obligations de l'émetteur.
- 2.1.2. Faculté d'obtenir la conversion des certificats en titres originaires et modalités de cette conversion.
- 2.2. Montant des commissions et frais à la charge du porteur relatifs :
 - à l'émission des certificats,
 - au paiement des coupons,
 - à la création de certificats additionnels,
 - à l'échange des certificats contre des titres originaires.
- 2.3. Négociabilité des certificats :
 - a) bourses ou marchés où l'admission à la cote officielle ou à la négociation est ou sera demandée ou a déjà eu lieu ;
 - b) restrictions éventuelles à la libre négociabilité des certificats.
- 2.4. Renseignements supplémentaires pour l'admission à la négociation :
 - a) s'il s'agit d'une diffusion par la bourse, nombre de certificats mis à la disposition du marché et / ou valeur nominale globale ; prix minimal de cession, si un tel prix est fixé ;
 - b) date à laquelle les certificats nouveaux seront cotés, si la date est connue.
- 2.5. Indication du régime fiscal concernant tous impôts et taxes éventuels à charge des porteurs et perçus dans les pays d'émission des certificats.
- 2.6. Indication de la législation sous laquelle les certificats ont été créés.

SCHEMA D

SCHEMA DE PROSPECTUS POUR L'ADMISSION D'OBLIGATIONS EMISES PAR DES ETATS ET LEURS COLLECTIVITES TERRITORIALES A LA NEGOCIATION

CHAPITRE 1

Renseignements concernant les responsables du prospectus et le contrôle des comptes

- 1.1. Nom et fonctions des personnes physiques qui assument la responsabilité du prospectus ou, le cas échéant, de certaines parties de celui-ci, avec, dans ce cas, mention de ces parties.
- 1.2. Attestation des responsables cités au point 1.1. certifiant que, à leur connaissance et pour la partie du prospectus dont ils assument la responsabilité, les données de celui-ci sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à altérer la portée du prospectus.

CHAPITRE 2

Renseignements concernant l'emprunt et l'admission des obligations à la négociation

- 2.1. Conditions de l'emprunt.
 - 2.1.0. Montant nominal de l'emprunt ; si ce montant n'est pas fixé, mention doit en être faite. Nature et catégorie des obligations, code ISIN (numéro international d'identification des valeurs mobilières) et montant des coupures.
 - 2.1.1. A l'exception des cas d'émissions continues, prix d'émission et de remboursement et taux nominal ; si plusieurs taux d'intérêt sont prévus, indication des conditions de modification.
 - 2.1.2. Modalités d'octroi d'autres avantages, quelle qu'en soit la nature ; méthode de calcul de ces avantages.
 - 2.1.3. Indication du régime fiscal concernant tous impôts et taxes éventuels à charge de l'obligataire et perçus dans l'Etat d'origine.

Indication concernant la prise en charge éventuelle des retenues à la source par l'émetteur.
 - 2.1.4. Modalités d'amortissement de l'emprunt, y compris les procédures de remboursement.
 - 2.1.5. Organismes financiers qui, au moment de l'admission des obligations à la négociation, assurent le service financier de l'émetteur.
 - 2.1.6. Monnaie de l'emprunt ; si l'emprunt est libellé en unités de compte, statut contractuel de cette dernière ; option de change.
 - 2.1.7. Délais :
 - a) durée de l'emprunt, échéances intercalaires éventuelles ;
 - b) date d'entrée en jouissance et échéance des intérêts ;
 - c) délai de prescription des intérêts et du capital ;
 - d) modalités et délais de délivrance des obligations, création éventuelle de certificats provisoires.
 - 2.1.8. Indication du taux de rendement.

- 2.2. Renseignements d'ordre juridique.
 - 2.2.0. Indication des résolutions, autorisations et approbations en vertu desquelles les obligations ont été ou seront créées et / ou émises.
Nature de l'émission et montant de celle-ci.
 - 2.2.1. Nature et portée des garanties, sûretés et engagements destinés à assurer la bonne fin de l'emprunt, c'est-à-dire le remboursement des obligations et le paiement des intérêts.
Indication des lieux où le public peut avoir accès aux textes des contrats relatifs à ces garanties, sûretés et engagements.
 - 2.2.2. Organisations des trustees ou de toute autre représentation de la masse des obligataires.
Nom et fonctions ou dénomination et siège du représentant des obligataires, principales conditions de cette représentation, notamment conditions de remplacement du représentant.
Indication des lieux où le public peut avoir accès aux textes des contrats relatifs à ces modes de représentation.
 - 2.2.3. Indication de la législation sous laquelle les obligations ont été créées.
 - 2.2.4. Indication précisant si les obligations sont nominatives ou au porteur.
 - 2.2.5. Restrictions éventuelles imposées par les conditions de l'émission à la libre négociabilité des obligations.
- 2.3. Renseignements concernant l'admission des obligations à la négociation.
 - 2.3.0. Bourses ou marchés où l'admission à la cote officielle ou à la négociation est ou sera demandée ou a déjà eu lieu.
 - 2.3.1. Nom et adresse des personnes physiques ou morales, qui, vis-à-vis de l'émetteur, prennent ou ont pris ferme l'émission ou en garantissent la bonne fin. Si la prise ferme ou la garantie ne porte pas sur la totalité de l'émission, mention de la quote-part non couverte.⁷
 - 2.3.2. Si l'émission ou le placement publics ou privés ont été ou sont faits simultanément sur les marchés de divers Etats et qu'une tranche a été ou est réservée à certains de ceux-ci, indication de ces tranches.
 - 2.3.3. Si des obligations de même catégorie ne sont pas encore admises à la cote officielle, mais sont traitées sur un ou plusieurs autres marchés réglementés, en fonctionnement régulier, reconnus et ouverts, indication de ces marchés.
- 2.4. Renseignements concernant l'émission, si elle est concomitante à l'admission à la négociation ou si elle a eu lieu dans les 3 (trois) mois précédant celle-ci.
 - 2.4.0. Modalités de paiement du prix de souscription ou d'achat.
 - 2.4.1. Sauf pour les émissions continues d'obligations, période d'ouverture de la souscription ou de placement des obligations et indication des possibilités éventuelles de clôture anticipée.
 - 2.4.2. Indication des organismes financiers chargés de recueillir les souscriptions du public.
 - 2.4.3. Mention précisant, s'il y a lieu, que les souscriptions sont susceptibles de réduction.

⁷ non requis pour des titres d'une valeur nominale unitaire d'au moins 100,000 Euro

2.4.4. Indication du produit net de l'emprunt.⁸

2.4.5. But de l'émission et affectation envisagée de son produit.⁹

CHAPITRE 3

Organisation et administration

CHAPITRE 4

Description de la situation économique (en fonction de la nature de l'émetteur)

A) Etats

4.1. Généralités.

4.2. Produit national brut par secteurs économiques pour les 2 (deux) dernières années.

4.3. Evolution de la production dans les différents secteurs économiques ventilée par principale branche de production.

4.4. Evolution pendant les 2 (deux) dernières années des prix, des salaires et de l'emploi.

4.5. Evolution des exportations et importations par secteur économique et par pays pendant les 2 (deux) dernières années.

4.6. Balance des paiements internationaux.

4.7. Réserves en or et en devises.

B) Collectivités publiques provinciales

4.1. Généralités.

4.2. Description des principales sources de rentrées financières.

4.3. Evolution de la production des différents secteurs économiques ventilée par principale branche de production pour les 2 (deux) dernières années.

C) Collectivités publiques municipales

4.1. Généralités.

4.2. Description des différentes sources de rentrées financières.

^{8,9} non requis pour des titres d'une valeur nominale unitaire d'au moins 100,000 Euro

A) Finances

- 5.1. Les revenus et dépenses pour les 2 (deux) dernières années ainsi que les prévisions budgétaires pour l'année en cours.
- 5.2. Dette publique pour les 2 (deux) dernières années.

B) Contenu du prospectus dans des cas particuliers

1) Admission à la négociation d'instruments financiers émis par des institutions financières

Pour l'admission à la négociation d'instruments financiers émis par des institutions financières, le prospectus doit contenir:

- au moins les renseignements prévus par les schémas A ou B de la présente annexe aux chapitres 1, 2, 3, 5 et 6, selon qu'il s'agit respectivement d'actions ou d'obligations, et
- des renseignements adaptés aux caractéristiques des Emetteurs en question et au moins équivalents à ceux qui sont prévus par les schémas A ou B de la présente annexe aux chapitres 4 et 7.

Les institutions financières visées au présent paragraphe sont notamment :

- les établissements de crédit,
- les sociétés de financement n'exerçant pas d'autres activités que celles qui consistent à rassembler des capitaux pour les mettre à la disposition de leur société mère ou d'entreprises liées à celle-ci, et
- les sociétés détenant un portefeuille d'instruments financiers, de licences ou de brevets et n'exerçant pas d'autre activité que la gestion de ce portefeuille.

2) Admission à la négociation d'obligations qui sont garanties par une personne morale

Pour l'admission à la négociation d'obligations qui sont garanties par une personne morale, le prospectus doit contenir :

- en ce qui concerne l'émetteur, les renseignements prévus par le schéma B de la présente annexe, et
- en ce qui concerne le garant, les renseignements prévus par le même schéma au point 1.3. et aux chapitres 3 à 7.

Lorsque l'émetteur ou le garant est une institution financière, la partie du prospectus relative à cette institution financière est établie conformément au régime prévu au paragraphe 1 du présent point B.

Lorsque l'émetteur des obligations garanties est une société de financement au sens du paragraphe 1 du présent point B, le prospectus doit contenir:

- en ce qui concerne l'émetteur, les renseignements prévus par le schéma B de la présente annexe aux chapitres 1, 2, 3, au chapitre 5 aux points 5.1.0., 5.1.1., 5.1.2., 5.1.3., 5.1.4., 5.1.5., 5.6.1. et 5.6.2. et au chapitre 6 ;
- en ce qui concerne le garant, les renseignements prévus par le même schéma au point 1.3. et aux chapitres 3 à 7.

En cas de pluralité de garants, les renseignements requis sont exigés de chacun d'eux ; toutefois, la Bourse de Luxembourg peut permettre un allègement de ces renseignements en vue d'une meilleure compréhension du prospectus.

Indication des lieux où le public peut accéder aux contrats importants et aux autres documents concernant la garantie.

3) Admission à la négociation d'obligations convertibles, échangeables ou assorties de warrants

Lorsque la demande d'admission à la négociation porte sur des obligations convertibles, échangeables ou assorties de warrants, le prospectus doit contenir :

- des renseignements concernant la nature des actions offertes en conversion, en échange ou en souscription et les droits qui y sont attachés,
- les renseignements prévus par le schéma A de la présente annexe au point 1.3. et aux chapitres 3 à 7,
- les renseignements prévus par le schéma B de la présente annexe au chapitre 2, et
- les conditions et modalités de conversion, d'échange ou de souscription, de même que les cas où celles-ci peuvent être modifiées.

Lorsque l'émetteur des obligations convertibles, échangeables ou assorties de warrants est différent de l'émetteur des actions, le prospectus doit contenir :

- des renseignements concernant la nature des actions offertes en conversion, en échange ou en souscription et les droits qui y sont attachés,
- en ce qui concerne l'émetteur des obligations, les renseignements prévus par le schéma B de la présente annexe,
- en ce qui concerne l'émetteur des actions, les renseignements prévus par le schéma A de la présente annexe au point 1.3. et aux chapitres 3 à 7, et
- les conditions et modalités de conversion, d'échange ou de souscription de même que les cas où elles peuvent être modifiées.

Toutefois, lorsque l'émetteur des obligations est une société de financement au sens du paragraphe 1 du présent point B, il suffit que le prospectus contienne, en ce qui la concerne, seulement les renseignements prévus par le schéma B de la présente annexe aux chapitres 1, 2, 3, au chapitre 5 aux points 5.1.0., 5.1.1., 5.1.2., 5.1.3., 5.1.4., 5.1.5., 5.6.1. et 5.6.2. et au chapitre 6. Lorsque des titres d'emprunt sont échangeables ou convertibles en actions déjà admises à la négociation sur un marché réglementé, seules les informations prévues dans l'annexe concernée du Règlement Prospectus sont requises.

4) Admission à la négociation d'instruments financiers émis à la suite d'un changement intervenu dans la structure d'une société

Lorsque la demande d'admission à la négociation porte sur des instruments financiers émis lors d'une opération de fusion par absorption d'une société ou par constitution d'une nouvelle société, de scission de sociétés, d'apport de l'ensemble ou d'une partie du patrimoine d'une entreprise, d'une offre publique d'échange ou en contrepartie d'apports autres qu'en numéraire, le prospectus doit indiquer que les documents indiquant les termes et conditions de ces opérations - ainsi que, le cas échéant, le bilan d'ouverture, établi pro forma ou non, si l'émetteur n'a pas encore établi de comptes annuels - sont tenus à la disposition du public pour consultation au siège de l'émetteur et auprès des organismes financiers chargés d'assurer le service financier de ce dernier.

Lorsque l'opération visée est intervenue depuis plus de 2 (deux) ans, la Société peut dispenser de la mise à la disposition du public de ces documents.

5) Admission à la négociation de certificats représentatifs d'actions

Lorsque la demande d'admission à la négociation porte sur des certificats représentatifs d'actions, le prospectus doit contenir, en ce qui concerne les certificats, les renseignements prévus par le schéma C de la présente annexe et, en ce qui concerne les actions représentées, les renseignements prévus par le schéma A de la présente annexe.

L'émetteur des certificats est dispensé de publier sa propre situation financière s'il est :

- soit un établissement de crédit, créé ou régi par une loi spéciale ou en vertu d'une telle loi ou soumis à un contrôle public visant à protéger l'épargne ;
- soit une filiale à 95% ou plus d'un établissement de crédit, au sens du tiret précédent, dont les engagements envers les porteurs de certificats sont garantis inconditionnellement par cet établissement de crédit et qui est soumise, en droit ou en fait, au même contrôle que celui-ci.

ANNEXE IV

Informations devant figurer dans le prospectus d'admission à la négociation sur un marché réglementé par la Bourse de « reverse convertible notes » dont le revenu et / ou le remboursement sont / est lié(s) à des actions sous-jacentes

La présente annexe a pour objet de déterminer les informations devant figurer dans le prospectus d'admission à la négociation de titres appelés « reverse convertible notes » dont le revenu et / ou le remboursement sont / est lié(s), notamment, les informations concernant la nature et l'émetteur de ces actions, ainsi que les risques d'investissement.

Il s'agit en l'occurrence des emprunts obligataires suivants :

- titres remboursables ou échangeables en actions au gré de l'émetteur (p. ex. : Reverse Convertible Notes) ou au gré du porteur.

Sont visés les titres remboursables ou échangeables en actions déjà émises (c.-à-d. non nouvellement créées) d'une société sous-jacente qui n'a aucun lien avec l'émetteur ou le garant des obligations ;

- titres dont le revenu et / ou le remboursement sont / est lié(s) au cours des actions d'une société sous-jacente qui n'a aucun lien avec l'émetteur ou le garant des obligations.

Il s'est avéré dans la pratique que l'émetteur des catégories de titres sous rubrique ne dispose pas de toutes les données concernant les informations prévues par le schéma A de l'annexe III du présent règlement.

Le prospectus doit contenir, en dehors des renseignements sur l'émetteur visés au point 1), au moins les renseignements énoncés ci-après aux points 2), 3), 4) et 5).

1) Renseignements sur l'émetteur et / ou le garant des titres et les conditions de l'émission

- Les informations sur l'émetteur et, le cas échéant, le garant de l'émission, sont les mêmes que celles visées à l'annexe III du ROI.
- Le prospectus d'admission à la négociation doit reprendre les informations concernant les conditions des titres visés au chapitre 2 du schéma B de l'annexe III du ROI.

2) Renseignements sur la nature des actions

- Une description sommaire des droits attachés aux actions.
- Le nom de la bourse ou d'un autre marché réglementé, de fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, à laquelle ou auquel les actions en question sont admises.

3) Renseignements sur l'émetteur des actions

- Une description de l'activité de l'émetteur.
- Des états financiers résumés indiqués sous forme d'un tableau reprenant les données financières les plus significatives pour les 3 (trois) derniers exercices, complétés, le cas échéant par des données financières intérimaires si les données du dernier exercice remontent à plus de 9 mois (ces données peuvent, le cas échéant, figurer dans les états financiers annexés et faire partie intégrante du prospectus).
- Toute information publique importante sur l'émetteur apparue après la publication du dernier rapport annuel ou intérimaire.
- Indication du lieu où le dernier rapport annuel et, le cas échéant, le dernier rapport intérimaire, ainsi que les rapports annuels et intérimaires futurs de l'émetteur sont mis à la disposition des investisseurs intéressés.

4) Renseignements concernant les risques d'investissement

Etant donné que l'investissement dans des obligations dont le revenu et / ou le remboursement sont / est lié(s) à des actions, présente des risques particuliers, les éléments énoncés ci-après doivent figurer dans le prospectus sous forme d'un avertissement.

Les investisseurs doivent être conscients que les titres, dont le remboursement et / ou le revenu sont / est lié(s) à des actions, présentent des risques particuliers. En effet, étant donné que le remboursement à l'échéance des titres pourra soit s'effectuer en actions, soit correspondre à un montant lié au cours des actions, la valeur remboursée pourra, selon les performances réalisées par les actions sous-jacentes ou selon la tendance boursière prévalant à la date d'échéance, être sensiblement inférieure au montant initialement investi. En outre, en cas de doute en ce qui concerne le degré de risque susmentionné, l'investisseur devra consulter une personne avisée en la matière.

5) Clause de responsabilité concernant la nature des actions sous-jacentes et leur émetteur

Une clause de responsabilité comprenant les éléments énumérés ci-après devra figurer dans le prospectus.

- Les informations concernant la nature des actions sous-jacentes et leur émetteur contenues dans le présent prospectus sont constituées d'extraits ou de condensés d'informations qui sont à la disposition du public.
- Le nom et les fonctions des personnes physiques ou la dénomination et le siège des personnes morales qui assument la responsabilité de la partie du prospectus qui renseigne sur l'émetteur sous-jacent et ses actions.
- L'indication si les personnes responsables ont vérifié elles-mêmes les informations en question.
- L'attestation que les personnes responsables ont fidèlement reproduit les extraits et condensés.
- La confirmation que les personnes responsables ont fait de leur mieux pour reproduire à la date de ce prospectus toutes les informations relatives à la société émettrice des actions qu'elles estiment être significatives dans le contexte de l'émission de ces titres.
- L'indication que les personnes visées ci-avant n'assument aucune responsabilité quant aux informations publiées dans le prospectus relatives à l'émetteur sous-jacent et ses actions.

ANNEXE V

Informations devant figurer dans le prospectus d'admission à la négociation de certaines catégories de warrants, de titres obligataires ainsi que de programmes d'émissions

La présente annexe a pour objet de déterminer les informations devant figurer dans le prospectus d'admission à la négociation de certaines catégories d'instruments financiers qui, en raison de leurs caractéristiques, sont normalement acquises presque exclusivement par un cercle limité d'investisseurs particulièrement avertis en matière d'investissement et négociées entre eux et qui ne sont pas visées explicitement par la Réglementation Européenne en la matière.

Il s'agit en l'occurrence des catégories d'instruments financiers suivantes :

1. Les warrants autres que les warrants permettant de souscrire à de nouvelles actions.
2. Les titres obligataires dont le remboursement et / ou le revenu sont liés à certains actifs sous-jacents (*asset backed securities*).
3. Les titres obligataires dont le remboursement et / ou le revenu sont liés à certains risques de solvabilité (*credit linked securities*).
4. Les titres obligataires et / ou warrants émis dans le cadre d'un programme.

1) Admission à la négociation de certaines catégories de warrants

Au sens du présent paragraphe, il y a lieu d'entendre par warrants, les instruments financiers qui confèrent à leur détenteur le droit:

- d'acquérir ou de céder un actif sous-jacent (livraison physique) ;
- ou de percevoir un montant correspondant à la différence entre le prix ou le cours de l'actif sous-jacent à la date d'exercice du warrant et le prix d'exercice du warrant (livraison en espèces).

L'émetteur et, le cas échéant, le garant des warrants régis par le présent paragraphe doivent être différents de l'émetteur de l'actif sous-jacent.

Les émissions de warrants qui confèrent à leurs détenteurs le droit de souscrire des actions ou obligations du même émetteur ou du même garant que celui des warrants, sont régies par les articles correspondants du présent règlement.

Les warrants dont la rémunération et / ou le remboursement sont, en toutes circonstances, égaux respectivement au revenu et / ou à la valeur à la date de remboursement de l'actif sous-jacent, sont régis par les dispositions relatives aux émissions obligataires.

Les warrants visés peuvent être rangés parmi les catégories suivantes :

1. Warrants sur actions.
2. Warrants sur paniers d'actions.
3. Warrants sur indices d'actions ou autres indices.
4. Warrants sur obligations et autres créances négociables.
5. Warrants sur devises, taux d'intérêt, marchandises, métaux précieux et autres instruments.

Les informations à insérer dans le prospectus d'admission à la négociation relatives aux catégories de warrants sous rubrique sont indiquées dans l'annexe 1 de la présente annexe V.

- 2) Admission à la négociation de titres obligataires dont le remboursement et / ou le revenu sont liés à certains actifs sous-jacents (*asset backed securities*)

Les informations à insérer dans le prospectus d'admission à la négociation relatives aux titres obligataires sous rubrique (titrisation d'actifs) sont indiquées dans l'annexe 2 de la présente annexe V.

- 3) Admission à la négociation de titres obligataires dont le remboursement et / ou le revenu sont liés à certains risques de solvabilité (*credit linked securities*)

Les informations à insérer dans le prospectus d'admission à la négociation relatives aux titres obligataires sous rubrique sont indiquées dans l'annexe 3 de la présente annexe V du ROI.

- 4) Admission à la négociation de titres obligataires et / ou de warrants émis dans le cadre d'un programme

Etant donné que les informations à publier pour les titres obligataires et / ou warrants émis dans le cadre d'un programme ne sont pas contenues dans un seul document, les dispositions particulières indiquées dans l'annexe 4 de la présente annexe V du ROI sont applicables en ce qui concerne la forme de présentation du prospectus et le contenu des différents documents qui le constituent.

Annexe 1

Admission à la négociation de certaines catégories de warrants

- 1) Renseignements concernant les responsables du prospectus.
- 1.1. Nom et fonctions des personnes physiques ou dénomination et siège des personnes morales qui assument la responsabilité du prospectus ou, le cas échéant, de certaines parties de celui-ci, avec, dans ce cas, mention de ces parties.
- 1.2. Attestation des responsables visés au paragraphe 1.1. certifiant que, à leur connaissance et pour la partie du prospectus dont ils assument la responsabilité, les données de celui-ci sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à altérer la portée du prospectus.
- 1.3. Pour les parties du prospectus, pour lesquelles les personnes visées au paragraphe 1.1. ne peuvent accepter la responsabilité, indication des sources d'informations et attestation que les parties en question ont été correctement reproduites.
- 1.4. Le prospectus doit porter la mention qu'un warrant crée une option qui peut être exercée par le détenteur et que l'émetteur du warrant n'a pas à dédommager le détenteur au cas où le warrant ne serait pas exercé.

En outre, la page de couverture doit renvoyer aux risques liés à un investissement dans les warrants.

- 2) Renseignements concernant les warrants.

- 2.1. Conditions des warrants.

- 2.1.0. Nombre de warrants qui font l'objet de l'admission à la négociation.

- 2.1.1. Indication précisant si les warrants sont nominatifs ou au porteur.
- 2.1.2. A l'exception des cas d'émissions continues, prix d'émission des warrants.
- 2.1.3. Description des droits attachés aux warrants avec indication des conditions de modification.
- 2.1.4. Modalités d'exercice des warrants.
- 2.1.5. Régime fiscal.
- 2.1.6. Organisme financier qui assure l'exercice des warrants.
- 2.1.7. Devise d'émission, de négociation et d'exercice des warrants.
- 2.1.8. Le cas échéant, indication du nombre minimum et maximum de warrants exerçables et négociables.
- 2.1.9. Dates et délais :
 - a) date d'émission des warrants ;
 - b) date ou période d'exercice des warrants ;
 - c) date limite de validité des warrants ;
 - d) le cas échéant, modalités et délais de délivrance des warrants ou des certificats définitifs ;
 - e) création éventuelle de certificats globaux.
- 2.1.10. Lieu où sont publiés les avis destinés aux détenteurs des warrants et au marché.
- 2.1.11. Bourses où l'admission à la cote officielle est ou sera demandée ou a déjà eu lieu.
- 2.1.12. Indication des personnes physiques ou morales chargées du placement des warrants.
- 2.1.13. Produit net de l'émission, si le produit a un impact sur la capitalisation de l'émetteur ou du garant des warrants.
- 2.1.14. But de l'émission et affectation envisagée de son produit.
- 2.1.15. Indication du lieu où les contrats régissant l'émission des warrants peuvent être consultés.
- 2.2. Renseignements d'ordre juridique.
 - 2.2.0. Statut des warrants.
 - 2.2.1. Indication des résolutions, autorisations et approbations en vertu desquelles les warrants ont été ou seront émis.
 - 2.2.2. Nature et portée des garanties, sûretés et engagements destinés à assurer l'exercice des warrants.
 - 2.2.3. Indication de la législation sous laquelle les warrants ont été ou seront émis.

2.2.4. Restrictions éventuelles à la libre négociabilité des warrants.

3) Renseignements sur l'émetteur des warrants et sur sa situation financière.

3.1. Renseignements de caractère général concernant l'émetteur des warrants.

3.1.0. Dénomination, siège social ou principal siège administratif si celui-ci est différent du siège social.

3.1.1. Date de constitution, durée de l'émetteur des warrants lorsqu'elle n'est pas indéterminée.

3.1.2. Législation à laquelle l'émetteur des warrants est soumis et forme juridique qu'il a adoptée dans le cadre de cette législation.

3.1.3. Indication de l'objet social.

3.1.4. Si les activités de l'émetteur des warrants dans les domaines des options et autres produits dérivés ne sont pas soumises à une surveillance permanente d'une autorité compétente dans le pays où l'émetteur des warrants exerce ses activités, indication:

- des procédures de couverture mises en place en vue d'assurer l'exercice des warrants ou
- du nom de l'établissement différent de l'émetteur des warrants et du garant, où les actifs sous-jacents sont déposés en faveur des détenteurs des warrants.

3.1.5. Référence au dépôt du texte intégral des statuts de l'émetteur des warrants dans une rédaction mise à jour (ou des textes en tenant lieu) et mention du lieu où ceux-ci peuvent être consultés et obtenus par toute personne intéressée. Le prospectus publié par une société de droit luxembourgeois doit en outre contenir la date de publication des statuts et de la dernière modification des statuts au Recueil des Sociétés et Associations.

Indication du lieu où peut être consulté tout autre document relatif à l'émetteur des warrants et cité dans le prospectus.

3.2 Renseignements de caractère général concernant le capital et la situation financière de l'émetteur des warrants.

3.2.0. Tableau de capitalisation établi à la date la plus récente possible indiquant le montant des dettes à court, moyen et long terme, ainsi que le montant des fonds propres (capital et réserves).

3.2.1. Tableau reprenant les données financières les plus significatives pour les 2 (deux) derniers exercices complétées par des données financières intérimaires si les données du dernier exercice remontent à plus de 9 mois.

3.2.2. Mention indiquant que le dernier rapport annuel, ainsi que le cas échéant, le dernier rapport intérimaire de l'émetteur des warrants, sont inclus par référence dans le prospectus et mention indiquant le lieu au Luxembourg où toute personne intéressée pourra recevoir gratuitement un exemplaire de ces documents.

3.2.3. Si l'émetteur des warrants établit à la fois des comptes annuels non consolidés et des comptes annuels consolidés, il suffit d'indiquer uniquement les informations résumées consolidées.

- 3.2.4. Indication du lieu où peuvent être obtenus les rapports annuels et éventuellement intérimaires (indiquer si des rapports intérimaires sont prévus et selon quelle fréquence).
- 3.2.5. Indication de tout litige susceptible d'avoir ou ayant eu, dans un passé récent, une incidence importante sur la situation financière de l'émetteur des warrants.
- 3.2.6. Lorsque l'émission de warrants est garantie par une personne morale, le point 3) de la présente annexe V s'applique de façon identique au garant.

4) Renseignements sur les actifs sous-jacents.

4.1. Warrants sur actions.

Renseignements concernant l'émetteur des actions

- 4.1.0. Dénomination, siège social ou principal siège administratif si celui-ci est différent du siège social et pays d'établissement.

Renseignements concernant les actions sous-jacentes

4.1.1. Catégorie des actions sous-jacentes.

4.1.2. Indication de la principale place de cotation.

- 4.1.3. Lorsque les conditions d'émission des warrants prévoient la livraison physique des actions sous-jacentes, le prospectus doit contenir en outre les informations suivantes :

- procédure, lieu, délai et conditions de livraison des actions sous-jacentes ;
- forme des actions sous-jacentes ;
- transfert et éventuelles restrictions de transfert des actions sous-jacentes ; nom du teneur de registre et du service financier dans le pays de cotation principal des actions sous-jacentes ;
- régime fiscal applicable au revenu des actions sous-jacentes dans le pays d'origine ;
- indication du lieu où peuvent être obtenus les rapports annuels et éventuellement intérimaires (indiquer si des rapports intérimaires sont prévus et selon quelle fréquence).

Si l'émetteur des actions sous-jacentes ne publie pas ses rapports financiers dans une des langues mentionnées à l'alinéa précédent, il doit indiquer dans la rubrique facteurs de risques la langue dans laquelle les rapports financiers sont disponibles.

- 4.1.4. La Société, peut dispenser l'émetteur des warrants de la publication de certains renseignements prévus par le paragraphe 4.1.3. si ces renseignements n'ont qu'une faible importance pour le détenteur des warrants.

4.2. Warrants sur paniers d'actions.

Pour être considéré comme panier, le warrant doit porter sur des actions de plus de 6 (six) sociétés différentes.

Renseignements concernant les Emetteurs des actions

4.2.0. Dénomination et pays du siège social.

Renseignements concernant les actions sous-jacentes

4.2.1. Catégorie des actions sous-jacentes.

4.2.2. Indication de la principale place de cotation.

Renseignements concernant le panier

4.2.3. Méthode de calcul de la valeur du panier. Si le panier est composé d'actions de sociétés admises à différentes bourses ou différents autres marchés réglementés, de fonctionnement régulier, reconnus et ouverts au public et que pour cette raison le calcul de la valeur du panier s'avère difficile, la Société peut demander qu'un agent soit désigné qui devra tenir à la disposition du public la valeur récente du panier.

4.2.4. Si la composition du panier est susceptible de modification, mention des procédures de modification et d'information des détenteurs des warrants et du marché.

4.3. Warrants sur indices d'actions ou autres indices.

Renseignements concernant l'indice

4.3.0. Description et nom de l'éditeur de l'indice.

4.3.1. Lieu de publication de l'indice.

4.3.2. Fréquence et méthode de calcul ; procédures d'ajustement de l'indice.

4.3.3. Lorsque les conditions d'émission des warrants visées sous 4.2 et 4.3. prévoient la livraison physique des actions sous-jacentes, l'émetteur des warrants doit s'engager à fournir au porteur des warrants, sur demande, les renseignements prévus par le paragraphe 4.1.3.

4.4. Warrants sur obligations et autres créances négociables.

Renseignements concernant l'émetteur des obligations ou autres créances

4.4.0. Dénomination, siège social ou principal siège administratif si celui-ci est différent du siège social.

Renseignements sur les obligations ou créances sous-jacentes

4.4.1. Brève description des obligations ou des créances sous-jacentes.

4.4.2. Nom de la bourse ou d'un autre marché réglementé, de fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public à laquelle ou auquel les obligations ou autres créances sous-jacentes sont admises, ou désignation du ou des marchés où les obligations ou créances sous-jacentes sont régulièrement négociées.

- 4.4.3. Lorsque les conditions des warrants prévoient la livraison physique des obligations ou autres créances sous-jacentes, le prospectus doit contenir en outre les informations suivantes :
- indication du lieu où peuvent être consultées les conditions détaillées de l'émission des obligations ou autres créances sous-jacentes ;
 - procédure, lieu, délai et conditions de livraison des obligations ou autres créances sous-jacentes ;
 - forme des obligations ou autres créances sous-jacentes ;
 - modalités de transfert et restrictions éventuelles au transfert des obligations ou autres créances sous-jacentes ; nom du service financier dans le pays de cotation principal des obligations ou autres créances sous-jacentes ;
 - régime fiscal applicable au revenu des obligations ou autres créances sous-jacentes dans le pays d'origine ;
 - indication du lieu où peuvent être obtenus les rapports annuels et éventuellement intérimaires (indiquer si des rapports intérimaires sont prévus et selon quelle fréquence).

Si l'émetteur des actions sous-jacentes ne publie pas ses rapports financiers dans une des langues mentionnées à l'alinéa précédent, il doit indiquer dans la rubrique facteurs de risques la langue dans laquelle les rapports financiers sont disponibles.

4.5. Warrants sur devises, taux d'intérêt, marchandises, métaux précieux et autres actifs.

4.5.0. Description de l'actif sous-jacent.

4.5.1. Description du ou des marchés où l'actif sous-jacent est régulièrement négocié et auxquels se réfère la détermination du prix.

4.5.2. Lieu où sont publiés les cours de l'actif sous-jacent et indication de la fréquence de ces publications (à l'exception des warrants sur devises).

Annexe 2

Admission à la négociation de titres obligataires dont le remboursement et / ou le revenu sont liés à certains actifs sous-jacents (*asset backed securities*)

La présente annexe traite des émissions nommées *asset backed securities*. Il s'agit en l'occurrence de la titrisation d'actifs.

Dans le cas d'une transaction particulière dont la nature ne permet pas à l'émetteur de se conformer aux dispositions figurant ci-dessous ou dans le cas où des informations équivalentes ne sont pas disponibles, la Bourse de Luxembourg doit être contactée aussitôt que possible.

Les émissions d'actifs titrisés qui sont représentés par des actions tombent sous le champ d'application de l'annexe IV du présent règlement.

Contenu du prospectus :

- 1) Les informations sur l'émetteur et, le cas échéant, le garant de l'émission, sont les mêmes que celles visées à l'annexe II, Partie I, point 2 du règlement d'ordre intérieur de la Société.
- 2) Le prospectus d'admission à la négociation doit reprendre les informations concernant les conditions de l'emprunt demandées à l'annexe III, Schéma B, chapitre 2 du règlement d'ordre intérieur de la Société.

- 3) Selon le type d'actif, le prospectus doit contenir les informations suivantes relatives aux actifs titrisés:
- type d'actifs ;
 - description de la structure de l'émission ;
 - description du flux des actifs sous-jacents vers les titres de l'émission ;
 - montant des actifs;
 - législation à laquelle les actifs titrisés sont soumis ;
 - modalités de la cession ;
 - indication, le cas échéant, de tout engagement ou de toute responsabilité que l'émetteur ou le garant de l'émission obligataire aurait contractée envers le cédant ;
 - si les actifs titrisés ont une échéance finale, indication des clauses d'échéances anticipées ou d'autres échéances, dates et conditions des remboursements anticipés ;
 - si le remplacement des actifs par d'autres actifs est prévu ou si l'ajout d'autres actifs est prévu, description des conditions d'échange, respectivement d'augmentation des actifs titrisés ;
 - si les actifs sous-jacents sont couverts par une ou plusieurs assurances, brève description de l'assurance ;
 - s'il s'agit d'actifs immatériels tels que des comptes de cartes de crédits, des portefeuilles de prêts hypothécaires ou autres, des contrats de crédit-bail, des effets commerciaux ou autres actifs similaires, le prospectus doit contenir des renseignements plus généraux concernant la composition du portefeuille sous-jacent, les critères d'admission d'actifs supplémentaires au portefeuille ou de remplacement d'actifs sous-jacents par d'autres actifs et, le cas échéant, des renseignements sur des gages éventuels en faveur des contrats sous-jacents ;
 - s'il s'agit d'une titrisation d'un seul contrat sous-jacent ou de plusieurs contrats d'une seule contrepartie, le prospectus doit contenir des renseignements sur cette contrepartie, tels que prévus pour un émetteur d'obligations à l'annexe II, Partie I, 2) par le règlement d'ordre intérieur de la Société ;
 - s'il s'agit d'une titrisation d'actifs matériels tels que des immeubles, des avions, des bateaux ou d'autres actifs similaires :

en plus de la description des actifs, indication, le cas échéant, des rapports d'expertises ainsi que le nom de l'expert ; si des rapports futurs sont prévus, indication de la fréquence des rapports et lieu où ces rapports peuvent être consultés ;
 - si les actifs sous-jacents sont des contrats d'exploitation, de location ou de crédit-bail, indication des échéances et autres conditions liées à ces contrats ;
 - si la titrisation est basée sur des flux financiers, générés par des projets industriels ou de création d'infrastructure, des droits d'exploitation ou droits d'auteurs ou autres actifs similaires, le prospectus doit contenir une description du projet en question ainsi qu'une évaluation objective des revenus futurs.
- 4) Si le prospectus contient des prévisions, ces dernières doivent être basées sur des estimations objectives et le cas échéant, être confirmées par des experts indépendants. Les prévisions doivent porter sur une période raisonnable.
- 5) Le prospectus doit contenir des renseignements détaillés au sujet des droits et des risques éventuels de l'investisseur, ainsi qu'une description des procédures prévues pour protéger les intérêts de l'investisseur en cas de défaut, soit des actifs sous-jacents, soit d'une partie impliquée dans la structure de l'émission.

Annexe 3

Admission à la négociation de titres obligataires dont le remboursement et / ou le revenu sont liés à certains risques de solvabilité (*credit linked securities*)

Afin de fixer le sommaire des renseignements à publier dans les prospectus d'admission à la négociation des émissions dites *credit linked*, la Société prend en considération le risque final de l'investissement.

- Lorsque le risque-crédit porte sur des Etats, leurs collectivités publiques territoriales ou des Emetteurs supranationaux, le prospectus doit contenir la dénomination de l'entité du risque-crédit et, le cas échéant, l'identification des titres sous-jacents.
- Lorsque le risque-crédit renvoie à d'autres Emetteurs et lorsque, ou bien les actions ou bien les autres titres sous-jacents de cet émetteur sont admis à une bourse ou à un autre marché réglementé, de fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, les renseignements suivants sont demandés :
 - dénomination, siège social ou principal siège administratif si celui-ci est différent du siège social ;
 - législation à laquelle l'émetteur est soumis et forme juridique qu'il a adoptée dans le cadre de cette législation ;
 - indication de l'objet social de l'émetteur ;
 - dénomination de la bourse ou d'un autre marché réglementé, de fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public à laquelle ou auquel les actions ou les autres titres de l'émetteur sont admis ;
 - brève description des titres sous-jacents lorsque le risque-crédit porte sur un ou plusieurs titres particuliers.
- Lorsque le risque-crédit porte sur des Emetteurs autres que des Etats, leurs collectivités publiques territoriales ou des Emetteurs supranationaux et lorsque ni les actions ni les autres titres sous-jacents ne sont admis à une bourse ou à un autre marché réglementé, de fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, le prospectus doit contenir les renseignements prévus à l'annexe II, Partie I, 2) du règlement d'ordre intérieur de la Société.
- Lorsque les conditions de l'émission prévoient une livraison physique des titres sous-jacents, le prospectus doit contenir en outre:
 - une brève description des conditions des titres sous-jacents ;
 - des renseignements concernant le délai et la forme de livraison des titres sous-jacents.

Annexe 4

Admission à la négociation de titres obligataires et / ou de warrants émis dans le cadre d'un programme

Lorsque la demande d'admission à la négociation porte sur des obligations et / ou des warrants émis dans le cadre d'un programme d'offre, les dispositions relatives au format du prospectus sont celles prévues dans la loi relative aux prospectus pour valeurs mobilières.

ANNEXE VI

Informations devant figurer dans le prospectus d'admission à la négociation sur un marché réglementé par la Société pour les actions et parts émises par des organismes de placement collectif du type autre que fermé étrangers dont les titres ne font pas l'objet d'une exposition, offre ou vente publiques dans le ou à partir du Luxembourg

SCHEMA DE PROSPECTUS POUR L'ADMISSION A LA NEGOCIATION D'ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF DE TYPE OUVERT

Général

Tout prospectus doit être daté et ne peut être utilisé qu'aux fins pour lesquelles il a été publié.

Le prospectus porte la mention que nul ne peut faire état d'autres renseignements que ceux qui figurent dans le prospectus ainsi que dans les documents mentionnés dans ce dernier et qui peuvent être consultés par le public.

Renseignements concernant les responsables du prospectus

- 1.1 Nom et fonctions des personnes physiques ou dénomination et siège social des personnes morales qui assument la responsabilité du prospectus ou, le cas échéant, de certaines parties de celui-ci, avec, dans ce cas, mention de ces parties.
- 1.2 Attestation des responsables cités au point 1.1. certifiant que, à leur connaissance et pour la partie du prospectus dont ils assument la responsabilité, les données de celui-ci sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à altérer la portée du prospectus.
- 1.3 Le prospectus portera en outre une mention indiquant que le prospectus est un document de cotation et qu'en aucun cas, le prospectus ne pourra servir de document pour une exposition, offre ou vente publiques dans le ou à partir du Luxembourg (suppression du bulletin de souscription).

Renseignements concernant l'organisme de placement collectif

- 2.1 Dénomination ou raison sociale, forme juridique, siège social et principal siège administratif si celui-ci est différent du siège social.
- 2.2 Date de constitution de la société ou du fonds. Indication de la durée, si elle est limitée.
- 2.3 Lorsqu'un organisme de placement collectif a différents compartiments ou sous-fonds d'investissement, indication de ces compartiments ou sous-fonds.
- 2.4 Indication du lieu où l'on peut se procurer les documents constitutifs ou le règlement du fonds, s'ils ne sont pas annexés, et les rapports périodiques.
- 2.5 Indications succinctes concernant le régime fiscal applicable à la société ou au fonds, si elles revêtent un intérêt pour le participant. Indications de l'existence de retenues à la source effectuées sur les revenus et gains en capital versés aux participants.
- 2.6 Date de clôture des comptes et fréquence des distributions.
- 2.7 Identité des personnes chargées de la vérification des données comptables.

- 2.8 Identité et fonctions dans la société des membres des organes d'administration, de direction et de surveillance. Mention des activités exercées par ces personnes en dehors de la société lorsqu'elles sont significatives.
- 2.9 Capital.
- 2.10 Mention de la nature et des caractéristiques principales des actions ou parts, avec notamment les indications suivantes:
- titres originaux ou certificats représentatifs de ces titres, inscription sur un registre ou un compte,
 - caractéristiques des actions ou parts : nominatives ou au porteur. Indication des coupures éventuellement prévues,
 - description du droit de vote des actionnaires ou des détenteurs,
 - circonstances dans lesquelles la liquidation de l'organisme de placement collectif peut être décidée et modalités de la liquidation, notamment quant aux droits des actionnaires ou détenteurs.
- 2.11 Indication éventuelle des bourses ou des marchés où les actions ou parts sont cotées ou négociées.
- 2.12 Modalités et conditions d'émission et / ou de vente des actions ou parts.
- 2.13 Modalités et conditions de rachat ou de remboursement des actions ou parts et cas dans lesquels il peut être suspendu. Lorsqu'un organisme de placement collectif a différents compartiments ou sous-fonds d'investissement, indication des modalités permettant à un actionnaire ou détenteur de passer d'un compartiment ou sous-fonds à un autre et des frais prélevés à cette occasion.
- 2.14 Description des règles régissant la détermination et l'affectation des revenus.
- 2.15 Description des objectifs d'investissement de l'organisme de placement collectif y compris les objectifs financiers (par exemple : recherche de plus-values en capital ou de revenus), de la politique d'investissement (par exemple : spécialisation dans certains secteurs géographiques ou industriels), limites de cette politique d'investissement et indication des techniques et instruments ou des pouvoirs en matière d'emprunts susceptibles d'être utilisés dans la gestion de l'organisme de placement collectif.
- 2.16 Règles pour l'évaluation des actifs.
- 2.17 Détermination des prix de vente ou d'émission et de remboursement ou de rachat des actions ou part, en particulier:
- méthode et fréquence du calcul de ces prix,
 - indication des charges relatives aux opérations de vente, d'émission, de rachat, de remboursement des actions ou parts,
 - indication portant sur les moyens, les lieux et la fréquence où ces prix sont publiés.
- 2.18 Indication portant sur le mode, le montant et le calcul des rémunérations payées par l'organisme de placement collectif à ses dirigeants et membres des organes d'administration, de direction et de surveillance, au dépositaire, à la société de gestion ou aux tiers et des remboursements par l'organisme de placement collectif de tous frais à ses dirigeants, au dépositaire, à la société de gestion ou à des tiers.

Renseignements concernant la société de gestion

- 3.1 Dénomination ou raison sociale, forme juridique, siège social et principal siège administratif si celui-ci est différent du siège social.
- 3.2 Date de constitution de la société. Indication de la durée, si celle-ci est limitée.
- 3.3 Si la société gère d'autres organismes de placement collectif, indication de ceux-ci.
- 3.4 Identité et fonctions dans la société des membres des organes d'administration, de direction et de surveillance. Mention des activités exercées par ces personnes en dehors de la société lorsqu'elles sont significatives.
- 3.5 Montant du capital souscrit avec indication du capital libéré.

Renseignements concernant le dépositaire

- 4.1 Dénomination ou raison sociale, forme juridique, siège social et principal siège administratif si celui-ci est différent du siège social.
- 4.2 Activité principale.

Renseignements concernant le(s) conseiller(s)

Indications sur les sociétés de conseil ou les conseillers d'investissement externes, pour autant que le recours à leurs services soit prévu par contrat et rémunéré par prélèvement sur les actifs de l'organisme de placement collectif :

- 5.1 Dénomination ou raison sociale de la société de conseil ou nom du conseiller.
- 5.2 Eléments du contrat avec la société de gestion ou l'organisme de placement collectif de nature à intéresser les participants, à l'exclusion de ceux relatifs aux rémunérations.
- 5.3 Autres activités significatives.

Autres renseignements

- 6.1 Informations sur les mesures prises pour effectuer les paiements aux participants, le rachat ou le remboursement des parts ainsi que la diffusion des informations concernant l'organisme de placement collectif. Ces informations doivent, en tout état de cause, être données au Luxembourg.
- 6.2 Performances historiques de l'organisme de placement collectif ; cette information peut être reprise dans le prospectus ou être jointe à celui-ci.
- 6.3 Profil de l'investisseur-type pour lequel l'organisme de placement collectif a été conçu.
- 6.4 Lorsqu'un organisme de placement collectif a différents compartiments ou sous-fonds d'investissement, les informations visées aux points 6.2. et 6.3. doivent être fournies pour chaque compartiment ou sous-fonds.

- 6.5 Frais et commissions éventuels, autres que les charges visées au point 2.17, ventilés selon qu'ils doivent être payés par le porteur ou sur les actifs de l'organisme de placement collectif.
- 6.6 Mode de diffusion des informations et publication des avis financiers à Luxembourg.
- 6.7 Acceptation des titres par un système reconnu par la bourse pour le règlement-livraison des transactions effectuées sur un marché opéré par la Bourse de Luxembourg.

Renseignements concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'émetteur

- 7.1. Pour les organismes de placement collectif qui disposent au moment de leur admission à la négociation de rapports annuels ou intérimaires, le dernier rapport annuel et le dernier rapport intérimaire (au cas où il est établi à une date plus récente que le dernier rapport annuel), le cas échéant, doivent être inclus dans le prospectus. Ceci peut se faire soit par l'insertion de ce(s) rapport(s) en annexe au prospectus, soit par une mention indiquant que ce(s) rapport(s) est / sont inclus par référence dans le prospectus en précisant le lieu au Luxembourg où toute personne intéressée pourra gratuitement en obtenir un exemplaire ou en précisant l'adresse électronique où ce(s) rapport(s) pourra / pourront être consulté(s).

ANNEXE VII

Liste des institutions et organismes supranationaux bénéficiant d'une dérogation de l'obligation de publier un prospectus d'admission à la négociation sur un marché réglementé par la Bourse

a) Institutions et organismes supranationaux à caractère mondial

- Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (Banque Mondiale) ;
- Association internationale de développement ;
- International Finance Corporation (Société Financière Mondiale) ;
- Fonds Monétaire International.

b) Institutions et organismes supranationaux à caractère régional

- Banque Africaine de Développement ;
- Banque Ouest Africaine de Développement ;
- Banque Asiatique de Développement ;
- Banque Asiatique d'Investissement pour les Infrastructures ;
- Banque Inter-Américaine de Développement ;
- Banque de Développement du Conseil de l'Europe ;
- Banque Internationale d'investissement (International Investment Bank) ;
- Nordiska Investeringsbanken (Banque Nordique d'Investissement) ;
- Société Eurofirma ;
- CAF - Banque de Développement d'Amérique Latine ;
- Société Interaméricaine d'Investissement.

c) Institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire

- Banque Centrale Européenne ;
- Banque Européenne d'Investissement ;
- Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement ;
- Commission Européenne du Charbon et de l'Acier ;
- Union Européenne ;
- Commission Européenne ;
- Communauté Européenne de l'Energie Atomique (Euratom) ;
- Mécanisme européen de stabilité (MES).

Luxembourg Stock Exchange

35A Boulevard Joseph II

B.P. 165 L-2011 Luxembourg